DIX-HUITIÈME ANNÉE — n° 848 **Le Numéro : 1 Franc** 22 janvier 1929

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 28 décembre 1928/15 rejeb 1347 portant nomination, pour l'année 1929, des assesseurs musulmans en matière immobilière près la cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance 186

Dahir du 4 janvier 1929/22 rejeb 1347 sanctionnant l'inexécution des contrats de louage en matière de travaux agricoles . . . 186

Dahir du 8 janvier 1929/26 rejeb 1347 autorisant la vente d'une parcelle comprise dans l'immeuble domanial n° 801 sis à Chichaoua (tribu des Ahmar, circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar) 187

Dahir du 8 janvier 1929/26 rejeb 1347 autorisant la vente à M. Chaloum ben Chemaoun, d'une parcelle de terrain de 54 mètres carrés dépendant de l'immeuble domanial n° 12 R. de Boujad . . 187

Arrêté viziriel du 22 décembre 1928/9 rejeb 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain destinée à l'élargissement du carrefour de la rue des Oulad Harriz et de l'avenue de Mers Sultan, et classant cette parcelle au domaine public municipal 187

Arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement d'un terrain militaire d'atterrissage à Azilal, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains. 188

Arrêté viziriel du 4 janvier 1929/22 rejeb 1347 relatif à l'attribution définitive des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles. 188

Arrêté viziriel du 10 janvier 1929/28 rejeb 1347 portant modification de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 fixant les taux des indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour usage de la bicyclette 189

Arrêté viziriel du 11 janvier 1929/29 rejeb 1347 allouant une indemnité de caisse au régisseur-comptable du bureau du matériel. 189

Arrêté viziriel du 11 janvier 1929/29 rejeb 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1928/24 ramadan 1346 relatif aux nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et revisant les statuts du personnel technique du service de l'élevage 190

Arrêté viziriel du 12 janvier 1929/30 rejeb 1347 déclarant d'utilité publique la déviation de l'avenue de Saint-Aulaire, à Casablanca, ainsi que la construction d'un passage supérieur au P. H. 32 + 12,32 de la voie de raccordement au port, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain située à l'origine de la déviation. 191

Arrêté viziriel du 12 janvier 1929/30 rejeb 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1928/2 hija 1346 portant fixation de la taxe sur la viande cachir perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Meknès. 191

Arrêté viziriel du 15 janvier 1929/3 chaabane 1347 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'un immeuble bâti, connu sous le nom de « Dar Saboun », situé à Oued Zem 191

Arrêté résidentiel du 14 janvier 1929 portant reclassement des rédacteurs des services extérieurs et des chefs de comptabilité du service des contrôles civils 192

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de l'almanach « Lahrer Hinkenden Boten » 192

Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur diverses pistes 192

Arrêté du directeur général des travaux publics fixant le tarif des taxes à percevoir pour les analyses effectuées pour le compte des particuliers 193

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation modifiant l'arrêté du 1er mars 1928 relatif à la police sanitaire des végétaux. 193

Arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques complétant l'arrêté du 2 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste. 194

Autorisation d'association 194

Promotions, nominations et démission dans divers services . . . 194

Bonification d'ancienneté accordée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires. . . . 194

Errata au « Bulletin officiel » n° 841 du 4 décembre 1928, page 3071. 194

PARTIE NON OFFICIELLE

Le départ de M. Th. Steeg 194

Avis de concours. 198

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Taza, du rôle des patentes des centres de Khémisset, Khénifra, Demnat, El Ketaa des Scarna, Petitjean et Boulhaut et du rôle de la taxe d'habitation des centres de Petitjean et Boulhaut, pour l'année 1928 198

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 5778 à 5783 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3053 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2447, 2878, 2928, 2929, 2930, 2946, 2968, 3083, 3378, 3405, 3640, 3692, 3721, 3963, 3971, 3978, 3979, 3980, 3981, 4011, 4091, 4092, 4523 et 4721. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 12741 à 12759 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 6048, 10219, 11093 et 11384 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n°s 7733 et 9012 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 6048 et 10219 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2175, 8365, 9108, 9990 et 10855. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 407 à 434 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 83, 164, 7105, 8130, 8946, 9331 et 11140 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 7105, 8946 et 8130 ; Avis de clôtures de bornages n°s 9235, 9405, 9474, 9476, 9634, 9728, 9952, 10203, 10240, 10434, 10466, 10477, 10601, 10768, 10794, 10808, 10821, 10905, 11065, 11140, 11176, 11567 et 12371. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 2529 à 2541 inclus. Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n°s 2525 et 2526 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 2319 et 1410 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n°s 643 et 955. — Conservation de Meknès : Avis de clôtures de bornages n°s 856, 862, 882, 932, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1093, 1098, 1106, 1107 et 1110 200

Annonces et avis divers 222

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 28 DÉCEMBRE 1928 (15 rejeb 1347) portant nomination, pour l'année 1929, des assesseurs musulmans en matière immobilière près la cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière, pour l'année 1929 :

Près la cour d'appel de Rabat

Si Larbi Naciri, Si Ahmed Aouad, titulaires ;

Si Taïeb Naciri, Si Ahmed Saiah, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si Soufi ben el Caïd ez Ziadi, Si Abbès Dinia, titulaires ;

Si Ahmed Lahmar, Si Ahmed ben Brahim el Rbati, Si Mohamed ben Kania, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Si Mohammed ben Ali Dinia, Si Tahar ben Mohammed Regragui, titulaires ;

Si El Razi ben Mohamed Sebbata, Si Mohammed ben Ali Slaoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda

Si Mohammed ben Taïeb bel Houssine, Si Boubeker ben Zekri, titulaires ;

Si Mohamed ben Abdelouahad, Si Ahmed ben Ameur el Oujdi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech

Si Mohammed ben Abdallah Marrakchi, Si Moulay M'Barek, titulaires ;

Si El Haj Taïeb Ouarzazi, Si Mohammed Qotbii, suppléants.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1347,
(28 décembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 JANVIER 1929 (22 rejeb 1347) sanctionnant l'inexécution des contrats de louage en matière de travaux agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe d'assurer dans des conditions normales l'exécution des travaux agricoles ;

Considérant que le fait d'abandonner sans motif légitime des travaux de défrichement, d'ensemencement, de culture ou d'enlèvement de récolte, d'irrigation ou d'assainissement des champs, après s'être engagé à les exécuter et avoir reçu à cet effet des avances en argent ou en nature, ne peut se concilier avec l'exécution loyale d'un contrat de louage d'ouvrage et peut mettre en péril la production agricole du pays,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Quiconque ayant reçu des avances en deniers ou en nature, à valoir sur des travaux agricoles, se refusera, sans motifs légitimes et sans justifier du remboursement des avances reçues ou de leur équivalent en espèces, à exécuter ces travaux ; quiconque, dans les mêmes conditions, abandonnera des travaux en cours d'exécution, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende qui ne saurait être inférieure au montant des avances reçues ni supérieure à mille francs.

La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et l'article 463 du code pénal sont applicables aux condamnations prononcées en vertu des dispositions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1347,
(4 janvier 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 JANVIER 1929 (26 rejeb 1347)
autorisant la vente d'une parcelle comprise dans l'immeuble domanial n° 801 sis à Chichaoua (tribu des Ahmar, circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Pierre Léon, propriétaire, d'une parcelle de terrain sise à Chichaoua.

ART. 2. — Cette parcelle, d'une superficie de huit cents mètres carrés, sera prélevée dans le périmètre de la séguia Mehamedia (n° 801 des sommiers), en bordure de la route de Marrakech à Mogador, et face à l'embranchement de la route d'Imintanout. Aucun droit d'eau de la séguia Mehamedia ne s'y trouve attaché.

ART. 3. — Le prix de vente est fixé à vingt-cinq centimes le mètre carré.

ART. 4. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1347,
(8 janvier 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 JANVIER 1929 (26 rejeb 1347)
autorisant la vente à M. Chaloum ben Chemaoun, d'une parcelle de terrain de 54 mètres carrés dépendant de l'immeuble domanial n° 12 R. de Boujad.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Chaloum ben Chemaoun d'une parcelle de terrain de 54 mètres carrés environ, dépendant de l'immeuble domanial n° 12 R. dit « Boukaa Fougani », sise à Boujad, moyennant la somme de cinq cents francs (500 fr.) qui sera versée à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1347,
(8 janvier 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1928
(9 rejeb 1347)
autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain destinée à l'élargissement du carrefour de la rue des Oulad Harriz et de l'avenue de Mers-Sultan, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par les dahirs des 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) et 13 septembre 1928 (28 rebia I 1347);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu les dahirs des 15 octobre 1917 (28 hija 1335) et 8 septembre 1920 (24 hija 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans d'aménagement du quartier du Parc et Alsace-Lorraine, à Casablanca ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 21 août 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain de trois cent quatre-vingt-un mètres carrés (381 mq.), appartenant à M. Villars François, propriétaire, demeurant à Casablanca.

Cette parcelle de terrain, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est destinée à l'élargissement du carrefour Mers Sultan-Oulad Harriz.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée moyennant la somme globale de trente-cinq mille francs (35.000 fr.).

ART. 3. — Ladite parcelle sera incorporée au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1347,
(22 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)

déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement d'un terrain militaire d'atterrissage à Azilal, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 9 au 17 novembre 1928 au bureau des affaires indigènes d'Azilal et le procès-verbal de clôture de cette enquête, en date du 17 novembre ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique et urgent l'établissement d'un terrain d'atterrissage militaire à Azilal.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et teintées en rose sur le plan au 1/5.000e joint au présent arrêté.

NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	NATURE du terrain	Superficie des parcelles à incorporer au domaine militaire	OBSERVATIONS
		Ha - a - ca	
Mohamed ou Nachir, Hamed ou Mohamed, Ahmed ou Mohamed, des Aït Inguer	cultivé	1 55 50	
M'hamed Naït Ali avec héritiers	id.	1 87 52	
Ahmed Naït Ahmed, Naït Oumala, des Aït Oumala	id.	1 77	
Lhassen ou Moh, Ali ou Moh, Hammou ou Moh, Basso ou Moh, des Aït ben Ali	id.	4 32 15	
Moha ou Moh Azeroual, Salah ou Lhassen, Haddou ou Lhassen, des Aït Inguer	id.	1 22 28	
Moha ou Brahim, Saïd ou Hasseine, des Aït Beirho	id.	3 04 32	
Ali ou Ali Naït Arfa, des Aït Arfa	id.	1 34 35	
Ali ou Ali Naït Arfa, des Aït Arfa	id.	1 08	
Ahmed Haït Hamed Naït Inguer, des Aït Inguer	id.	1 38 88	
	TOTAL...	17 60 00	

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains désignés à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1929
(22 rejeb 1347)

relatif à l'attribution définitive des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (9 joumada II 1336) réglementant l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles, complété et modifié par les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), 17 avril 1927 (14 chaoual 1345) et 15 juin 1928 (26 hija 1346);

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution définitive des bourses de mérite prévues aux articles 1er des arrêtés viziriels susvisés des 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) et 17 avril 1927 (14 chaoual 1345), et à l'article unique de l'arrêté viziriel du 15 juin 1928 (26 hija 1346), est proposée au Commissaire résident général par une commission supérieure des bourses, chargée de réviser les propositions de la commission locale prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 (14 chaoual 1345).

Cette commission supérieure, qui se réunit dans le courant du mois de juin à Rabat, est composée comme suit :

Le directeur général de l'instruction publique, président, ou son représentant ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Le directeur général des finances, ou son représentant ;

Le chef du service de l'enseignement supérieur, secondaire, primaire supérieur et technique ;

Un chef d'établissement ;

Deux professeurs choisis parmi les professeurs membres des commissions locales des centres suivants : Rabat, Casablanca, Tanger, Oujda ;

Un représentant des Unions des familles françaises nombreuses, proposé par le président de la fédération desdites unions et désigné par le directeur général de l'instruction publique ;

Le cas échéant, un délégué du président de la section permanente de l'Office marocain des pupilles de la nation (pour l'examen des dossiers des candidats, pupilles de la nation);

Un fonctionnaire de la direction générale de l'instruction publique, remplissant les fonctions de secrétaire.

La commission supérieure donne son avis sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux suggestions et propositions des commissions locales.

Art. 2. — Les boursiers sont payés d'avance, par mensualités.

Pour les candidats qui continuent, au Maroc, près des établissements organisés à cet effet, des études d'enseignement supérieur ou préparatoires à l'enseignement supérieur proprement dit, ou aux grandes écoles du Gouvernement français, les bourses seront payées à la fin de chaque trimestre scolaire, comme des bourses d'internat dans les lycées et collèges.

Art. 3. — Les candidats à l'Ecole normale supérieur, aux bourses de licence, de diplôme et d'agrégation près les Facultés des lettres et des sciences, prennent l'engagement de restituer, au Gouvernement du Protectorat, le prix de la pension ou de la bourse dont ils auront bénéficié, dans le cas où, par leur fait, ils n'occuperaient pas pendant dix ans au moins un emploi public.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1347,
(4 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1929 (28 rejeb 1347)

portant modification de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) fixant les taux des indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour usage de la bicyclette.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) fixant les taux des indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour usage de la bicyclette,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) susvisé est complété comme suit :

« L'indemnité de première mise n'est définitivement « acquise aux ayants droit qu'au bout de douze mois d'uti- « lisation réelle de la bicyclette. Lorsque la durée d'utili- « sation a été inférieure à un an, et si la cessation de « l'emploi de la bicyclette est motivée par des convenances « personnelles ou a lieu à la suite d'un changement de « situation ou de service provoqué par une demande de « l'intéressé, celui-ci est tenu de reverser au Trésor, sur le « montant de ladite indemnité, une somme calculée pro- « portionnellement à la période restant à courir au moment « de la cessation du service, pour parfaire une année entière, « à compter de la date de commencement d'utilisation de la « bicyclette. »

Art. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 1er janvier 1929.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1347,
(10 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1929 (29 rejeb 1347)

allouant une indemnité de caisse au régisseur-comptable du bureau du matériel.

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique et, notamment, l'article 27 ;

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 février 1924, allouant une indemnité de caisse au régisseur-comptable du bureau du matériel ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité spéciale dite « de caisse » est allouée au régisseur-comptable du bureau du matériel. Elle est destinée à couvrir cet agent contre les risques d'erreurs, vols, pertes de toute nature, ces risques étant à la charge dudit agent, sauf le cas de force majeure dûment établi.

Art. 2. — Cette indemnité, qui peut atteindre au maximum 300 francs, est fixée à un franc pour mille francs des sommes dont l'emploi sera justifié. Elle sera payable à la fin de chaque exercice sur le vu d'un état détaillé dressé par le régisseur-comptable, et indiquant, d'une part, le montant des sommes avancées, et, d'autre part, le montant des sommes justifiées. Cet état sera vérifié et approuvé par le chef du bureau du matériel.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1347,
(11 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1929 (29 rejeb 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) relatif aux nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et revisant les statuts du personnel technique du service de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par les arrêtés viziriels des 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339), 18 janvier 1921 (8 joumada II 1339) et, notamment, par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 joumada II 1346);

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est, en ce qui concerne le personnel du service de l'élevage, modifié ainsi qu'il suit :

Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage

Hors classe	30.000 fr.
1re classe	28.000
2e classe	26.000
3e classe	24.000
4e classe	22.000
5e classe	20.000
6e classe	18.000
7e classe	16.000
8e classe et stage	14.000

Le reclassement des vétérinaires-inspecteurs et des vétérinaires-inspecteurs adjoints de l'élevage est fixé comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Vétérinaires-inspecteurs adjoints de 5e classe et stage	Vétérinaires-inspect. de l'élevage de 8e classe et stage.
— — de 4e classe	— — de 7e classe.
— — de 3e classe	— — de 6e classe.
— — de 2e classe	— — de 5e classe.
— — de 1re classe	— — de 4e classe.
— — hors classe } Vétérinaires-inspecteurs de 4e classe	— — de 3e classe.
— de 3e classe	— — de 2e classe.
— de 2e classe	— — de 1re classe.
— de 1re classe	— — hors classe.

Les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage conserveront dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise par eux dans la classe correspondante. Toutefois, l'ancienneté des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage rangés dans la 3e classe nouvelle sera fixée ultérieurement par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la commission d'avancement.

ART. 2. — Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 joumada II 1346) revisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« A. — SERVICES TECHNIQUES.

« .....

« *Service de l'élevage*

« Des vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage,
« Des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage,
« Des chefs de pratique agricole. »

« *Article 2.* — .....

« En aucun cas la proportion des vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage ne pourra dépasser 10 % de l'effectif total du personnel technique du service de l'élevage. »

« *Article 4.* — .....

« *Article 10* (sans modification).

« *Article 10 bis.* — Les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage sont recrutés au concours parmi les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse, pourvus du diplôme de docteur-vétérinaire.

« Les candidats reçus sont nommés vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage, et effectuent un stage d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

« Les vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par cette commission sont licenciés. Ils peuvent toutefois être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage, à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission d'avancement, ils sont licenciés d'office. »

« *Article 11.* — Abrogé.

(*Le reste sans modification*)... »

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1347,
(11 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1929
(30 rejeb 1347)
déclarant d'utilité publique la déviation de l'avenue de Saint-Aulaire, à Casablanca, ainsi que la construction d'un passage supérieur au P.H. 32 + 12,32 de la voie de raccordement au port, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain située à l'origine de la déviation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340);

Vu la convention, en date du 29 juin 1920, portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemins de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca du 1er au 30 juin 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique la déviation de l'avenue de Saint-Aulaire, à Casablanca, ainsi que la construction d'un passage supérieur au P.H. 32 + 12,32 de la voie de raccordement au port.

ART. 2. — Est frappée d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, une parcelle de terrain sise à l'origine de la déviation (côté Casablanca), teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie de deux cents mètres carrés (200 mq.), appartenant au Comptoir du Sebou.

ART. 3. — Le délai pendant lequel le propriétaire peut rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Fait à Rabat, le 30 rejeb 1347,
(12 janvier 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 16 janvier 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1929
(30 rejeb 1347)
modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1928 (2 hija 1346) portant fixation de la taxe sur la viande cachir perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélite et, notamment, les articles 4 et 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1928 (2 hija 1346) portant fixation de la taxe sur la viande cachir, perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Meknès ;

Sur la proposition de l'inspecteur des institutions israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 22 mai 1928 (2 hija 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La communauté israélite de « Meknès est autorisée à percevoir, au profit de sa caisse, « pour chaque bête abattue par les rabbins autorisés par « le président de ladite communauté, une taxe de 40 francs « pour les bœufs et de 5 francs pour les moutons. »

Fait à Rabat, le 30 rejeb 1347,
(12 janvier 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 16 janvier 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1929
(3 chaabane 1347)
autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'un immeuble bâti, connu sous le nom de « Dar Saboun », situé à Oued Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 11 avril 1926 (4 chaoual 1344) et, notamment, l'article 21 :

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de vingt mille francs (20.000 fr.), d'un immeuble bâti non immatriculé, connu sous le nom de « Dar Saboun », d'une superficie approximative de mille six cent quatre-vingt-un mètres carrés (1.681 mq.), sis dans le lotissement domanial du quartier indigène d'Oued Zem et appartenant au nommé El Hadj ould Mohamed ben Cheleuh, demeurant dans cette ville.

Cet immeuble, consistant en un fondouk, est limité :

Au nord-est, par une rue du lotissement ;

Au sud-est, par un terrain nu du même lotissement, utilisé comme place publique ;

Au sud-est, par un mur mitoyen le séparant des lots nos 35 et 192 du même lotissement, attribués aux nommés Ahmed ben Fequih, Si Mohamed el Maroufi, Saraoui et Ben Dahan ;

Au nord-ouest, par une rue du lotissement.

Cet immeuble est destiné à la création d'un dispensaire et d'un centre d'hébergement pour indigènes.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1347,
(15 janvier 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 16 janvier 1929.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 14 JANVIER 1929
portant reclassement des rédacteurs des services extérieurs et des chefs de comptabilité du service des contrôles civils.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, réglementant le statut du personnel du service des contrôles civils :

Sur la proposition du chef du service des contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre transitoire, le bénéfice des dispositions de l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, susvisé, réglementant le statut du personnel du service des contrôles civils, est accordé aux rédacteurs de contrôle et chefs de comptabilité du service des contrôles civils qui, lors de leur admission dans ces cadres, ont été nommés au grade et à la classe de base, sans toutefois que l'application d'une telle mesure puisse rétroagir au delà du 1er janvier 1927.

Rabat, le 14 janvier 1929.

URBAIN BLANC.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de l'almanach « Lahrer Hinkenden Boten ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège :

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 :

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 3189 D.A.I./3 du 27 décembre 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'almanach ayant pour titre *Lahrer Hinkenden Boten* (Le Messager boiteux de Lahr), édité en langue allemande à Lahr (duché de Bade), est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de l'almanach *Lahrer Hinkenden Boten* (Le Messager boiteux de Lahr), édité en langue allemande à Lahr (duché de Bade), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 2 janvier 1929.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
limitant la circulation sur diverses pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'au 1er mai 1929, la circulation est interdite :

1°. — a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est supérieur à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples, et à 4 tonnes 800 pour les essieux munis de doubles bandages,

Sur les pistes désignées ci-après :

Piste du km. 18 de la route n° 8 au km. 23 de la route n° 103, sur toute sa longueur.

L'emploi de colliers de renfort est autorisé dans la section non empierrée comprise entre la ferme des Rosiers et la route n° 103 ;

Rues du lotissement d'Aïn Seba.

2°. — Aux véhicules d'un poids supérieur à 1.500 kilos (chargement compris) sur les pistes désignées ci-après :

Piste d'Had Kourt à Arbaoua ;

Piste d'Had Kourt à Ouezzan, au passage de la passerelle sur l'oued Less ;

Piste de Karia el Habbassi à la route n° 2 (près Souk el Arba du Rarb) ;

Piste de Souk el Arba du Rarb à Lalla Iano, au passage des passerelles ;

Piste de Mechra bel Ksiri à Dar Gueddari, au passage de la passerelle sur l'oued Beth ;

Piste de Moulay Ali Cherif à Souk el Tleta du Rarb, au passage des Oujajna.

3°. — Aux camions sur les pistes de la région de Meknès désignées ci-après :

Territoire de Midelt

De Midelt à Ksabi, Ouizert et Missour ;
De Midelt à Boua Sidi, Rich, Foum Zabel, Ksar es Souk et Erfoud;
De Midelt à Boua Sidi, Rich, Gourrama et Bou Denib ;
De Midelt à Boua Sidi, Bou Ayad et Bertat ;
De Midelt à Tamalout ;
De Midelt à Tafraout ;
De Midelt à Arbalou Allal ;
De Midelt à Bou Mia Tichout, Sidi Tiar et Arbalou N'Serdane ;
D'Arbalou N'Serdane à Azzerzou et Kerrouchen ;
De Bou Mia à Itzer ;

De Midelt à Timhadit :

Par le Irik Ajjir (avec circulation à sens unique entre Bou Angueur et Itzer, dans les conditions de l'arrêté du 3 janvier 1929) ;

Par le Tarzeft ;

De Gourrama à Talsint, par le Kert ;
De Talsint à Beni Tajit et Bou Denib ;
De Bou Denib à Colomb-Béchar ;
De Bou Denib à Tazougnert et Ksar es Souk ;
De Bou Denib à Erfoud.

Territoire du Tadla

De Boujad à Kasba Tadla ;
De Boujad à Moulay el Gsia ;
De Boujad à Souk el Arba ;
De Boujad à Khenifra ;
De Kasba Tadla à Souk el Arba ;
De Kasba Tadla à Dar ould Zidouh, par Kasba Zizania ;

De Kasba Tadla à Beni Mellal, Ouled Embarek et Dar ould Zidouh.

Des Oulad Embarek à Sidi Hammad et Dar ould Zidouh ;
De Beni Mellal à Moudje ;
De Beni Mellal à Adouz ;
De Beni Mellal à Aguennous ;
De Beni Mellal à Tarzirt ;
De Kasba Tadla à Tarzirt ;
De Kasba Tadla à Rorm el Alem et Aït Kerkaït ;
D'Aït Kerkaït à Anoufi ;
De Kasba Tadla à Aït Rouadi ;
De Kasba Tadla à Bou Merad ;
De Bou Merad à Rorm el Alem ;
De Bou Merad à Foum Faftouit et Ksiba ;
De Foum Faftouit à Chkef N'Goul et Tit N'Ziza ;
De Chkef N'Goul à Zaouïa ech Cheikh et Koumch ;
De Zaouïa ech Cheikh à Anougal et Aït S'Hak ;
Des Aït S'Hak à Tasfilalet, Moulay Yacoub et Alemsid ;
Des Aït S'Hak à Azerzou ;
Des Aït S'Hak à Moulay Yacoub ;
De Khenifra à Sidi Lamine et Boujad ;
De Khenifra aux Aït S'Hak ;
De Khenifra à Azerzou ;
De Khenifra à Tasfilalet ;
De Khenifra à Aguelmous, Moulay Bouazza et Aïn el Kerma ;
De Khenifra à Aguelmous et Achrin Zouj ;
De Khenifra à Azrou ;
D'Azrou à Aïn Leuh, Ouiouane, sources Oum er Rebia, Taka, Ichian et Oued Amassine ;
De Timhadit à Itzer ;
D'Aïn Leuh au kilomètre 39 ;
D'Aïn Leuh à El Hammam ;
D'El Hammam à Oulmès et Tedders ;
De Pekrit à Timhadit et Aït Raho ou Amar ;
D'Aïn Kallah à Azrou ;
D'Aïn Leuh à Timhadit ;
D'Ito à Aïn Leuh ;
D'Azrou à Ifrane ;
D'Ifrane à El Hajeb ;
D'Ifrane à Ito.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés des 13 mai 1927, 13 mars, 12 mai, 17 août et 6 novembre 1928 portant limitation de la circulation sur diverses pistes de la région des Abda-Ahmar, la piste des cascades à Taourirt, diverses pistes de la région des Doukkala, la piste de Fédhala à Boucheron, par Touala (entre la route n° 106, P. K. 36, 524 et Touala), diverses pistes de l'annexe de Chichaoua, demeurent en vigueur jusqu'au 1er mai 1929.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés des 1er et 15 décembre 1926.

Rabat, le 12 janvier 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant le tarif des taxes à percevoir pour les analyses effectuées pour le compte des particuliers par le laboratoire du service des mines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343), autorisant le laboratoire du service des mines à effectuer des analyses pour les particuliers et, notamment, l'article premier ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1925 fixant les taxes à percevoir pour les analyses faites au compte des particuliers,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif des taxes à percevoir pour les analyses effectuées par le service des mines pour le compte des particuliers est fixé de la manière suivante :

I. — *Minerais et roches*

Dosages de : fer, manganèse, zinc, baryum, strontium, calcium, magnésium, alumine, silice, soufre, acide sulfurique, chlore, phosphore : 40 francs.

Dosages de : mercure, cuivre, nickel, cobalt, plomb, molybdène, tungstène, titane, vanadium, sodium : 50 francs.

Dosages de : arsenic, antimoine, étain, bismuth, chrôme, platine, potassium, fluor, bore : 60 francs.

Quand plusieurs déterminations seront demandées simultanément sur un même échantillon, l'élément le plus cher sera compté à plein tarif, le second à demi-tarif, les suivants à raison de 15 francs l'un.

Dosages des métaux précieux :

Argent seul 50 francs ; or seul 60 francs ; or et argent 80 francs.

Quand ces dosages seront demandés sur un minerai faisant l'objet d'autres déterminations, ils seront facturés :

Argent 30 francs ; or et argent 60 francs.

II. — *Combustibles minéraux.*

Analyse immédiate (humidité, cendres, matières volatiles, carbone fixe) : 50 francs.

Pouvoir calorifique à l'obus Mahler : 50 francs.

Analyse industrielle, comprenant l'analyse immédiate et le pouvoir calorifique : 80 francs.

Analyse des cendres : 150 francs.

III. — *Huiles minérales.*

Densité, indice de réfraction, chaque : 10 francs.

Point d'inflammabilité, point de congélation, viscosité, fluidité, volatilité, acidité, échauffement sulfurique, chaque : 30 francs.

Indice d'iode, indice de saponification, chaque : 40 francs.

Fractionnement : de 50 à 100 francs.

Recherche qualitative des impuretés : 50 francs.

Pouvoir calorifique : 50 francs.

Quand plusieurs déterminations seront demandées simultanément sur un même échantillon, la détermination la plus chère sera comptée à plein tarif, les suivantes à demi-tarif.

Art. 2. — Les prix des analyses non prévues au tarif seront fixés sur demande.

Art. 3. — Quand il sera demandé simultanément plus de cinq analyses semblables, une remise pourra être accordée sur le prix des analyses.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge et remplace celui du 17 décembre 1925.

Rabat, le 14 janvier 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

modifiant l'arrêté du 1er mars 1928 relatif à la police sanitaire des végétaux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1er mars 1928 relatif à la police sanitaire des végétaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les produits ou objets énumérés au paragraphe premier de « l'article 5 du dahir du 20 septembre 1927, sont, à l'exception des « graines, des fruits et légumes frais autres que les pommes de « terre, tomates et aubergines, soumis aux formalités suivantes : »

(*Le reste sans changement*).

Rabat, le 3 janvier 1929.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES complétant l'arrêté du 2 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté en date du 2 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste, complété par l'arrêté du 20 octobre 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté du 2 septembre 1927 est complété ainsi qu'il suit :

« Une majoration de 20 points est accordée aux candidates à l'emploi d'infirmière spécialiste (section spéciale de chirurgie et accouchements) pourvues du diplôme de sage-femme ».

ART. 2. — Le titre deuxième du programme annexé à l'arrêté du 2 septembre 1927, est complété ainsi qu'il suit :

Section chirurgie et accouchements :

Signes de la grossesse. Diagnostic de l'âge de la grossesse. Hygiène de la grossesse. Notions sur la pathologie de la grossesse.

Asepsie et antisepsie obstétricales.

Accouchement normal. Travail. Présentations. Délivrance. Suites de couches normales et pathologiques.

Dystocies. Notions sur les opérations obstétricales.

Grossesses et accouchements multiples.

Soins à donner au nouveau-né. Allaitement.

Rabat, le 2 janvier 1929.

COLOMBANI.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 janvier 1929, l'association dite « Les Amis de la Musique de la région de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 janvier 1929 :

M. COUFFRANT Emile, commis auxiliaire au bureau des affaires indigènes du territoire du Tadla, candidat admis à un emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1er décembre 1928 (emploi réservé) ;

M. DESTREEZ Pierre, commis auxiliaire aux services municipaux de Fès, candidat admis à un emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1er décembre 1928 (emploi réservé) ;

M. SADET Armand, candidat admis à un emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du jour de sa prise de service (emploi réservé).

***

Par décision du directeur général des finances, en date du 1er décembre 1928, M. TERRAL Ferdinand, inspecteur principal de 1re classe des douanes métropolitaines, est nommé inspecteur principal hors classe, à compter du 1er septembre 1928.

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 décembre 1928, M. GILOT François, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, demeurant à Oran, est nommé, après concours, inspecteur adjoint stagiaire d'agriculture, pour compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 novembre 1928, M. LAFOY Emile, agent mécanicien des services métropolitains, a été nommé agent mécanicien principal de 4e classe, à compter du 1er novembre 1928.

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 janvier 1929, est acceptée, à la date du 16 décembre 1928, la démission de son emploi offerte par M. BERNIER Yves, commis de 1re classe du service des contrôles civils, en disponibilité.

BONIFICATION D'ANCIENNETÉ accordée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 7 janvier 1929, M. BENIGNI Virgile-Jean-André, commis de 3e classe, est reclassé en qualité de commis de 2e classe, à compter du 1er octobre 1927, avec ancienneté du 16 novembre 1926.

ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 841 du 4 décembre 1928, page 3071.

Dahir du 11 novembre 1928 (27 joumada I 1347) ordonnant la confiscation des biens appartenant à deux dissidents.

1° Préambule :

Au lieu de :

« Considérant que Nos serviteurs Allou ould Hammadi ou Ali... »,

Lire :

« Considérant que Nos serviteurs Abbou ould Hammadi ou Ali... »

(*Le reste sans changement*).

2° ARTICLE PREMIER :

Au lieu de :

« Tous les biens meubles et immeubles situés dans Notre Empire et appartenant à Nos serviteurs rebelles Allou ould Hammadi ou Ali et Larbi ould Hammadi ou Ali (que ces biens leur appartiennent... »

Lire :

« Tous les biens meubles et immeubles, situés dans Notre Empire et appartenant à Nos serviteurs rebelles Abbou ould Hammadi ou Ali et Larbi ould Hammadi ou Ali, originaires de la tribu des Haouderran, annexe de contrôle civil de Tedders (que ces biens leur appartiennent... »

(*Le reste sans changement*).

PARTIE NON OFFICIELLE

LE DÉPART DE M. TH. STEEG

A la suite du vote par le Parlement de l'article de la loi de finances du 31 décembre 1928 sur les incompatibilités, n'autorisant que les missions de six mois non renouvelables pour les parlementaires chargés de fonctions publiques, M. Steeg, sénateur de la Seine, Résident général de la République française au Maroc, a estimé que les lourds devoirs de sa charge et la continuité d'une politique qui doit prévoir et ordonner à longue échéance ne lui permettaient pas d'attendre la fin de sa mission.

Il a prié le Gouvernement de considérer la situation ainsi créée et de l'autoriser à rentrer en France.

L'Hommage des anciens combattants à M. Steeg.

Les délégués de la Fédération marocaine des mutilés et anciens combattants, sous la conduite de leur comité, constitué par MM. Parent, président d'honneur, Surdon, vice-président d'honneur, Maire, aveugle de guerre, Daveluy, président actif et Acquaviva, directeur de l'Office des mutilés, se sont rendus, le 3 janvier, auprès de M. Steeg pour lui exprimer leurs regrets de sa détermination.

Au nom de la Fédération, M. Daveluy a pris la parole dans les termes suivants :

Monsieur le Résident général,

Nous avons tenu à venir spontanément vous exprimer la consternation dans laquelle nous a plongés votre détermination de demander la résignation de vos éminentes fonctions.

Nous les mutilés et les anciens combattants, nous vous entourions tout particulièrement d'une respectueuse affection.

Veuillez nous permettre, à l'instant de votre départ, de formuler le vœu de vous voir occuper prochainement, pour le plus grand bien de notre patrie, une place de tout premier plan à laquelle vous appellent à la fois la haute autorité de votre personne, vos compétences multiples et étendues, la beauté de votre grand cœur, ainsi que de votre caractère et la générosité de vos sentiments.

Très ému d'une démarche aussi chaleureuse, M. Steeg a remercié les anciens combattants de cette vibrante manifestation.

En dépit de la sérénité que l'on se doit de garder dans les heures graves de la vie, il est certains contacts qui provoquent une émotion singulièrement douce et réconfortante dans sa mélancolie même. A l'heure où le Gouvernement de la République me confiait la lourde tâche de succéder au maréchal Lyautey en des heures critiques et sanglantes, c'est vous qui m'avez accueilli à Casablanca, à Rabat, dans les termes de la cordialité la plus confiante. C'est à vous encore, à vous les grandes victimes de la guerre, à vous qui avez supporté les plus dures souffrances physiques et les angoisses les plus aiguës que j'ai pensé bien souvent pendant le cours de ma mission marocaine ; que pesaient les difficultés, les déceptions, lorsque votre passé de misères et de gloire se présentait constamment à mes yeux pour me donner le juste sentiment de l'humilité de ma tâche.

En m'employant à limiter dans la mesure compatible avec la sauvegarde de nos grands intérêts de sécurité et de prestige le nombre des sacrifices d'hommes, je songeais à toute cette magnifique élite intellectuelle et morale emportée par la guerre, je songeais aussi à tous ceux que le grand conflit a si durement meurtris, à vous, mon cher Maire, dont les yeux ne me voient plus mais dont le cœur bat si profondément à l'unisson du nôtre.

Il m'a déjà été donné de collaborer activement avec vous à améliorer le sort de toutes les victimes de la guerre, mais je souhaite pouvoir vous donner demain des preuves nouvelles de mon intérêt, car en quittant le Maroc je ne l'abandonne point et j'espère ardemment avoir l'occasion soit au Parlement, soit dans l'opinion publique de défendre cette cause marocaine à laquelle je demeure passionnément attaché.

D'autre part, la Fédération marocaine des mutilés et anciens combattants a fait parvenir au Résident général le télégramme suivant :

« Délégués Fédération marocaine, mutilés et anciens combat-
« tants, réunis spontanément à Rabat, le 3 janvier 1929, et repré-
« sentant les six mille cinq cents membres de leurs groupements,
« tiennent, au moment où M. Steeg a cru devoir prendre une
« détermination qui prive le Maroc de ses éminents services, à lui
« faire connaître publiquement avec quelle profonde émotion et
« quelle consternation ils ont appris la décision de leur président
« d'honneur.

« Rendant hommage à l'appui constant et efficace qu'ils n'ont
« cessé de trouver auprès de lui en dépit de toutes les difficultés
« rencontrées, ils s'inclinent avec une profonde gratitude devant
« l'éminent homme d'Etat dont l'histoire du Maroc retiendra le
« nom à côté de celui du grand maréchal pour saluer en eux les
« réalisateurs ardents et les missionnaires passionnés de la France
« puissante et pacificatrice. »

La brusque nouvelle du départ de M. Steeg a provoqué l'envoi de nombreux messages, dont les auteurs expriment tous le regret de la détermination qu'a été amené à prendre le Résident général.

La chambre de commerce et d'industrie de Casablanca a adressé au Résident général, à l'occasion de son départ, le télégramme suivant :

« Au moment où vous allez quitter le Maroc, la chambre de
« commerce et d'industrie de Casablanca vous exprime les sincères
« regrets que lui cause votre décision. Elle tient, en cette cir-
« constance, à vous renouveler l'assurance respectueuse de son
« entière sympathie, et à vous remercier de l'accueil bienveillant
« qu'elle a toujours trouvé auprès de vous en trois années d'une
« précieuse collaboration.

« CROZE. »

M. Steeg a répondu :

« Je vous remercie très vivement des sentiments que vous
« m'exprimez au nom de votre chambre de commerce au moment
« où je vais quitter le Maroc. J'ai toujours trouvé, auprès de la
« compagnie que vous présidez, la plus juste et la plus élevée com-
« préhension des intérêts de notre Protectorat si étroitement soli-
« daires de ceux du port et de la région de Casablanca. Le progrès
« déjà réalisé, le rythme de ce progrès, me permettent d'envisager
« en toute confiance ses magnifiques destinées, et vous pouvez être
« assuré que je suivrai toujours avec sympathie les efforts que fera
« votre chambre de commerce pour développer l'activité économique
« et le port de Casablanca.

« STEEG. »

M. Steeg a reçu, en outre, les messages suivants :

De la chambre française de commerce et d'industrie de Rabat :

« Au nom des membres de la chambre de commerce de Rabat
« et en mon nom personnel, je viens vous exprimer les regrets que
« nous cause la décision que vous venez de prendre de résilier vos
« fonctions de Résident général au Maroc.

« La chambre de commerce a pu apprécier toute votre bienveil-
« lance et tout votre vif désir de solutionner les graves et délicats
« problèmes posés pour le développement du Maroc.

« Vous avez contribué ainsi à son essor, et l'histoire saura rap-
« peler toute votre belle œuvre.

« En vous renouvelant nos regrets, je veux vous assurer de tout
« notre cordial dévouement, et vous demande d'être notre inter-
« prète auprès de Mme Steeg, en lui adressant nos hommages res-
« pectueux.

« DUPREY. »

Du syndicat français du commerce et de l'industrie de Rabat :

« Je suis heureux d'être l'interprète des membres du syndicat
« du commerce et de l'industrie, pour vous exprimer tous les
« regrets que nous cause la décision que vous venez de prendre
« de résilier vos fonctions de Résident général au Maroc.

« Au cours des trois années que vous avez présidé aux destinées
« de ce pays, le commerce et l'industrie ont pu apprécier toute
« votre sollicitude pour la solution des problèmes économiques qui
« ont permis le développement remarquable de ce pays.

« Mes collègues me chargent de vous assurer de leur respec-
« tueuse sympathie et de vous dire que votre souvenir restera atta-
« ché à l'histoire du Maroc.

« En vous renouvelant nos regrets, veuillez croire, Monsieur le
« ministre, à nos sentiments les plus dévoués.

« LABEYRIE. »

A Fès, tour à tour, le pacha et les membres du medjless, la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie, le syndicat d'initiative, ont envoyé des télégrammes qui expriment leur regret. En particulier, la commission municipale française déclare « qu'elle « n'oubliera jamais les marques d'intérêts de M. Steeg à la ville de « Fès et l'impulsion qu'il a apportée au développement de la ville « nouvelle ». Elle souhaite que M. Steeg continue à prêter, de France, son bienveillant appui à la ville de Fès en plein essor.

M. Casanova, secrétaire général de la délégation du 3e collège, a adressé à M. Steeg, au nom de ses collègues, le message suivant :

« Au nom de tous les délégués du 3e collège que vous avez « fondé, donnant ainsi accès, à tous les salariés, aux conseils de « Gouvernement, je vous prie d'agréer l'expression de la gratitude « de tous les citoyens français du Maroc et leurs regrets de vous « voir partir. Nous avons le ferme espoir que vous continuerez, à « Paris, à défendre les intérêts du Maroc.

« Sentiments respectueux.

« CASANOVA. »

Les trois collèges de Marrakech se sont associés pour proclamer leur reconnaissance et les vifs regrets des populations entières du Sud.

M. David, président de la chambre mixte de Meknès, salue « l'homme intègre dont la population applaudissait sincèrement les efforts ». La chambre mixte de Mazagan, l'association des commerçants et colons de Mogador, le comité des études économiques du Tadla, le syndicat d'initiative, ont fait parvenir des vœux du même ordre.

La commission municipale de Safi exprime sa reconnaissance à M. Steeg pour « l'œuvre magnifique de pacification et de progrès « qu'il a réalisée au Maroc ». Le comité du syndicat d'initiative de Safi est « l'interprète fidèle des sentiments des membres de ce syndicat en vous exprimant tous les regrets que leur cause votre « démission. C'est avec une émotion profonde que notre syndicat « voit partir du Maroc celui qui a su discerner les besoins économiques de notre région et, en lui fournissant les moyens de les « satisfaire, lui a ouvert les portes d'un radieux et prospère avenir. « En vous adressant son tribut de gratitude et de respect, il vous « renouvelle, Monsieur le Résident général, les assurances de son « profond attachement. »

L'Office des familles nombreuses de Casablanca tient à associer Mme et M. Steeg dans l'expression de ses sentiments de vive reconnaissance.

L'Algérie elle-même, par l'intermédiaire de M. Galle, président des délégations financières algériennes, et de plusieurs hautes personnalités d'Alger, de Bougie et de Tlemcen, a tenu à marquer combien ce départ affecte la population algérienne qui n'a pas oublié celui qui fut, pendant quatre années, son Gouverneur général et qui, depuis, a travaillé sans répit « à assurer la coordination « des efforts du Maroc et de l'Algérie, nécessaire au développement « et à la sécurité des deux pays. »

***

Les Adieux de M. Steeg.

Le 3 janvier, à 11 h. 30, M. Steeg, accompagné de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, a quitté la Résidence en automobile, escorté de la fanfare et d'un peloton de spahis marocains, pour se rendre au Dar el Makhzen, par l'avenue des Touarga et le boulevard Moulay Hassan.

Devant le palais, les honneurs sont rendus par les troupes de la garde noire. M. Steeg est salué par M. Marc, ministre plénipotentiaire, conseiller du Gouvernement chérifien, Si Mammeri, sous-chef du protocole, et les hauts fonctionnaires de la direction des affaires chérifiennes.

Par la cour intérieure où les serviteurs du palais font la haie, et le grand escalier, passant devant la rangée des notables, le cortège atteint la salle du trône. Le sultan, S. M. Sidi Mohamed, attend debout. Au cours des paroles d'adieu qu'Elle échange avec M. Steeg, Sa Majesté déclare notamment : « Je ne pourrai jamais « perdre le souvenir de ce que vous fûtes pour moi, tant personnel- « lement que comme représentant de la France. Soyez assuré que « vous emportez mon affection et que si quelque chose adoucit la « séparation, c'est la certitude de vous revoir, je l'espère, au Maroc, « et certainement en France où mes premières pensées et ma visite « seront pour vous. »

Après un court entretien privé, avec le Sultan, dans un salon particulier du palais, le Résident général prend congé du souverain visiblement ému, qui, par une innovation très remarquée et affectueuse, l'accompagne hors de la salle du trône jusqu'à la porte de ses appartements personnels où Il serre la main aux personnes présentes.

M. Steeg monte en automobile et regagne la Résidence avec le même cérémonial.

A l'issue de cette réception, le Sultan a fait connaître qu'Il décernait le mérite civil chérifien à Mme Steeg, pour sa participation aux œuvres de bienfaisance.

M. Steeg a reçu, le 3 janvier, les consuls étrangers de Rabat.

Au cours de l'audience de congé accordée aux membres du corps consulaire à Rabat, le doyen Sir Andrew Ryan consul général de Grande-Bretagne, a exprimé à M. Steeg, dans les termes suivants, ses sentiments et ceux de ses collègues :

Monsieur le ministre,

Lorsque Votre Excellence nous a reçus, il y a deux jours, nous ne savions pas qu'il était question de votre départ presqu'immédiat de ce Maroc, où vous jouez, depuis plus de trois ans, un rôle si considérable. Nous croyions adresser nos vœux à un Résident général qui resterait encore longtemps parmi nous. Vous avez parlé ce jour-là, sur un ton particulièrement cordial, des rapports existants entre votre Résidence générale et les consulats étrangers à Rabat, et de l'esprit amical qui nous anime les uns et les autres jusque dans le règlement de nos difficultés. Ce langage a trouvé chez nous un écho aussi sincère que reconnaissant, car nous savions qu'il représentait votre conception saine et éclairée de ce que doivent être les relations internationales et que la parfaite loyauté, avec laquelle M. Méritton et les autres membres de votre cabinet diplomatique ont toujours traité nos affaires, répondait non seulement à leur propre sentiment, mais aussi aux directives de leur chef. Nous vous remercions, Monsieur le ministre, de cette attitude qui a rendu notre tâche si facile et si agréable pendant toute la durée de votre mission au Maroc. Nous vous félicitons pour l'œuvre que vous avez accomplie depuis le jour où vous avez recueilli la lourde succession de ce grand Français qu'est le maréchal Lyautey.

J'ai dit, tout à l'heure, que nous croyions présenter nos vœux du 1er janvier à un Résident général qui resterait à Rabat. Nous les renouvelons aujourd'hui à l'homme d'Etat qui va prendre sa place dans la vie de la métropole. Veuillez croire au regret avec lequel nous vous voyons partir, à la sympathie avec laquelle nous suivrons vos fortunes futures. Nos souhaits pour l'avenir s'adressent aussi à Mme Steeg, qui a rempli son rôle, dans cette Résidence générale, avec tant de charme et de sensibilité féminine, et qui a si souvent triomphé de la faiblesse de sa constitution physique pour soulager les souffrances des autres.

J'ai parlé au nom du corps consulaire. Vous me permettrez d'ajouter combien j'ai été touché personnellement par les nombreuses preuves de sollicitude que Votre Excellence et vos collaborateurs m'ont données pendant la période d'anxiété que traverse actuellement l'Angleterre, en raison de la maladie de son roi.

M. Steeg a vivement remercié Sir Andrew Ryan de ses aimables paroles, et s'est félicité des excellents rapports qui n'ont jamais cessé d'exister entre la Résidence générale et les représentants étrangers. Le Résident général a ajouté qu'il n'avait jamais perdu de vue, qu'à côté de la mission purement française qu'il avait à remplir dans ce pays, il lui incombait un mandat découlant des traités internationaux et, qu'à ce double titre, sa grande préoccupation avait toujours été d'assurer le triomphe du droit et de la justice ; son plus cher désir était d'avoir réussi à montrer aux représentants étrangers, au Maroc, le vrai visage de la France dans son aspect pacificateur et civilisateur, et, au terme de sa mission, il éprouvait une légitime fierté à se dire qu'il n'avait rien négligé pour atteindre ce but élevé.

M. Steeg qui avait reçu, le 3 janvier, les directeurs et chefs de services, a continué à recevoir, dans la matinée du 4, les fonctionnaires de l'administration marocaine.

Le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, lui a présenté les représentants des différents éléments du corps d'occupation militaire. Après avoir remercié M. Steeg de l'appui sûr et dévoué qu'il a prêté à l'armée du Maroc, le général Vidalon a demandé à M. Steeg de bien vouloir proclamer devant l'opinion française et le Parlement que, fidèles à leur tâche et

inflexibles devant leurs devoirs, nos troupes veillent sans répit sur la terre chérifienne à sauvegarder le prestige de la France.

Répondant à l'allocution affectueuse du général Vidalon, M. Steeg a rappelé que trois ans auparavant, dans cette même salle de la Résidence, il recevait les officiers du corps d'occupation à l'heure grave où la dissidence battait les murs de Fès, tandis qu'isolés et cernés, de nombreux éléments français se débattaient loin de tout secours, fournissant un nouvel exemple de l'héroïsme français. Depuis lors, grâce à l'énergie de nos troupes et de leurs chefs, l'œuvre de pacification a progressé sans répit et seuls subsistent aujourd'hui quelques points névralgiques dont la ténacité de notre armée ne manquera pas de venir à bout.

M. Steeg a déclaré qu'en quittant le Maroc, il lui plaisait de proclamer très haut combien il avait eu à se réjouir, pendant ces trois années, de la collaboration de l'armée du Maroc, de son haut commandement et tout spécialement de son ami le général Vidalon.

M. Steeg a reçu ensuite une délégation des fonctionnaires du contrôle civil qui lui a été présentée par M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, assisté de M. Labonne, secrétaire général du Protectorat.

M. Urbain Blanc a pris la parole pour faire agréer par M. le Résident général le témoignage des regrets du corps des contrôleurs. M. Urbain Blanc, après avoir mis en relief le tact et la délicatesse dont font preuve les contrôleurs dans leur mission, a tenu à dire à M. Steeg combien ces derniers lui étaient sensibles de sa bienveillance et de son intérêt continus. Avec M. Steeg, le Maroc aura enfin à Paris un premier élément de représentation parlementaire et un porte-parole dont l'action ne peut manquer de se révéler utile et efficace.

M. Steeg a salué dans les contrôleurs les représentants de la France protectrice auprès des indigènes, les missionnaires dévoués dont c'est le rôle quotidien de gagner l'élément indigène sensible à la force, mais sensible aussi à la courtoisie et à l'accueil compréhensif.

« Le Maroc brûle véritablement les étapes dans l'ordre économique. Il importe que le développement moral de la population s'adapte sans secousse brusque à cette poussée des affaires. »

M. Steeg s'est entretenu ensuite avec les officiers du cours des affaires indigènes qui lui ont été présentés par le général Pétin et par M. Bénazet, et qui ont prononcé tous deux une courte allocution. M. Steeg a remercié les officiers de leurs efforts, et les a félicités de la haute tâche à laquelle ils se consacrent.

M. Steeg, en terminant, a salué la venue de son ami, M. Saint, appelé comme Résident général au Maroc, et qui arrive avec le secours d'une longue expérience africaine.

***

M. Steeg, accompagné de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et des membres des cabinets civil et militaire, a quitté la Résidence générale de Rabat le 5 janvier, à 8 h. 45, pour se rendre boulevard El Alou où s'étaient rassemblés les autorités civiles, militaires et indigènes, Mgr Vielle, vicaire apostolique, les représentants des corps constitués, les délégations des divers groupements et les autorités françaises et indigènes de Rabat-Salé. Le cortège a passé par l'avenue Dar el Makhzen et la rue El Gza. Sur tout le parcours, la foule nombreuse a salué respectueusement M. Steeg. Les cavaliers du 1er régiment de chasseurs d'Afrique, puis les troupes du R.I.C.M formaient la haie.

A 9 heures, M. Steeg arrive au boulevard El Alou où les honneurs sont rendus par le R.I.C.M. La musique de ce régiment joue la *Marseillaise*. M. Steeg descend de landau pour faire ses adieux à la population de Rabat-Salé. Il serre les mains qui se tendent vers lui, et Mlle Connen lui offre une gerbe de fleurs au nom de l'Association des mutilés et anciens combattants de Rabat. M. Steeg se rend ensuite vers le groupe des officiers auxquels il serre la main. Puis il remonte en landau jusqu'à la porte El Alou. La musique joue à nouveau la *Marseillaise*. M. Steeg quitte le landau pour prendre place dans l'automobile qui l'emporte à Casablanca par le boulevard Gouraud et l'avenue de Témara. Le peloton d'escorte l'accompagne jusqu'à Bab Témara.

M. Steeg arrive à Casablanca à 11 heures. Il reçoit immédiatement à la Résidence générale les consuls étrangers, les directeurs et chefs de services, les corps constitués, les délégués du 3e collège, les représentants des groupements, ainsi que les notabilités françaises et indigènes de la région et de la ville.

Avant de se retirer, M. Steeg remercie, en termes émus, tous ceux qui, pour la dernière fois, ont tenu à lui apporter leurs marques de sympathie.

Il constate avec plaisir qu'il trouve autour de lui le même empressement qu'au moment de son débarquement, il y a trois ans. Après avoir rappelé qu'au cours de son mandat, il a toujours essayé de travailler au bien-être et à la prospérité du plus grand Maroc, il remercie tous ceux qui, par leurs efforts particuliers, l'ont secondé dans sa tâche.

A 13 heures, au palais impérial de Casablanca, M. Steeg est, à déjeuner, l'hôte de S. M. le Sultan qui tenait à revoir le Résident général avant son embarquement.

A 15 heures, M. Steeg, accompagné de M. Urbain Blanc, arrive à la gare maritime où se trouvent déjà le général Vidalon, commandant supérieur des T.O.M., M. Labonne, secrétaire général du Protectorat, les directeurs généraux, directeurs et chefs de services du Protectorat, ainsi que les autorités civiles et militaires de la région, les représentants des corps constitués et des divers groupements et les notabilités françaises et indigènes. Après avoir serré les mains des personnes présentes, et passé en revue la compagnie d'honneur, avec le drapeau et la musique du 1er régiment de zouaves, M. Steeg monte à bord du « Doukkala », suivi de Mme Steeg et de M. Urbain Blanc.

S. Exc. le Grand Vizir, accompagné des dignitaires de la cour, vient saluer M. Steeg au nom de S. M. Sidi Mohammed. Le Grand Vizir exprime tous les regrets que le Sultan éprouve de voir partir celui qu'il appelait son ami et ajoute : « Le Maroc pour lequel vous « avez tant fait, gardera votre impérissable souvenir tant qu'il sera « Maroc. » M. Steeg dit à S. Exc. le Grand Vizir combien il est touché des souhaits de Sa Majesté. « Tout ce que j'ai fait, ajoute-t-il, n'est « pas ce que j'aurais pu faire et que je comptais faire. J'ai fait mon « devoir avec le souci constant de servir la cause française. » A 15 heures, le « Doukkala » lève l'ancre. La musique joue la *Marseillaise* et une salve d'artillerie est tirée en l'honneur de M. Steeg qui, debout sur le pont-promenade, est l'objet d'une manifestation de respectueuse sympathie de la part des personnalités présentes sur le quai.

***

Echange de télégrammes à l'occasion de la démission de M. Steeg, et de la nomination de M. Lucien Saint, en qualité de Commissaire résident général de la République française au Maroc.

Dès qu'il a eu connaissance de la décision de M. Steeg, S. M. le Sultan a adressé à M. le Président de la République le télégramme suivant :

« L'étroite amitié qui Nous unit à M. Steeg impose à Notre Majesté « le devoir de faire part à Votre Excellence des sentiments de surprise « et de profonds regrets que Nous cause la nouvelle de la décision de « résigner ses fonctions, qu'a été amené à prendre l'éminent Résident « général de la République française au Maroc, à la suite du vote émis « par les chambres françaises relativement aux incompatibilités par- « lementaires.

« Depuis Notre avènement, Nous avions été accoutumé de voir en « lui le guide sûr et éclairé dont les conseils Nous ont toujours main- « tenu dans la voie droite pour le plus grand bien de Notre peuple, « et pour le rapprochement toujours plus confiant de nos deux « nations.

« Aussi éprouvons-Nous une grande tristesse à la pensée qu'une « collaboration aussi cordiale et aussi féconde en résultats va prendre « fin.

« Ces sentiments n'animent pas seulement Notre Majesté mais « Notre peuple tout entier qui a vu à l'œuvre l'artisan de la pacifi- « cation du Rif et de tant d'autres foyers de dissidence, et qui a vu « au jour le jour le développement des grands travaux par lesquels « M. Steeg a donné un si bel essor à la vie économique de Notre pays, « ainsi qu'à toutes les autres manifestations de son activité natio- « nale.

« Aussi tenons-Nous à associer le peuple marocain à l'hommage « de reconnaissance profonde dont le nom de M. Steeg restera entouré « dans Notre pays, où il a tant fait pour répandre les bienfaits de « la France protectrice dont l'œuvre de paix et de progrès ne pouvait « trouver un plus sûr garant ni un plus heureux animateur.

« Nous prions Votre Excellence d'agréer l'expression de Nos sen- « timents d'inaltérable amitié. »

M. le Président de la République a répondu à S. M. le Sultan :

« Je remercie Votre Majesté des sentiments si élevés que Lui a « inspirés le prochain départ du Résident. Pendant plus de trois ans, « M. Steeg a été l'interprète autorisé de la confiance que le Gouver- « nement de la République témoigne à Votre dynastie et à Votre « personne, comme aussi de l'amitié que la nation française ressent « pour la nation marocaine. Il a été l'éminent représentant d'une « politique traditionnelle qui, sans craindre aucune attaque, préfère « cependant vaincre les résistances par la persuasion, et qui met son « honneur dans le progrès pacifique générateur de civilisation et de « prospérité. La haute autorité dont M. Steeg jouit au Parlement, et « la personnalité de son successeur M. Lucien Saint, que connaît « bien Votre Majesté, donneraient, s'il en était besoin, toutes garan- « ties que cette politique si féconde ne subira pas de ralentissement. « Je prie Votre Majesté d'agréer l'expression de mes sentiments de « sincère et constante amitié. — GASTON DOUMERGUE. »

Télégramme de M. Lucien Saint à S. M. le Sultan.

« Au moment où la confiance du Gouvernement de la République « m'appelle aux fonctions de Commissaire résident général au Maroc, « je tiens à exprimer à Votre Majesté la fierté et la joie que j'éprouve « à collaborer avec Elle à la grande œuvre de progrès et de civilisation « poursuivie par la France au Maroc avec son concours éclairé. Je « serai guidé dans ma tâche par les exemples que laisse mon éminent « prédécesseur auquel j'espère succéder dans la haute estime et la « confiante amitié de Votre Majesté. Je La prie de bien vouloir agréer « les assurances de mon respect et de mon entier dévouement à « l'œuvre de paix qui a scellé l'union indéfectible de la France et « du Maroc. — LUCIEN SAINT. »

Réponse de S. M. le Sultan à M. Lucien Saint.

M. le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, a fait parvenir à M. Lucien Saint, Résident général, le télégramme ci-après :

« S. M. le Sultan, en réponse à votre télégramme, me charge de « vous transmettre le message suivant :

« Le choix que le Gouvernement protecteur a fait de Votre Excel- « lence pour remplir les fonctions de Commissaire résident général « de la République française au Maroc, Nous a été personnellement « on ne peut plus agréable en raison du cordial souvenir que Nous « avons gardé de votre trop court passage à Rabat, et surtout de la « haute réputation qui entoure votre nom en pays d'Islam, pour les « brillants succès de votre politique et de votre administration chez « nos frères de la Régence. Aussi, est-ce avec une grande joie et une « absolue confiance que votre venue sera accueillie tant par Notre « Majesté que par Notre makhzen et Nos populations, qui y voient « un nouveau gage de la sollicitude de la France et une nouvelle « assurance de l'heureuse continuité de l'œuvre de paix et de progrès « à laquelle vos deux illustres prédécesseurs ont attaché leur nom « Nous vous prions d'agréer Nos sentiments de vive et sincère amitié. « — MOHAMED BEN YOUSSEF. »

Télégramme de S. M. le Sultan et de M. Urbain Blanc à M. Steeg, à Marseille.

M. le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, a adressé à M. Steeg, à Marseille, le télégramme ci-après :

« S. M. le Sultan, en réponse à votre télégramme, me charge de « vous transmettre le message suivant :

« Nous voulons que le salut de Notre Majesté soit le premier à « vous parvenir au moment où vous allez revoir ce beau pays de « France que vous Nous avez appris à connaître et à aimer. Nous « savons que, de loin comme de près, le Maroc peut compter sur vos « éminentes qualités d'esprit et de cœur pour soutenir sa cause au « sein du Parlement et auprès du Gouvernement protecteur. Ainsi, « loin de s'affaiblir, les liens d'affection et de confiance qui nous « unissent, ne feront que se resserrer, et le souvenir de l'œuvre admi- « rable que vous avez accomplie dans Notre Empire restera aussi « vivant dans l'esprit de Nos populations que dans Notre cœur. Avec « les vœux que nous formons pour les nouveaux succès qui vont « illustrer votre carrière politique, Nous vous prions d'agréer Nos « sentiments de vive et sincère amitié. — MOHAMED BEN YOUSSEF. »

« En réponse au télégramme que vous avez bien voulu m'adresser « de Tanger, j'ai l'honneur de vous prier d'agréer l'expression des « sentiments de respectueuse sympathie des fonctionnaires et de nos « compatriotes du Maroc. Permettez-moi d'y joindre mes regrets per- « sonnels et l'assurance de mon fidèle souvenir et de mon dévoue- « ment. — URBAIN BLANC. »

Télégramme de M. Steeg à M. Lucien Saint, Résident général de France au Maroc, à Tunis.

« Au moment où je quitte la Résidence de Rabat, je vous adresse « mes félicitations les plus cordiales.

« Nul choix ne pouvait mieux répondre à mes désirs. J'ai suivi les « étapes de votre carrière préfectorale. Depuis près de huit ans où « nous avons été associés à la grande œuvre française en Afrique du « Nord, nos relations ont toujours été aussi confiantes qu'amicales. « Vos brillantes qualités d'élégante courtoisie, de labeur et de patrio- « tisme assurent au Protectorat un chef éminent. Je m'en réjouis.

« Mme Steeg se joint à moi pour adresser à Mme Saint nos souvenirs « les meilleurs.

« Croyez que je serai heureux de seconder au Parlement vos « efforts en faveur du Maroc. — STEEG. »

M. Lucien Saint a répondu :

« Au moment où vous quittez le Maroc après trois années de « labeur fécond pour les intérêts matériels et moraux de la France, et « la mise en valeur du pays confié à votre vigilante activité, je suis « appelé par décret, qui vient de m'être notifié, à occuper le poste « auquel le maréchal Lyautey et vous, avez donné un éclat tout « particulier. Je ne me dissimule pas les difficultés de ma nouvelle « mission et je m'inspirerai, pour la remplir, des exemples que vous « laissez au Maroc, et des résultats heureux que vous avez obtenus. Je « mettrai tout mon effort et mon énergie à poursuivre l'œuvre que « vous avez entreprise pour la grandeur de la France et la prospérité « du Maroc. — LUCIEN SAINT. »

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour quatorze emplois d'infirmier spécialiste (soit onze infirmiers spécialistes d'hygiène et trois de chirurgie, dont un pour la section spéciale chirurgie et accouchements réservé aux candidates infirmières), s'ouvrira le 23 avril 1929 dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 septembre 1927 (*B.O.* n° 777, p. 2082), complété par ceux des 20 octobre 1927 (*B.O.* n° 783, p. 2388) et 2 janvier 1929, inséré au présent *Bulletin officiel*.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 23 avril 1929, à 7 h. 45, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour trois emplois d'administrateur-économe des formations sanitaires, s'ouvrira le 26 avril 1929 dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 septembre 1927 (*B.O.* n° 778, page 2130).

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 26 avril 1929, à 7 h. 45, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 28 janvier 1929.

Rabat, le 11 janvier 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Centre de Khémisset

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Khémisset (Salé), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 28 janvier 1929.

Rabat, le 11 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Centre de Khénifra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Khénifra (Oued Zem), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 28 janvier 1929.

Rabat, le 11 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Centre de Demnat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Demnat, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 1er février 1929.

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Centre d'El Kelaa des Srarna

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre d'El Kelaa des Srarna, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 1er février 1929.

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Centre de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Petitjean, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 1er février 1929.

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Centre de Boulhaut

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Boulhaut, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 1er février 1929.

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Centre de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Petitjean, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 1er février 1929.

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Centre de Boulhaut

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Boulhaut, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 1er février 1929.

Rabat, le 15 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5778 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1928, 1° M. Robin Baptiste-Henri, marié à dame Amélie-Gilberte-Charlotte Labbé, à Meknès, le 3 décembre 1927, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 21 octobre 1927 par Me Henrion, notaire à Rabat, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; 2° M. Zamit François, marié à dame Guiraud Marthe, le 22 septembre 1923, à Toulouse, sans contrat, demeurant à Rabat, avenue des Touargas, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Oulalda », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Cabanons », consistant en terrain de culture, située à Rabat, banlieue, plage de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Rabat à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « La Cagouillarde », réquisition 4876 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Zamit, susnommé ; au sud, par les héritiers de Brahim ben Kacem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 joumada I 1347 (29 octobre 1928), homologué, aux termes duquel El Maâti bel Kacem el Oulladi leur a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 13 joumada I 1345 (28 octobre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5779 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1928, Mme Sevestre Pauline, veuve de Lamblin Henri, décédé le février 1924, demeurant et domiciliée à Rabat, 19, rue de Dijon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Djenina II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar Abab, lieu dit « Aïn Riba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M. Chaduc, demeurant rue de Kénitra, à Rabat ; à l'est et au sud, par Si Abdallah bel Laroussi et consorts ; à l'ouest, par Mohamed el Hari.

Ces deux derniers demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 octobre 1927, aux termes duquel M. Chaduc lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise d'Assou et Abdallah el Aroussi, suivant acte d'adoul en date du 3 rejeb 1345 (7 janvier 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5780 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1928, M. Mussard Robert-Eugène, marié à dame Karcher Sara, le 14 septembre 1920, à Genève (Suisse), sous le régime légal suisse, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mussard Souk el Arba II », consistant en terrain à bâtir, située à Souk el Arba du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Villa Carmel », réquisition 4741 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Marchica et M. Membrilès Raphaël ; au sud, par M. Machet ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 août 1913, aux termes duquel M. Biarnay lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5781 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, Mohammed ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane à Toto bent Abdelkader, vers 1910, et à Mahjouba bent Ben Assou, vers 1918, demeurant au douar Chlihyine, fraction des Oulad Larbi, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mechraa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Chlihyine, à 2 kilomètres environ au nord du marabout Sidi Mohamed Belgnaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Chaffaï ben Kassou ; au sud, par Ben Ali el Hanami ; à l'ouest, par Ben Ali el Hadj.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 20 chaoual 1346 (14 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5782 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, Si Bouchaïb ben Abderrahmane Doukkali, marié selon la loi musulmane, vers 1902, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Felia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hayaïna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, à 1 kilomètre environ au nord du marabout Si Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Zaërs C. M. n° 2 », titre 1795 R., appartenant à M. Abt, demeurant à Casablanca, 38, rue de Marseille ; à l'est, par la route de Boulhaut à Camp-Marchand.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 juin 1928, aux termes duquel Jacob Benatar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5783 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, M. Brun Jean-Baptiste-Casimir, entrepreneur, marié à dame Auriol Alice-Françoise, le 7 mars 1914, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Charles-Roux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

déclaré vouloir donner le nom de « Brun II », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue d'Avignon.

Cette propriété, occupant une superficie de 560 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Delage et d'Herbelot, rue Jane-Dieulafoy, à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Rouet II », réquisition 5372 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de MM. Rouet frères, demeurant sur les lieux ; au sud, par une impasse privée, et au delà, la propriété dite « Honorato », titre 3164 R., appartenant à M. Honorato, maçon, rue d'Avignon, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 décembre 1928, aux termes duquel les héritiers de Hadj Abdesselam el Fasi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1re CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12741 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1928, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben Sebbah el Madkouri, marié selon la loi musulmane à Slima bent Mohamed ben Bouazza, vers 1903, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Sebbah, marié selon la loi musulmane à Ouardia bent Hamou, vers 1877, demeurant et domiciliés au douar Oulad el Mghili, fraction Mzarâa, tribu des Oulad Cebbah (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions d'une moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benzouzou II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction Mzarâa, douar Mghili, à proximité du marabout Sidi Ahmed Tahri.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Khenata bent Bouazza ben M'Hamed el Mghilia ; Maati ben Mhamed ben Slimane el Mghli, Driss ben Smaïl ben Amor el Mghili, Mhamed ben Bouchaïb el Mghili et consorts, tous sur les lieux ; à l'est, par le caïd Ali ben Mohamed, à Boucheron ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb el Mghili et consorts, Maati ben Mohamed ben Tazi el Mghili ; Maati ben Mhamed el Mghili précité ; à l'ouest, par El Hadj ben Mhamed el Mghili.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le deuxième requérant, en vertu d'actes d'adoul des 14 chaoual 1295 (11 octobre 1878) et 5 kaada 1301 (27 août 1884), aux termes desquels Djilani ben Amor et le cheikh Mohammed ben Slimane lui ont vendu la totalité de ladite propriété ; le premier requérant, pour en avoir acquis la moitié de Mhamed et Hamou ben Lafaïri, ayants cause du second, en vertu d'un acte d'adoul du 6 rejeb 1322.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12742 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1928, 1° Abdelkhalek ben Abdallah ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Larbi, vers 1898, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Belkahcen ben Bouchaïb ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Mohammed, vers 1908 ; 3° Bouchaïb ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Aïssa, vers 1898 ; 4° Abdellah ben Mghar ben Abdallah, célibataire ; 5° Mohamed ben Mohamed ben Abdallah, veuf ; 6° Thami ben Chafaï, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mhammed, vers 1900 ; 7° Halima bent el Haddaoui, veuve de Mghar, décédé vers 1898 ; 8° Freha bent Mghar ben Abdallah, veuve d'El Aïdi, décédé vers 1925 ; 9° Rahla bent el Houssine, veuve de Mohamed ben Abdallah, décédé vers 1900, et remariée vers 1908 à Mohamed ben Lahssen, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Si Abdallah, fraction d'El Hard Ah Sahel, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kraker », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction d'El Haret Ahb Sahel, douar Oulad Si Abdallah, à hauteur du kilomètre 20 et à l'ouest de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Kacem ben Toumi, sur les lieux, et El Hadj Driss ben el Hadj Thami, à Casablanca, derb Ben Msik ; à l'est, par El Hadj Driss ben el Hadj Thami, susnommé ; au sud, par Abdelkrim el Hadaoui, à Casablanca, rue Sidi Bousmara, et Gonzalez Antoine, sur les lieux ; à l'ouest, par le docteur Veyre, à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed et consorts, lesquels l'avaient acquis par acte d'adoul de mi-chaabane 1297 (mi-juillet 1880), de Mohamed ben Abdelkader et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12743 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1928, M. Santoromito Antonino, sujet italien, marié sans contrat sous le régime légal italien à dame Azzopardi Erminia, à Tunis, le 5 décembre 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben Djedia, maison n° 26, ruelle 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hermine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Reims.

Cette propriété, occupant une superficie de 313 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Reims ; à l'est, par MM. Cannestraro et Costanza, à Casablanca, rue de Provence ; au sud, par M. Barme Philippe, à Casablanca, rue Gay-Lussac, n° 117 ; à l'ouest, par MM. Labor François, à Casablanca, rue de Provence, et Baëz Romain, à Casablanca, au lycée de jeunes filles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire et une hypothèque au profit des vendeurs pour sûreté de la somme de 13.780 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 12 septembre 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et MM. A. H. Nahon, G. Braunschwig et Eugène Cohen dit Nathan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12744 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1925, M. Louis Edmond-Désiré-Victor, marié à dame Hergat Marie-Anne, le 12 février 1918, à Paris (9e arrondt), sans contrat, demeurant et domicilié à Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation n° 4 de la Ghaba des Chiadma n° 11 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Anne », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 301 hectares, est limitée : au nord, par M. Peignon, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Haouïa ; au sud, par M. Paris, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de colonisation dit « Piste Morteo », et M. Leca, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et de l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions dudit dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 1er octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12745 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1928, El Ayachi ben M'Hamed ez Zenati en Naceri el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane à Anaya bent el Jilali, vers 1898, et à Miloudia

bent Abdellah, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Oulad Lahcen, fraction des Beni M'Ghit, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Beni M'Ghit, douar Oulad Lahcen.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Thami dit « El Hamss » ; à l'est, par la propriété dite « Domaine Saint-Jean III », titre n° 5559 C., appartenant à MM. Alcaras et Navaro.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia de fin rebia II 1347 (15 octobre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12746 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1928, M'Hamed ben Mohamed ben Cherqui Ziani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hadj Larbi, vers 1895, demeurant et domicilié au douar Oulad el Abbès, fraction des Beggara, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Medouez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Medouez », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Beggara, douar Oulad Abbès, à 1 kilomètre du marabout de Sidi Embarek Moul Chebban.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Embarek Chebbane à Casablanca et, au delà, Ahmed ben Brahim Ziani, sur les lieux ; à l'est, par M. Chevasson, à Casablanca, route de Rabat ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Brahim Ziani susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia de fin rejeb 1326 (28 août 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12747 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1928, El Hadj Ahmed ben Larbi el Médiouni el Heraoui, marié selon la loi musulmane à Khenata bent el Hadj M'Hamed, vers 1883, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa es Souk, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Bir Laraïss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Mejatia.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Taïbi ben Chaffaï, représentés par Ben Naceur ben Chaffaï, à Casablanca, Dar el Makhzen ; à l'est, par les héritiers Ould Cherradia, représentés par Allal ould Charadia, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Larbi ben el Abbès, représentés par Mohamed ben Mohamed ben Larbi, à Casablanca, rue Djemâa Essouk, n° 42 ; à l'ouest, par la piste de Médiouna aux Toulâa et, au delà, la propriété dite « Sabbah II », réquisition 6076 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 16 moharrem 1341 (8 septembre 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12748 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, M. Grenier Jules-Jean-Etienne, marié sans contrat à dame Leroux Madeleine-Blanche, le 21 août 1919, à Paris, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Moulay Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouled Juana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Loup », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, au kilomètre 5,400 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.340 mètres carrés, est limitée : au nord, par une piste allant à Casablanca et, au delà, Mohamed ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par M. Roy Pierre, à Casablanca, 234, rue des Oulad Harriz ; au sud, par la route de Casablanca à Boucheron ; à l'ouest, par Mohamed el Lakhiri el Ahraoui, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 29 mai 1928, aux termes duquel Mohamed ben Bouazza et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12749 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, Mohamed ben Abdelfdil el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Brahim ben Abdelfdil el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Embarek, vers 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse des Hajajma, n° 10, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Dar el Kboub, Bled Sania el Kebira, Sania Essaghira el Feddane et Touil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Abdelfdil I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Oulad Si Lehachmi, à 1 kilomètre à droite du kilomètre 11 de la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, se compose de quatre parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Nsanès », réquisition 6418 C., dont l'immatriculation a été demandée par Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Thami ben Bouchaïb, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouchaïb bel Hadj el Haddaoui, à Casablanca, rue Hamman Djedid, n° 5.

Troisième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouchaïb bel Hadj el Haddaoui, susnommé.

Quatrième parcelle. — Au nord, par le Makhzen ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouchaïb bel Hadj el Haddaoui, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 20 hija 1346 (9 juin 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12750 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, Mohamed ben Abdelfdil el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Brahim ben Abdelfdil el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Embarek, vers 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse des Hajajma, n° 10, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « El Haoudh, Djaria el Beïdha et Bou Naïza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Abdelfdil II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Rhahoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, se compose de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed bel Hadj Ahmed el Messaoudi, sur les lieux ; à l'est, par Miloudi ben Mohamed bel Hachemi et Kaddour el Bouazizi, sur les lieux ; au sud, par les propriétés dites : « Boutouil Bouchaïb » et « Bnikat », réq. 8967 C. et 8968 C., dont l'immatriculation a été demandée par Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddoui, douar Oulad Si Lachemi, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par Taïbi bel Hadj Thami, à Casablanca, impasse des Oulad Haddou.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ould Abdelkrim ; à l'est, par Lasri ben Mohamed el Harti ; au sud et à l'ouest, par Abdallah ben Ahmed.

Tous sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par Abdallah ben Ahmed ; au sud, par Bouchaïb bel Hadj ; à l'ouest, par les requérants.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 20 hija 1346 (9 juin 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12751 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, M. Eskenazy Henri, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 13, rue de Verdun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eskenazy », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Alphonse-XIII.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Rouidjel », titre 5205 C., appartenant à MM. Tasso et Gras, à Casablanca, rue des Oulad Harriz ; à l'est, par le boulevard Alphonse-XIII ; au sud, par la rue Ruigel ; à l'ouest par le domaine municipal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1er décembre 1928, aux termes duquel M. Jacinto-Colomer Ferri lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Francisco-Peyro Cerda par acte sous seings privés du 15 août 1921, qui la tenait de MM. Hustache et Cie selon acte sous seings privés du 24 septembre 1920, lesquels l'avaient acquise de MM. Nicolas, Grail et Pontier par acte sous seings privés du 21 février 1914.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12752 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, M. Sempère Macia-Pascal, sujet espagnol, marié sans contrat sous le régime légal espagnol à dame Martinez Marie, à Casablanca, le 22 mars 1923, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez Me Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel Djenane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à proximité de la propriété dite « Daidonne », titre 5626 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Taïebi ben el Hadj, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Djilani ben el Hadj Taïbi, sur les lieux ; à l'ouest, par les domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 janvier 1928, aux termes duquel Mohamed ben Ali Zenati el Itoumi lui a vendu ladite propriété, qu'il détenait en vertu d'une moulkia du 9 joumada II 1346 (7 décembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER

Réquisition n° 12753 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, M. Sempère Macia-Pascal, sujet espagnol, marié sans contrat sous le régime légal espagnol à dame Martinez Marie, à Casablanca, le 22 mars 1923, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez Me Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebel Mezine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Maaza, près la propriété objet du titre 7912 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Lhassen ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 safar 1345 (12 août 1926), aux termes duquel Hadj Ahmed ben Hadj Larbi Zenati Maazoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12754 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, M. Croze Henri-Albert-Emile, marié sans contrat à dame Barnouin Marcelle, le 1er juillet 1915, à Casablanca, demeurant à Casablanca, à la Bourse du Commerce, et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. E. et J. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Diab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Diab Plage II », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, lieu dit « Aïn Diab ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.683 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Canu, architecte à Meknès ; Plouard, à Casablanca, rue de la Douane, et Delau, à Casablanca, au *Petit Marocain* ; à l'est et au sud, par la société dite « Le Maroc Immobilier », domiciliée chez le requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Aïn Diab Plage I », titre 3945 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 7 juin 1920 et 15 novembre 1924, aux termes desquels Sophi ben el Hadj el Cadi Bidaoui et consorts et la société « Le Maroc Immobilier » lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12755 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, 1° Aïcha bent Abdelhadi Chidmi, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben el Biad, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2° Mohamed ben Abdelhadi Chidmi, marié selon la loi musulmane à Kheneta bent Djilani, vers 1908 ; 3° Abdelhadi ben Ahmed Kharbaoui, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar El Bied, fraction Hialma, tribu Chiadma, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour elle-même, moitié pour le deuxième requérant et le restant pour le troisième, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil VII », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction Hialma, douar Lebiad, à proximité du marabout de Sidi Abdel Aziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par une route et, au delà, Taïebi ben el Moktar, sur les lieux ; à l'est, par le domaine forestier ; au sud, par M'Hammed ben Abderrahmane ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'ouest, par une ruelle et, au delà, Mohammed ben Azouz, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Abdelhadi Chidmi, à qui l'attribuait une moulkia du 5 chaabane 1295 (4 août 1878).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12756 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, Mohamed ben Abdelaziz Chidmi el Hilmi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Tabaa, vers 1898, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Thami ben Abdelaziz Chidmi el Hilmi, marié selon la loi musulmane à Fathema bent el Ouadoudi, vers 1888, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Lebiad, fraction Hialma, tribu Chiadma, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par moitié entre eux, d'une propriété

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil VIII », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction Hialma, douar Lebiad, à proximité du marabout de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdelhadi, sur les lieux ; à l'est, par le domaine forestier ; au sud, par Aïcha bent Abdelhadi, sur les lieux ; à l'ouest, par une route et, au delà, par Mohamed ben Azouz, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 13 rejeb 1331 (18 juin 1913), aux termes duquel Djilani ben el Beïd et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12757 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, 1° Djilani ben Mohamed Chidmi el Hilmi, marié selon la loi musulmane à Rekaya bent Mohamed, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelkader ben Mohamed Chidmi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Bouchaïb, vers 1924, tous demeurant et domiciliés au douar El Bied, fraction Hialma, tribu des Chiadma, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil IX », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction Hialma, douar Lebiad, à proximité de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'est, par le Makhzen ; au sud, par Thami ben Abdelaziz, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Fquih el Aïdi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 rebia II 1347 (10 octobre 1928), aux termes duquel Mohamed ben Fquih el Hadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12758 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, M. Suraqui Elias, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Suraqui Joseph, célibataire, tous deux demeurant à Casablanca, 15, rue du Marabout ; 3° M. Soto Jacoby, à Casablanca, rue de la Poste ; 4° M. de la Salle Ernest, marié sans contrat à dame Ligondès Yvonne, le 27 octobre 1908, à Paris (IX°), demeurant à Pont-du-Casse (Lot-et-Garonne), et tous domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Lots n°s 74 et 75 du lotissement de l'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Repos Oasis », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fochi Philippe, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Eeji frères III », réquisition 12647 C., dont l'immatriculation est poursuivie par MM. Suraqui frères ; à l'ouest, par Mlle Joubert, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 17 juillet 1928, aux termes duquel Mme Colas Joséphine, veuve Reymond Paul-Jean-Louis, et M. Reymond Prosper lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12759 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1928, 1° Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Aroub, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1918, et à Aïcha bent Mohamed, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Requia bent Sliman, veuve d'El Hadj Mohamed ; 3° Aaguida bent el Haddaoui, veuve du même ; 4° Fatma bent Bouazza, veuve du même ; 5° Hadda bent el Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mustapha ben el Hadj Hamou, vers 1908 ; 6° El Assria bent Mohamed ben el Maati, veuve de Abdelkrim ben el Hadj Mohamed ben Aroub ; 7° Fatma bent el Maati ben Larbi, veuve de Cheham ben el Hadj Mohamed ben Arouda ; 8° Ania bent Mohamed ben Bouazza, veuve du même ; 9° Aïïa bent el Hadj Mohamed ben Bouchaïb, veuve du même ; 10° Chahmia bent Cheham ben el Hadj Mohamed ben Aroub, mariée selon la loi musulmane à Mekki ben Ahmed, vers 1925; 11° Lahssen b. Bouchaïb, veuf de Halima bent el Hadj Mohamed ben Aroub ; 12° Lokhaf ben Lahssen ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Tahar, vers 1918 ; 13° Abdelkrim ben Lahssen ben Bouchaïb, célibataire ; 14° Zohra bent Lahssen ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Maati, vers 1913 , 15° Fatma bent Lahssen ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Taïebi, vers 1918, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction Maadga, tribu M'Dakra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Boutouil, El Haïrath, Hofrat Zarioua, Bir Ouled el Farjia Dendoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Aaroub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction et douar Maadga, à 2 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Loughmaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, se compose de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Abdelkader ben el Hadj Majdoub ; au sud, par El Hadj Bouazza ould Hadda, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Jilani ben Elhadj Mohamed Ghezouani, sur les lieux ; à l'est, par Bouabid ben el Hadj Mohamed ben el Ghazouani, à Casablanca, derb Sultan, et El Hadj Mohamed ould el Alia, sur les lieux ; au sud, par Abdelkrim ben Mohamed ben el Azab, sur les lieux, et Mohamed ould Smahi, aux douar et fraction Karra, tribu précitée ; à l'ouest, par Sliman ben Kaddour, aux mêmes lieux que le précédent.

Troisième parcelle. — Au nord, par Larbi ould Sfia, au douar Karra précité ; à l'est, par Hadj Salah ould el Farjia, aux douar et fraction Zbirat, tribu précitée ; au sud, par Djilali ben Retal, douar et fraction El Karra précités ; à l'ouest, par Bouazza ben Retal et Djilali ould Lemkadem Mohamed ould Sfia, aux mêmes lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de moulkias des 8 chaoual 1311 (14 avril 1894) et 3 safar 1312 (6 août 1894) et d'actes d'adoul des 21 chaoual 1302 (3 août 1885) et 29 kaada 1307 (17 juillet 1890), aux termes desquels Elmaati ben Elferdjia et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ard Erremel des Ghelam II », réquisition 6048 C., résultant de la fusion des propriétés dites « Ard Erremel des Ghelam II et IV », réquisitions 6048 C. et 6050 C., dont les extraits de réquisition d'immatriculation ont paru au « Bulletin officiel » du 22 janvier 1924, n° 587.

Suivant réquisition rectificative du 13 décembre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ahl Ghelam, est poursuivie désormais dans l'indivision, sans proportion déterminée, tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de M'Hammed ben Messaoud, célibataire, 24° B.O.A., 3° compagnie, à Casablanca, ce dernier reconnu copropriétaire indivis avec les requérants primitifs suivant acte d'adoul du 13 hija 1346 (2 juin 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bouscoura B », réquisition 10219 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 avril 1927, n° 756.

Suivant réquisition rectificative du 6 décembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite : « Bouscoura B », sise à Casablanca, rues Blaise-Pascal, Nationale, Galliéni, Clémenceau est désormais poursuivie sans reconnaissance par le requérant de l'obligation de construire, ni de l'action résolutoire primitivement publiées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Asquia », réquisition 11093 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 25 octobre 1927, n° 783.

Suivant réquisition rectificative du 28 décembre 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaida) douar Labiod, à 7 kilomètres de Boulhaut et à hauteur du kilomètre 48 de la route de Casablanca à Boulhaut, est désormais poursuivie tant au nom de 1° Paul Morel ; 2° Ali b. Tahar b. Ghali Doukkali, requérants primitifs qu'au nom de 3° Hamou bel Abbadi, célibataire ; 4° Ali b. el Abbadi, marié à dame El Kebira b. Zeroual ; 5° Bouchaïb ben Ahmed, marié, demeurant tous trois au douar Labiod, fraction des Beni Kerzaz, tribu des Moualine el Outa (Ziaida), en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour le premier, d'un quart pour le second et du quart restant pour les trois autres par parts égales entre eux, qui l'ont acquis de M. Morel précité, suivant acte sous seings privés du 13 novembre 1928, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mekzaz et Hamri », réquisition 11384 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 27 décembre 1927, n° 792.

Suivant réquisition rectificative du 27 décembre 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction Fedalat, douar El Ghenimiyne, à 150 mètres au nord des marabouts El Ghenimiyne, est désormais scindée et poursuivie :

1° Pour la parcelle dite « Mekzaz » et sous cette même dénomination, tant au nom de Ali ben Lahssen ben el Mouaq el Ghenimi, requérant primitif, qu'au nom des héritiers de sa copropriétaire, Rabia bent Lahssen ben el Mouaq, décédée vers fin 1927, savoir : *a)* Mohammed ben Mohammed ben Azzouz ; *b)* Yezza bent Mohammed ben Azzouz, tous deux mineurs, sous la tutelle de leur père Mohammed ben Azzouz, demeurant sur les lieux, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu d'un acte de filiation du 23 Rebia II 1347 (8 octobre 1928).

2° Pour la parcelle dite : « Hamri » et sous cette même dénomination, au nom de Lahcen ben Ali Fedali, marié à dames Arkya bent Cheikh Hamou et Fathma bent Azzouz, demeurant sur les lieux, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite, suivant acte sous seings privés du 3 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2e CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 407 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1928, Elhadj Ahmed ben el Guerouani el Aboubi el Hamroudi, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Zohra bent Hadj Mohamed et vers 1913, à Fatouma bent Mohamed, demeurant et domicilié douar Hamrouda, fraction du cheikh Si Rahal ben Hadj Mohamed, tribu Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Chrab », consistant en terre de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Hamrouda, près du mausolée de Sidi Mekki Mouley Argoub, à 6 km. environ de la station de Foucauld (Sidi Ali).

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la route des Oulad Azouz au souk Djemaa et au delà Si Rahal ben Hadj Mohamed, khalifa de la tribu Oulad Abbou, sur les lieux ; à l'est, par Si Ahmed ben Rakia et consorts, sur les lieux ; au sud, par Hamou ben Madi et Ali ben Mhamed, sur les lieux ; à l'ouest, par Rahal Ould Bouchaïb ben Abderrahmane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 5 kaada 1332 (25 septembre 1913), homologué aux termes duquel Mhamed ben Kacem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 408 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, M. Ricardo Briéva, marié à dame Ramoua Sanchez, à Limia (Cadix) Espagne, le 17 juin 1910, sans contrat (régime légal espagnol) demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Bourgogne, villa Ramoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ramoua », consistant en terrain avec baraquement, sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, près du boulevard de Bourgogne sur une rue non dénommée, près de la boulangerie Alenda.

Cette propriété, occupant une superficie de 195 mq. 75, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Laborde, demeurant boulevard de Bourgogne ; au sud, par M. Magnier, même adresse ; à l'ouest, par M. Guniénés, représenté par M. José-Selva Mas, demeurant boulevard de Bourgogne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mai 1920, aux termes duquel M. Perriquet Camille lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 409 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, Caïd Si Hamou bel Abbas el Houmadi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Zohra bent Ali et, en 1921, à Aïcha bent el Hassan, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier Kelâa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Ajib et Tirss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Tirs », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar Oulad Tit (caïd Ben Hamida), à 3 kilomètres à droite du souk El Tnin du Gharbia des Oulad Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, se compose de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par un sentier et, au delà, les héritiers Abdelkader ben Hamida, ci-dessus désignés ; au sud, par les héritiers Abdelkader ben Hamida, représentés par Caïd Si Mohamed ben Hamida, caïd des Oulad Amor, sur les lieux ; à l'ouest, par un sentier et, au delà, les mêmes.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Ahmed ben el Fkih Si Azouz ben ed Dehaj, sur les lieux ; à l'est, par Si Sliman el Oualidi, sur les lieux ; au sud, par les héritiers Abdelkader ben Hamida, susnommés ; à l'ouest, par un sentier et, au delà, les mêmes.

Troisième parcelle. — Au nord, par un chemin non dénommé et, au delà, Kaddour ben Hamida, sur les lieux ; à l'est, par Si Ahmed ould Sidi Kerroum, sur les lieux ; au sud, par Dris ben Abdelkader ben Hamida, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Ahmed ould Sidi Kerroum, sur les lieux.

Quatrième parcelle. — Au nord, par un sentier allant aux Abda, et, au delà, Si Ahmed ben Keroum, susnommé ; à l'est, par Si Sliman el Oualidi, sur les lieux ; au sud, par Si Ahmed ould Sidi Kerroum, susnommé ; à l'ouest, par un sentier et, au delà, Si Sliman el Oualidi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 15 avril 1926, aux termes duquel Si Ahmed ould Si Kerroum ben Dehaj et son frère Si Mohamed, ainsi que Si Ahmed ben el Fqih Si Azzouz ben ed Dehaj et son frère Si Mohamed lui ont vendu ladite propriété, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu de six actes d'adoul des 1er chaoual 1295 (28 septembre 1878), 2 safar 1327 (23 février 1909), 3 chaoual 1312 (30 mars 1895), 3 chaoual 1295 (30 septembre 1878), 5 kaada 1295 (31 octobre 1878) et 4 rejeb 1299 (22 mai 1882), homologués, aux termes desquels Saïd ben Abdelaziz, Oum Keltoum bent Mohamed et consorts leur avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 410 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, Ahmed bel Abbas Hassini Hamadi, mohtasseb, veuf de Tamo bent Driss, décédée vers 1922, et remarié à dames Zoubida bent Hassane ben Hamdounia, vers 1912, et Amber bent Mohamed, vers 1914, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 337, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Goor el Ayachi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad ben Rekia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad bou Aziz, fraction Oulad Hassène, douar Hamamda, à 8 kilomètres de Mazagan et à 600 mètres environ à gauche de la route allant à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers du fqih El Hadj Bouchaïb Hellali Saadoui, sur les lieux ; à l'est, par la piste du Souk Sebt des Oulad Douib, et, au delà, Si Mohamed ben Bouchaïb, khalifa du caïd Hamou bel Abbès, sur les lieux ; au sud, par Larbi ben Lachmi Lahmadi, sur les lieux ; par Aïcha bent Fqih Si Allal, sur les lieux ; par Si Hamou ben Beltbbas, frère du requérant, sur les lieux ; par les héritiers d'Abdallah ben Chaïb, au douar Oulad Chaïb, fraction de la zaouïa Smaïlya, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'ouest, par Larbi susnommé, par Si Mohamed ben Bel Abbas, par les héritiers de Bouchaïb ben el Hadj Messaoudi, par les héritiers de Si Mohamed Sbiti dit « Hemadi » et par Aïcha bent Fqih Si Allal Messaoudi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 1er safar 1329 (1er février 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 411 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, Ahmed bel Abbas Hassini Hamadi, mohtasseb, veuf de Tamo bent Driss, décédée vers 1922, et remarié à dames Zoubida bent Hassane ben Hamdounia, vers 1912, et Amber bent Mohamed, vers 1914, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 337, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Si Djilali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Nessniss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad bou Aziz, fraction Oulad Hasène, douar Hamamda, à 8 kilomètres de Mazagan et à 600 mètres environ à gauche de la route allant à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Mohamed ben Zemmouri Saadouni, au douar Oulad Sahad, fraction Oulad Hassine, et par les héritiers de Ben Herbazi, au même lieu ; à l'est, par les héritiers du fqih Si Smaïn et les héritiers de Si Hamou el Herbazi, au douar précité ; au sud, par les héritiers du fqih El Hadj Bouchaïb, au douar précité ; à l'ouest, par la piste de Souk Sebt des Oulad Douib au douar Oulad Sahad, et, au delà, par Si Mohamed ben Bouchaïb, khalifa du caïd Hamou bel Abbès, au douar Hamamda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date de fin kaada 1329 (22 novembre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 412 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1928, 1° Kacem ben Djilali dit « Ould Garni » el Mzamzi, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Henia bent Mohamed ben Slimane, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Djilali Aït ould Garni el Mzamzi, marié vers 1909 à Laouïa bent Kacem ; 3° Messahel ben Djilali dit Ould Garni Mezamzi, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Hadda bent el Arbi ; 4° Ahmed ben Djilali dit « Ould Garni » el Mzamzi, marié vers 1916, à M'Barka bent el Ghezouani, demeurant et domiciliés au douar Ghraba, fraction Oulad Idder, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Safer Lorag », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ider, cheikh Si Tahar ben Mohamed, douar Ghraba, à 1 kilomètre environ de Si Mohamed Chérit, à l'ouest de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Kourigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ould el Mamoun, sur les lieux ; à l'est, par Kacem ben Aïssa, Irar Hamidi Khjali, par Mokaddem Mohamed Khjali, douar Khjaliine, fraction Moualine el Oued, tribu des Mzamza ; au sud, par Bouchaïb ben Taïki, sur les lieux ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Khemis des Fokra à Settat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi que le constate une moulkia en date du 29 hija 1338 (1er septembre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 413 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1928, 1° M'Hamed ben el Hadj Mohamed el Aboubi Slimani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Yezza, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben el Hadj M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Fatma bent Saïd ; 3° Mohamed ben el Hadj M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Mira bent Abdeslam ; 4° Kacem ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Meriem bent Mohamed ; 5° Abdelkader ben el Hadj M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Mezouara bent Hamou ; 6° El Mokhtar ben el Hadj M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Aïcha bent Bouchaïeb ; 7° El Hattab ben el Hadj M'Hamed, célibataire ; 8° Lekbir bel Hadj M'Hamed, célibataire mineur ; 9° El Hadj ben Hachemi ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Zahra bent Embarek ; 10° El Hadj M'Hamed ben Rekia, marié selon la loi musulmane, vers 1875, à Alidja bent Abdelkader ; 11° Rahma bent Rekia ben el Hachemi, veuve de Bouchaïb ben Layachi, décédé vers 1907 ; 12° Saïd ben Fatma bent el Hachemi, marié selon la loi musulmane, vers 1878, à Freha bent Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar Hamamra, fraction des Oulad Sliman, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hefari », consistant en terre de labour, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Oulad Sliman, douar Hamamra, à 13 kilomètres à gauche de la casba des Oulad Saïd, à 25 mètres de la piste de Ber Rechid aux Oulad Saïd, à 500 mètres environ de Dar Caïd Guirch.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Amar bel Bahloul, Amar ben Abdelmalek, Si Mohamed ben Hamdia, Saïd ben Bouazza, tous au douar El Kerarma, fraction des Oulad Sliman, tribu Oulad Abbou ; à l'est, par Saïd ben Bouazza, susnommé ; au sud, par la piste allant de Settat au souk El Djemâa, et, au delà, Chegra bent Mohamed ben Djillali, M'Hamed bel Maati, au même lieu que les précédents ; à l'ouest, par Mohamed ben Khellouk, même adresse.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les huit premiers, en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 ramadan 1345 et 20 ramadan 1346 (12 mars 1927 et 12 mars 1928), homologués, aux termes desquels

les héritiers d'El Hachemi ben Saïd leur ont vendu pour partie leurs droits sur ladite propriété ; les quatre derniers, ainsi que le constate une moulkia en date du 19 joumada 1345 (25 décembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 414 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1928, 1° Bouazza ben Larbi ben Hamou Ettazi el Ouardighi, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Fatma bent Cheikh Mohamed, vers 1924 à Rabha bent Mhamed et vers 1927 à Fatna bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Salah ben Larbi ben Hamou Ettazi el Ouardighi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Rahma bent Lekbir ; 3° Bouabid ben el Maati ben Hamadi el Ouardighi, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Fatna bent Miloudi et, vers 1926, à Djamâa bent Bouzekri ; 4° Bouzekri ben el Maati ben Hamadi el Ouardighi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Rakia bent Elhadj et, vers 1918, à Mbarka bent Abbès ; 5° Mhammed ben Lekbir ben Djilani el Ouardighi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Aïcha bent Abbou ; 6° Ahmed ben Lekbir ben Djilani el Ouardighi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Rahma bent Mohamed et, vers 1926, à Fatma bent Mekki, demeurant tous douar Oulad Ali, fraction Oulad Azouz, tribu des Ourdigha, et domiciliés à Casablanca, chez M. Isaac Benzaquen, route de Médiouna, n° 54, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biar Oulad Tazi », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar, fraction des Oulad Azouz, douar Oulad Ali ben Ahmed, à environ 3 kilomètres à l'ouest du kerkour M'Halloua, cote 720.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Mouloudi ould Hadj Maati el Azouzi ; à l'est, par Maati ben Charki el Azouzi ; au sud, par Salah ben Hamimidi el Azouzi et Mouloudi ben Cheba el Azouzi, tous ces derniers demeurant douar Oulad Chaoui, fraction Oulad Azouz, tribu Bahr Seghar ; à l'ouest, par la piste de Nouaïbat à Dar Znad, et, au delà, Abdelkader ben Bekri Fsissi, au douar Oulad Ichou, fraction Fsissis, tribu des Oulad Bahr Seghar, et Si Larbi ould Larbi ben Tahar Fsissi, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs pères : 1° Larbi ben Hamou ; 2° El Maati ben Hamadi ; 3° El Kibir ben Djilani, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 9 joumada I 1347, ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que le constate une moulkia en date du 7 chaabane 1338 (26 avril 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 415 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1928, Hamou ben Si M'Hamed ben Bou Abid el Ourdighi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Keltorine bent Djilali, demeurant et domicilié douar Lemchachera, fraction de Legfafe, tribu des Ourdigha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chegaga », consistant en terre de labour, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction Lemchachera, douar Oulad Nacer, à 2 km. 500 à l'ouest de Sidi bou Lanouar, à 5 kilomètres environ au sud de Kourigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Abdesselam, sur les lieux ; à l'est, par M'Hamed ould Talia, au douar Oulad Brahmi, fraction des Oulad el Ati, tribu des Oulad Bahr Kebar ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Dar el Ghaïss », réquisition 11157 C.D., dont l'immatriculation a été requise par Hamou Atti ben Mohamed et consorts, demeurant douar Oulad Haddou, fraction Lemchachera.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, M'Hamed ben Bouabid, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 2 joumada II 1347 (16 novembre 1928). Ce dernier en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 6 chaoual 1267 (4 août 1851), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 416 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1928, 1° Larbi ben Abdesselam ben Ahmed ben Sellam, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de: 2° Mohamed ben Abdesselam ben Ahmed ben Sellam, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Mina bent Ali ; 3° Miloudia bent Larbi, veuve de Abdesselam ben Ahmed ben Sellam, décédé vers 1914 ; 4° Fatna bent Mohamed, veuve de Ahmed ben Sellam, décédé vers 1908 ; 5° Oum Hani bent Larbi Tedlaouia, veuve de Mohamed ben Bou Abid, décédé vers 1907 ; 6° Fatna bent Mohamed Hedadia, veuve de Si Bou Abid ben Mohamed, décédé vers 1919 ; 7° Larabi ben Bou Abid, célibataire ; 8° Cherkaoui ben Bouabid, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Rekaïa bent Ahmed ; 9° Mohamed ben Bou Abid, célibataire ; 10° Fatma bent Bou Abid, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Si Ahmed ben Bouchaïb ; 11° Fatna bent Sellam, veuve de Bou Abid ben el Korchi, décédé vers 1909 ; 12° Ouardia bent Abdallah, veuve de Lekhal ben Bou Arid, décédé vers 1920 ; 13° Zohra bent Bouchaïb, veuve de Lekhal ben Bou Arib ; 14° Hadja bent Mohamed, veuve de Ghezouani ben Bou Arib, décédé vers 1921 ; 15° Fatna bent el Ghezouani ben Bou Arib, veuve du cheikh El Hadi ben Amor, décédé vers 1925 ; 16° Oum Keltoume el Heddadia, veuve de Si el Korchi ben Bou Arib, décédé vers 1919 ; 17° El Maati ben el Korchi, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Grarja, fraction Lemchachera, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaâbète Mansour », consistant en terre de labour, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction Lemchachera, douar Grarja, à 3 kilomètres au sud-est du marabout de Sidi Boulanouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ould oum Delal, sur les lieux ; à l'est, par Hamou ben Bou Abid Ennasiri, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Dar el Ghaïss », réquisition 11157 C.D., dont l'immatriculation a été requise par Hamou Atti ben Mohamed et consorts, douar Oulad Haddou, fraction Lemchachena ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled el Gaada », réquisition 12360 C.D., dont l'immatriculation a été requise par Abdesselam ben el Maati ben Oukhaï et consorts, même adresse que la précédente.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs : Ahmed ben Sellam el Mechhouri el Guerroudji, Mohamed ben Bou Abid et Bou Arib ben el Korchi, ainsi que le constate une moulkia en date du 2 chaoual 1347 (14 mars 1928). Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que le constate une moulkia en date du 13 chaoual 1240 (31 mai 1825), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 417 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, la Société française de bienfaisance de Casablanca, domiciliée en ladite ville, aux services municipaux, reconnue d'utilité publique par dahir du 25 chaoual 1338 (12 juillet 1920) et constituée aux termes de statuts, dont un extrait a été déposé à la Conservation, et suivant acte sous seings privés du 19 octobre 1922 également déposé ; la dite société représentée par M. Monod, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par le comité directeur de la société, et régulièrement autorisé par une délibération du comité en date du 7 décembre 1923 ; ladite société domiciliée à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bienfaisance II », consistant en un immeuble avec jardin, située à Casablanca, rue Verlet-Hanus.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.839 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Verlet-Hanus ; à l'est et au sud, par la propriété objet du titre 929 C.D., appartenant à El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'ouest, par le gérant séquestre des biens austro-allemands, avenue du Général-Drude, 148.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 12 décembre 1923, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 418 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, M. Brunel Julien-Antoine-Joseph, marié sans contrat avec Berna Vicenta-Antonia, le 15 septembre 1906, à Oued Zaria (Oran), demeurant et domicilié à Sidi Rahal, kilomètre 101, route de Casablanca à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Shibet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brunel I », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Youssef, douar Caïd Moussa, sur la route de Casablanca à Marrakech, à hauteur du kilomètre 101.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouazza ould Hadj Allal, sur les lieux ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech ; au sud, par Mansour ben Hamou et Kebir ben Mohamed ; à l'ouest, par Djillali ould Si Hachem ould Zerouala.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'achat en date du 2 rebia II 1346 et 5 rejeb 1346 (29 septembre 1927 et 2 décembre 1927), aux termes desquels Larbi ben el Hadj ould Hadj Alel, Zohra bent el Caïd, Sid Djilani ben el Caïd et Ettouhami ben Cheikh Elarbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 419 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, M. Brunel Julien-Antoine-Joseph, marié sans contrat avec Berna Vicenta-Antonia, le 15 septembre 1906, à Oued Zaria (Oran), demeurant et domicilié à Sidi Rahal, kilomètre 101, route de Casablanca à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Besbessa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brunel II », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Youssef, douar Caïd Moussa, à hauteur du kilomètre 101 de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les héritiers Si Bouskri et Ben Saïla ; à l'est, par Si Djilali ben Moktar ; au sud, par les héritiers Hadj el Bessri ; à l'ouest, par Mohamed ben Mohamed ben Rokhta.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rejeb 1346 (29 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Rokhta et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

Réquisition n° 420 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, Abdelkader ben Bouchaïb dit « Ben Tibari el Bouazizi », marié à Meghnia bent Zemmzanzi, vers 1920, selon la loi musulmane, demeurant à la Karia de Gharbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez Me Lycurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat », consistant en terre de labour, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, lieu dit « Zereg », à 4 kilomètres du Souk Tenine Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Kaïd Azouzi, au douar Oulad Azzouz, fraction Gharbia, tribu Oulad Amor ; par El Amran ben Semran, au même lieu ; Moktar ben Sliman el Oualidi, douar Oualidia ; Bouchaïb ben Abdelkader ben Ahmida, douar Oulad Zaïer ; Azouz ben Moussa, douar Krada, tous tribu des Oulad Amor ; à l'est, par la piste de Souk Tenine Gharbia allant aux Abda, et, au delà, Lelam ben Abbès ben Bouketaïa, douar Medinia Gharbia ; au sud, par la piste de Atamera au lieu dit « Zereg », et, au delà, L'Kadour ben Ahmida, au douar Oulad Taïeb ; à l'ouest, par la piste allant de Zereg à El Krada, et, au delà, Bouchaïb ben Abdelkader ben Ahmida, douar Oulad Taïer, tous tribu des Oulad Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 joumada II 1346 (8 décembre 1927), homologué, aux termes duquel le caïd Mohamed ben Abdelkader lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 421 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, Caïd Mohamed ben Abdelkader ben Ahmida, marié à Zahra bent Si Rahal ben Cherki, en 1920, selon la loi musulmane, demeurant douar Médina Gharbia, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez Me Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Aziz », consistant en terre de labour, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, au lieu dit « Arriri », à 7 kilomètres de Souk Tnine Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben el Nassini, douar Oulad Azzouz, fraction Gharbia, tribu Oulad Amor, et Si M'Hamed ben Sliman el Oualidi, même adresse ; à l'est, par Si Moktar ben Sliman, douar Oualidia, même fraction, même tribu ; au sud, par Si Kadour ben Abdelkader ben Ahmida, douar Oulad Zaïer, fraction Gharbia, tribu Oulad Amor ; à l'ouest, par la piste de Zeug aux Oulad M'Bia et la piste de Souk Tnine Gharbia aux Abda et, au delà, Abbès Sfigui, demeurant au douar Zereg, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 9 chaoual 1344 (22 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 422 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, 1° Hadjadj ben Sahraoui ben Omar, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Zahra bent Rahal, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Sahraoui ben Omar, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Omar ben Djilli ; 3° Rabba bent el Hadj Ezzyania, veuve de Sahraoui ben Lanaya, décédé vers 1905 ; 4° Zohra bent Ahmed Daoudia, veuve de Sahraoui ben Lanaya ; 5° Zineb bent Larbi, veuve de Amor ben Sahraoui, décédé vers 1910 ; 6° Aïcha bent Amor, mariée vers 1916, à Moktar ben Belgacem ; 7° Aïcha bent Tahar, veuve de Hamou ben Amor, décédé vers 1920 ; 8° Mhamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Fatma bent Charki ; 9° Djilani ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1927, à Fatma bent Kabbour ; 10° Hania bent Hamou, divorcée de Hassan ben Khaoua, vers 1924 ; 11° Fatma bent Hamou, mariée vers 1924 à Belgacem ben Hadjadj ; 12° Fatma bent el Mekki, veuve de Belgacem ben Amor, décédé vers 1906 ; 13° Fatma bent Belgacem, mariée vers 1928 à Ahmed ben Djilani ; 14° Mlouka bent Belgacem, mariée vers 1920 à Djilani ben Mhamed ; 15° Fatma bent Driss, veuve de Larbi ben Amor, décédé vers 1910 ; 16° Fatma bent Larbi, célibataire ; 17° Zineb bent Larbi, célibataire ; 18° Hadoun bent Djilani, veuve de Boukhari ben Sahraoui, décédé vers 1898 ; 19° Zohra bent Mohamed, veuve de Boukhari ben Sahraoui, décédé vers 1898 ; 20° Batoul bent Boukhari, veuve de Hocine ben Mohamed, décédé vers 1914 ;

21° Hania bent Boukhari, veuve de Si Belgacem ben Omar, décédé vers 1907 ; 22° Zohra bent Boukhari, veuve de Tabaa ben Larbi, décédé vers 1915 ; 23° Fatima bent Larbi, veuve de Hadjaj ben Boukhari, décédé vers 1904 ; 24° Bouchaïb ben Hadjadj, marié selon la

loi musulmane, vers 1912, à Zohra bent Elhadj ; 25° Fatma bent Hadjadj, divorcée de Salah ben Mohamed, vers 1924 ; 26° Mbarka bent Hadjadj, mariée vers 1927 à Ahmed ben Hamou ; 27° Khadija bent Mekki, veuve de Charki ben Boukhari, décédé vers 1898 ; 28° Mohamed ben Charki, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Belgacem, vers 1902 ; 29° Batoul bent Charki, mariée vers 1906 à Djilani ben Harar ; 30° Fatma bent Habti, veuve de Si Mohamed ben Boukhari, décédé vers 1894 ;

31° Halima bent Si Mohamed, veuve de Si Mohamed ben Boukhari, décédé vers 1894 ; 32° Zahra bent Si Mohamed, veuve de Belgacem ben Omar, décédé vers 1910 ; 33° Si Salah ben Si Mohamed, divorcé de Fatma bent Hadjadj, vers 1920 ; 34° Henia bent Si Mohamed, veuve de Si Mohamed Naceri, décédé vers 1918 ; 35° Aïcha bent Si Mohamed, mariée à Hamou ben Maati, vers 1918 ; 36° Fatma bent Si Mohamed, veuve de Mohamed ben Omar, décédé vers 1925 ; 37° Hadda bent Si Mohamed, mariée à Abdesslam ben Ahmed, vers 1914 ; 38° Fatima bent Djilani, veuve de Si Belgacem ben Boukhari, décédé vers 1896 ; 39° Si Boukhari ben Belgacem, marié selon la loi musulmane à Khedija bent Mhamed, vers 1903 ; 40° Mahjouba bent Belgacem, mariée à Sahraoui ben Larbi, vers 1898 ;

41° Fatima bent Hamou, veuve de Larbi ben Sahraoui, décédé vers 1902 ; 42° Sahraoui ben Larbi, marié vers 1900 selon la loi musulmane à Mahjouba bent Guessoum ; 43° Abou bent Hamou, veuve de Tebbaa ben Larbi, décédé vers 1895 ; 44° Si Larbi ben Tebaa, marié vers 1910 à Lekbira bent Mekki ; 45° Rakia bent Tebbaa, divorcée de Fadil ben Mohammed, vers 1924 ; 46° Kebria bent Tebbaa, mariée vers 1912 à Mekki ben Mohamed ; 47° Fatma bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Larbi, décédé vers 1896 ; 48° Mekki ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1912 à Kebira bent Tebbaa ; 49° Fatma bent Hamou, veuve de Lanaya ben Sahraoui, décédé vers 1890 ; 50° Si Mhamed ben Lanaya, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Fatma bent Larbi ;

Tous demeurant et domiciliés au douar Lananoua, fraction Oulad Sidi Belgacem, tribu Mnia (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mers Lahrachi et El Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sahraoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe de Ben Ahmed), tribu Menia (Mzab), fraction des Oulad Sidi Belgacem, douar Lananoua, à proximité du mausolée de Sidi Belgacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Mers Lahrache ». — Au nord, par Larbi ben Mhamed Gasmi, sur les lieux ; à l'est, par la piste dite « El Maaza » allant de Sidi Gassem à El Aloua, et, au delà, par Driss ben Belqacem, douar Oulad Zyane, fraction Oulad Laroussi, tribu des Menia ; au sud, par Hanar ben Larbi ben Omar et consorts, au même lieu que le précédent ; à l'ouest, par Rahal ben Habti ben Taleb, douar Lahbala, fraction Oulad Si Belgacem, tribu Menia.

Deuxième parcelle, dite « El Horcha ». — Au nord, par Belgacem ben Tayebi ben Mahi, douar Lamanira, fraction Oulad Si Belgacem, tribu Menia ; à l'est, par la piste du souk Khamis aux Beni Meskine, et, au delà, Zid ben Bouhali, douar Oulad Seghaïer, fraction Oulad Si Belgacem, tribu Menia ; au sud, par Rahal ben Mohamed ben Ahmed, au même lieu ; à l'ouest, par Allal ben Hamadi, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs, Essahraoui ben Hanaya et consorts, ainsi qu'il résulte de deux actes de filiation en date du 5 chaabane 1318 (28 novembre 1900) et 21 chaabane 1344 (6 mars 1926); ledit auteur étant lui-même propriétaire, ainsi que le constatent deux moulkias en date des 2 rejeb 1272 (9 mars 1856) et 12 rebia II 1279 (7 octobre 1862), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 423 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1928, Mme Scillania Philippine, de nationalité italienne, mariée à M. Boscarino Francesco, sans contrat (régime légal italien), le 1er février 1923, à Tunis, demeurant à Tunis, n° 23, rue d'Italie, et domiciliée à Casablanca, chez M. Henry Sultan, 59, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Adriana », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de la Fraternité.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.045 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fougères, architecte, place de la Fraternité, et boulevard d'Anfa, n° 423, à Casablanca ; à l'est, par la place de la Fraternité ; au sud, par M. Gallinari, domicilié chez M. Pertuzio, architecte, rue du Marabout, Casablanca ; à l'ouest, par M. Neymarck, domicilié chez M. Darmon Amran, demeurant rue Prom, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour sûreté de la somme de 58.781 fr. 25, consentie au profit de M. Neymarck Léon, banquier, marié à Mlle Adèle Kahn, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Me Baudier, notaire à Châlons-sur-Marne, le 3 août 1898, ladite hypothèque consentie par acte sous seings privés du 15 octobre 1928 ci-après visé, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 octobre 1928, aux termes duquel M. Neymarck susnommé lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Boccara Albert suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 424 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1928, 1° El Hadj Thami ben el Hadj Mohammed Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Sallah, vers 1914, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben el Hadj Tahar ben Hadj Mohammed Cherkaoui, célibataire ; 3° Lala Toum bent Hadj Tahar ben Hadj Mohammed, célibataire ; 4° Salah ben el Hadj Tahar ben Hadj Mohammed, célibataire mineur ; 5° Ettebaa bent Hadj Tahar ben Hadj Mohammed, célibataire mineure ; 6° Tahar ben Hadj Tahar ben Hadj Mohammed, célibataire mineur ; 7° Hennia bent Lemaalem Brahim Marrakchia, veuve de Hadj Tahar ben Hadj Mohammed, décédé en 1922 ; 8° Fathouma bent Si Mohamed ben el Maathi, veuve de Hadj Tahar ben Hadj Mohammed, décédé en 1922 ; 9° Hadda bent Ali ben Seghir Lemhamdia, veuve de Hadj Tahar ben Hadj Mohamed, décédé vers 1922 ; 10° Mohamed ben Hadj Abbas ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Mekki, vers 1916 ;

11° Zohra bent el Hadj Abbas ben el Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben el Hadj Larbi, vers 1908 ; 12° Fnoun bent Hadj Abbas ben el Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Djilali, vers 1913 ; 13° Larbi ben el Hadj Abbas ben Hadj Mohamed, célibataire ; 14° M'Hammed ben el Hadj Abbas ben el Hadj Mohamed, célibataire mineur ; 15° Abdelkader ben el Hadj Abbas ben el Hadj Mohamed, célibataire mineur ; 16° Ahmed ben el Hadj Abbas ben el Hadj Mohamed, célibataire mineur ; 17° Fatouma bent Hadj Abbas ben Hadj Mohamed, célibataire mineure ; 18° Fathma bent Mohamed el Meskinia, veuve de Hadj Abbas ben Hadj Mohamed, décédé vers 1924 ; 19° Hennia bent Mohamed ben el Kebir, veuve de Hadj Abbas ben Hadj Mohammed, susnommé ; 20° Zohra bent Abbas ben Kaddour, veuve de Hadj Abbas ben Hadj Mohamed, susnommé ;

21° Rabha bent Larbi Doukkalia, veuve de Hadj Abbas ben Hadj Mohamed, précité ; 22° Tebaa ben Madani Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Hora bent Tahar, en 1928, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction Oulad M'Hammed, tribu des Oulad Bouziri, à la zaouïa Cherkaouïa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Sedra et El Argoub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sedra », consistant en terre de labours, située contrôle civil de la Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction et douar Oulad M'Hamed, à 3 kilomètres environ à l'est de la propriété objet de la réquisition 8026 C.D., à hauteur du kilomètre 103 de la route allant de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Sedra ». — Au nord, par la piste allant du souk El Kremis à Marna, et, au delà, Si Ahmed ben el Hadj Kebir, au douar Bouirah, fraction Oulad M'Hammed ; à l'est, par Mohammed ben Omar et consorts, douar El Amarna, fraction ci-dessus, et

par la piste allant du douar Oulad M'Hammed au douar El Haïbet, et, au delà, Mohammed ben Omar susnommé ; au sud, par Si Lekbir ben Ahmed, douar Kechacha, fraction précitée ; à l'ouest, par Sid el Badaoui ben el Hadj Larbi, au douar précité, et Mamoun Bouida, au douar Oulad M'Hammed.

Deuxième parcelle, dite « El Argoub ». — Au nord, par Bouchaïb ben el Haïbi et consorts, au douar Ahl Laouina, fraction Laouina ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Tounsi ben Rahal, au douar El Amarna, fraction Oulad M'Hammed ; à l'ouest, par El Hadj el Maathi el Amrani, au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : lui-même, ainsi que le constate une moulkia en date du 4 ramadan 1345 (9 mars 1927), homologuée, et ses copropriétaires pour avoir recueilli les droits leur appartenant dans les successions d'El Hadj Abbas ben Hadj Mohamed et El Hadj Zaher ben Hadj Mohamed, ainsi que le constate un acte de filiation. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour avoir acquis leur part de Mohammed ben Lahsen suivant acte d'adoul en date du 21 hija 1323 (16 février 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 425 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1928, 1° Embarek ben Mohamed ben Barek, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Abdeslam Saïda Lehmadia, vers 1911, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Belabbas ben Thami el Guedani Lemhamdi el Alaoui, célibataire ; 3° Bouazza ben Amor Guedani el Alaoui, marié selon la loi musulmane à Rekaya bent Amor Guedania, vers 1886, tous demeurant au douar Lelahma, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana, et domiciliés à Casablanca, chez Me Raoul Desandré, avocat, 10, rue Jean-Bouin, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/4 pour chacun des deux premiers et moitié pour le troisième, d'une propriété dénommée « Ard el Krima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Krima Heraoua », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Oulad Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le khalifa Si Larbi ben Djilali, au douar Kraïm, fraction Kraïm, tribu des Guedana, et Si Thami ben Abdeslam ben Bouazza, douar Oulad Ali, et El Abbas ben Larbi ben Zidane, au douar Grariem, fraction Beni M'Hamed ; à l'est, par Abdelkader ben el Hadj Thami, au douar Oulad Ali ; au sud, par la propriété objet de la réquisition 10049 C.D., dont l'immatriculation a été requise par Si Hermida ben Larbi, au douar Oulad Ali, et El Hadj Slimane el Grari, au douar El Grarien ; à l'ouest, par le khalifa Si Larbi ben Djilali, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, savoir : lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 décembre 1928, aux termes duquel Mohamed ben Djilani lui a vendu les droits qu'il possédait sur ladite propriété ; le deuxième, ainsi que le constate une moulkia en date du 26 kaada 1327 (8 décembre 1909), homologuée ; le troisième, en vertu d'un acte de transaction dressé par adoul le 8 hija 1327 (21 décembre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 426 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1928, M. Vannoui Paul-César, de nationalité française, marié à dame Rovetto Marie, sans contrat, le 11 octobre 1924, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, n° 360, rue des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nice-la-Belle », consistant en terrain nu, située à Casablanca, angle des rues Rodin et Charles-Lebrun.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est est limitée : au nord, par la rue Charles-Lebrun ; à l'est, par la rue Rodin ; au sud, par Hadj Larbi ben Hamed, demeurant, 106, avenue du Général-d'Amade prolongée ; à l'ouest, par Abderrahman ben Hamed, demeurant, 106, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 kaada 1346 (17 mai 1928), aux termes duquel El Miloudia bent el Mokadem Bouazza, agissant pour le compte de son fils Abderrahman, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 427 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1928, M. Vannoui Paul-César, de nationalité française, marié à dame Rovetto Marie, sans contrat, le 11 octobre 1924, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, n° 360, rue des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vezzani », consistant en terrain nu, située à Casablanca, à l'angle des rues Rodier et Charles-Lebrun.

Cette propriété, occupant une superficie de 680 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Charles-Lebrun ; à l'est, par Abderraman ben Hamed, demeurant, 106, avenue du Général-d'Amade prolongée ; au sud, par M. Prizzi, menuisier, demeurant, 98, rue du Marabout ; à l'ouest, par la rue Rodin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er safar 1347 (20 juillet 1928), aux termes duquel El Miloudia bent el Mokadem Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 428 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, M. Garrigues Félix-Etienne, marié à dame Roigt Léa-Catherine, le 31 janvier 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 33, rue du Ventoux (Maarif), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nouveau lotissement du Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garrigues », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, lots 211 *bis* et 212 *bis*.

Cette propriété, occupant une superficie de 534 mq. 70, est limitée : au nord, par MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant, 176, avenue du Général-Drude ; à l'est et au sud, par M. Theisen, représenté par Esseïd Mohamed ben Souda, demeurant à Fès, quartier Zitna ; à l'ouest, par la rue du Ventoux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date à Casablanca du 30 novembre 1928, aux termes duquel M. Theisen Ferdinand lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 août 1926, aux termes duquel Abdelouahid ben Jelloul et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 429 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, la société « Le Comptoir Immobilier du Maroc », société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 2, rue Clémenceau, représentée par son directeur général, M. Burger Roger-Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, 2, rue Clémenceau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Butler », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Stella I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par le vendeur Si Mohamed ben Souda, demeurant quartier Zila, à Fès ; à l'est, par la rue du Mont-Ampignani ; au sud, par la place du Cantal ; à l'ouest, par M. Macanuca, demeurant place du Cantal et rue des Pyrénées.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui en a été fait

par M. Burger susnommé. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 mai 1928, aux termes duquel M. Vidal Georges lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 430 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, Esseïd Elhadj Ali ben Elhadj Ahmed Elkaïrouani, marié selon la loi musulmane à Hannou bent Hadj Ali Kaïrouani, demeurant à Casablanca, 133, avenue du Général-Drude, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Essaniat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ali Kaïrouani I », consistant en jardin, située à Casablanca, quartier Ouest, avenue du Cimetière-d'El-Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.138 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed Eljeziri, demeurant à Casablanca, près de l'hôpital indigène, au derb Si Soufi, n° 10 ; à l'est, par Ali et Mohamed Kaïrouani, demeurant à Casablanca, 133, avenue du Général-Drude ; au sud, par l'avenue du Cimetière-d'El-Hank ; à l'ouest, par Mme Thamou, propriétaire du restaurant du Coq-d'Or, près du consulat d'Angleterre, à Casablanca (ville indigène).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 4 joumada II 1344 (20 décembre 1925), aux termes duquel Esseïd Mohamed ben el Mekki ben Elarjoun Elhejjami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 431 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, Esseïd Elhadj Ali ben Elhadj Ahmed Elkaïrouani, marié selon la loi musulmane à Hannou bent Hadj Ali Kaïrouani, demeurant à Casablanca, 133, avenue du Général-Drude, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Erremliya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ali Kaïrouani II », consistant en jardin, située à Casablanca, quartier Ouest, avenue du Cimetière-d'El-Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.744 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Cimetière-d'El-Hank ; à l'est, par El Kebir ben Mohamed, demeurant à Casablanca, 4, rue de Tanger ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Quartier Tazi XV », titre 480 C., appartenant à El Hadj Omar Tazi, ex-ministre des domaines, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1347 (9 juillet 1928), homologué, aux termes duquel Esseïd Mohamed ben Elmekki Elhejjoumi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 432 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, Esseïd Elhadj Ali ben Elhadj Ahmed Elkaïrouani, marié selon la loi musulmane à Hannou bent Hadj Ali Kaïrouani, demeurant à Casablanca, 133, avenue du Général-Drude, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Elmaïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ali Kaïrouani III », consistant en terrain de labours, située à Casablanca, quartier Ouest, entre le dépôt d'essence et le phare d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.866 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Elias et Léon A. Ettedgui », titre 2036, appartenant à M. Ettedgui, demeurant à Casablanca, 209, boulevard de la Gare ; à l'est et au sud, par Esseïd Si Hamed ben Abdesslem, demeurant à Casablanca, 17, rue du Fondouk ; à l'ouest, par M. Tessandier, demeurant, 42, avenue Boutaud, à Bordeaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1347 (9 juillet 1928), homologué, aux termes duquel Esseïd Mohamed el Elmekki Elhejjoumi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 433 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, Ali ben Si Boubeker Elharizi el Hadjaji, cheikh des Oulad Hadjaj, marié selon la loi musulmane à Ech Charkaouïa bent Si Ali, vers 1921, demeurant au douar Oulad ben Abbou, fraction des Oulad Hadjaj, tribu des Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff Charles, architecte, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Elgota, Bled Eldjenan et Elharcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elgota Eldjenan et Elharcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Hadjaj, douar Oulad ben Abbou, à 8 kilomètres environ à l'ouest de Ber Rechid, près du marabout de Lalla Regraga.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Si el Mekki à Ber Rechid, et, au delà, la deuxième parcelle ; à l'est, par Kacem ben el Hadj el Maati el M'Zamzi el Ouribi, au douar Oulad el Ouribi, tribu des Mzamza ; par le requérant et par les héritiers El Hadj Mohamed ben Bouazza qu'il représente ; au sud, par Oulad el Maati ben Ali, représenté par El Maaroufi ben Mohammed, sur les lieux, et les Oulad el Hadj Kacem, représentés par El Maati ben el Hadj Kacem ; à l'ouest, par les Oulad el Hadj Kacem.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Dayet Lamhilla à Ber Rechid, et, au delà, Abdelmalek ben Grighi ; à l'est, par la piste de Sidi el Mekki à Ber Rechid, et, au delà, Driss ben Larbi ; au sud, par les Oulad el Hadj Kacem, représentés par El Maati ben el Hadj Kacem ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Mohammed ben Bouazza, représentés par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Rouzier, marié à dame Macé Marie, le 29 avril 1891, sous le régime de la communauté, suivant contrat reçu le même jour par Me Vigour, notaire à Saint-Servan, pour sûreté de la somme de 30.000 francs ; ladite hypothèque consentie suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1er décembre 1928, et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate un istimrar el melk en date du 20 rebia ettani 1347 (6 octobre 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 434 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 décembre 1928, M'Barek ben Larbi L'Haddad, veuf de Fathema bent Bouchaïb, décédée en 1920, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, ruelle n° 2, maison n° 1, et domicilié à Casablanca, boulevard de Paris, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Sedder », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerrara, fraction Ben Khelef, douar Senaatra, à 1 kilomètre au sud du marabout de Sidi Boulkias.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Larbi ben Lamlari, au douar Nejaara, fraction Beni Khelef, tribu des Oulad Bouzerara ; à l'est, par Bouchaïb ben Saïd el Sadek ben Habid, au douar Oulad Marabout, fraction Oulad Sellem, tribu des Oulad Bouzerrara ; au sud, par Mohamed ben Ahmed, au même lieu que le précédent ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed et Sadek ben Abid, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement du cadi des Oulad Bouzerara, rendu le 19 rebia I 1343 (18 octobre 1924), qui le déclarait propriétaire.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Les Lilas », réquisition 83 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 18 septembre 1928, n° 830.

Suivant réquisition rectificative du 27 décembre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, quartier Gautier, place Bel-Air et rue Montesquieu, est désormais poursuivie au nom de M. Torre Paul, marié sans contrat à dame Rolland Marcelline le 16 août 1923 à Avignon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Zianc, pour l'avoir acquise de Mme veuve Nathan Gold née Strauss, requérante primitive, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca, du 21 septembre 1928, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Elena », réquisition 164 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 30 octobre 1928, n° 836.

Suivant réquisition rectificative du 24 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée sise à Casablanca, Maarif, place du Cantal et rue du Mont-Ampignani est désormais poursuivie pour la totalité au nom exclusif de Mme Tumeo Angela, épouse Centurino Antonio, avec lequel elle s'est mariée sans contrat, régime italien, le 19 août 1908, à Tunis, demeurant et domiciliée à Casablanca-Maarif, rue de l'Atlas n° 27, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de M. Centurino en date du 24 octobre 1928 et du contrat sous seings privés du 31 juillet 1928 aux termes duquel elle a acquis en son nom seul cet immeuble de Mohamed ben Abdeslam ben Souda.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Hofra el Miar », réquisition 7105 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 30 décembre 1924, n° 636.

Suivant réquisition rectificative du 9 avril 1927 l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Ouled Ich, lieudit : « El Grouirat » est désormais poursuivie tant au nom d'El Hadj ben Abdallah el Laïchi requérant primitif qu'en celui de Bel Kassem ben el Hadj Abdallah dit Kerbal, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Eddaïf, vers 1920, en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 moharrem 1321 (24 avril 1903), homologué, aux termes duquel Belkassem susnommé a acquis de El Hadj ben Abdallah également susnommé le quart indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Gaada », réquisition 8130 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 10 novembre 1925, n° 681.

Suivant réquisition rectificative du 13 mars 1928, la propriété dite : « El Gaada », réq. 8130, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Leghfirat, au sud-ouest du marabout de Sidi Ahmed Tari est scindée, l'immatriculation étant désormais poursuivie :

1° Pour le premier lot d'une contenance de 22 ha. 34 a. 00 sous la dénomination de « El Gaada I » au nom exclusif de Mohamed ben el Yamani corequérant primitif ;

2° Pour le deuxième lot d'une contenance de 22 ha. 41 a. 00 sous la dénomination de « El Gaada II » au nom exclusif de Djilali ben el Yamani, corequérant primitif ;

3° Pour le troisième lot d'une contenance de 15 ha. 34 a. 00, sous la dénomination de : « El Gaada III » au nom exclusif de Bouchaïb ben el Yamani, corequérant primitif ;

4° Pour le quatrième lot, composé de deux parcelles d'une contenance totale de 13 ha. 14 a. 00, sous la dénomination de : « El Gaada IV » au nom exclusif de Lhassen ben el Yamani, corequérant primitif.

Ainsi que cela résulte d'un acte de partage en date du 22 décembre 1926 intervenu entre les corequérants susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bir Lassel », réquisition 8946 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel », du 22 juin 1926, n° 713.

Suivant réquisition rectificative du 23 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bir Lassel », réq. 8946 C.D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Djiat, douar des Oulad Embarek, est désormais poursuivie au nom de Ettahar ben Ali ben el Miloudi et de Kassem ben Ali ben el Miloudi, requérants primitifs, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour Ettahar et 2/3 pour Kassem, tel que cela résulte de l'acte d'achat en date du mois de joumada II 1324, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Maaïdnète », primitivement dénommée « El Midnantes », réquisition 9331 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 12 octobre 1926, n° 729.

Suivant réquisition rectificative du 5 novembre 1928, le requérant a déclaré que la propriété susdésignée, primitivement dénommée à tort El Midnantes, et dont le nom exact est Maaidnete, était située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Ouled Djerar, douar Si Mohamed ben Tahar.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Chama », réquisition 11140 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 1er novembre 1927, n° 784.

Suivant réquisition rectificative du 29 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Dar Chama », réq. 11140, sise à Casablanca, ville indigène, rue Zaouia Naceria, n° 12, et rue des Matelassiers, est désormais poursuivie au nom de Abdesselam ben Mohamed ben Khallouq, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si Mohamed bel Maati, vers 1898, à Casablanca, y demeurant, et domicilié rue Larsa, n° 104, en vertu de la vente qui lui en a été consentie par Chama bent Mohamed ben Abdeslam el Mzabia, requérante primitive, suivant contrat sous seings privés en date du 17 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2529 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, 1° Mohamed ben el Hadj Salah, dit aussi Blidi Mohamed ben el Hadj Salah, négociant, marié selon la loi coranique, vers 1893, demeurant à Ghardaïa (Beni Isguen — départt d'Alger); 2° Si Tayeb ben Sid Ahmed ben el Houssine, propriétaire, marié selon la loi coranique, vers 1919, demeurant à Oujda, rue de la Moulouya, ledit Mohamed domicilié chez son copropriétaire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Gharghar », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 4 kilomètres environ à l'ouest d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda au champ de courses.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Fidet el Mezaïda, et, au delà, Mme veuve Deschamps, à Oujda, boulevard de la Gare-au-Camp ; à l'est, par la propriété dite « El Ghorfa », réquisition 1229 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ould ben Dahou el Boussaïdi, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, et par Tayeb ould Ali ben Hamou, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi ; au sud, par El Hadj Ahmed Drief, à Oujda, quartier Ahl el Djamel, et la propriété susvisée, réquisition 1229 O.; à l'ouest, par Si el Hadj Larbi ben el Habib, à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de six actes dressés par adoul les 29 rejeb 1340 (28 mars 1922), n° 312, fin rejeb 1340 (29 mars 1922), n° 313, 29 rejeb 1340 (28 mars 1922), n° 311, 19 rejeb 1346 (12 janvier 1928), n° 15, 29 rejeb 1340 (28 mars 1922), n° 310 et 22 rejeb 1340 (28 mars 1922), n° 16, homologués, aux termes desquels : Fekir ben Ali ould Mostefa ben Bouazza (1er acte), Si Abderrahmane ben Mohamed ben Mezian (2e acte), Si Mohamed ould el Hadj Bouazza (3e acte), Si Abdelkader ould Cheikh Ahmed ould Bouazza et Si Driss ould Benyounès (4e acte), Mama bent Cheikh Ahmed Zegaou (5e acte), Mama, Halima, Aïcha et Fatma, filles de Cheikh Ahmed ould Bouazza ; Mama et Zohra, filles de Ben Younès (6e acte), leur ont vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2530 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, 1° Mohamed ben el Hadj Salah, dit aussi Blidi Mohamed ben el Hadj Salah, négociant, marié selon la loi coranique, vers 1893, demeurant à Ghardaïa (Beni Isguen — départt d'Alger); 2° Si Tayeb ben Sid Ahmed ben el Houssine, propriétaire, marié selon la loi coranique, vers 1919, demeurant à Oujda, rue de la Moulouya, ledit Mohamed domicilié chez son copropriétaire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Serdj », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 kilomètres environ au sud d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Berguent.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par Moulay Abdallah bel Houssine el Khalloufi, à Oujda, quartier des Oulad Aïssa ; la propriété dite « Ferme Marcel », titre 1019 O., appartenant à M. Benoît Joseph, charcutier à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 4, et par la propriété dite « El Feïda II », réquisition 1167 O., dont l'immatriculation a été requise par Mouley Abdallah, susnommé, et Ahmed ould el Hadj Kaddour, quartier Oulad el Gadi ; à l'est, par l'ancienne piste d'Oujda à Berguent, et, au delà, Mme veuve Deschamps, à Oujda, boulevard de la Gare-au-Camp ; au sud et à l'ouest, par un ravin non dénommé, et, au delà, la propriété dite « Bled Ali Dellal », réquisition 1586 O., dont l'immatriculation a été requise par Ali ould M'Hamed ould Ayada, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de huit actes dressés par adoul les 29 rejeb 1340 (28 mars 1922), n° 312, fin rejeb 1340 (29 mars 1922), n° 313, 29 rejeb 1340 (28 mars 1922), n° 311, 29 rejeb 1340 (28 mars 1922), n° 306, 29 rejeb 1340 (28 mars 1922), n° 309, 29 rejeb 1340 (28 mars 1922), n° 307, 22 rejeb 1346 (15 janvier 1928), n° 16, et 29 rejeb 1340 (28 mars 1922), n° 308, homologués, aux termes desquels : Fekir ben Ali ould Mostefa ben Bouazza (1er acte), Abderrahmane ben Mohamed ben Meziane (2e acte), Mohamed ould el Hadj Bouazza (3e acte), Abdelkader ould Cheikh Ahmed ben Bouazza (4e acte), Mama bent Cheikh Ahmed Zegaou ben Bouazza, veuve Abdelkader ould ben Younès ben el Hadj (5e acte), Halima bent Cheikh Ahmed Zegaou, veuve Ahmed ould Cheikh Ali ben Ramdane (6e acte), Helima, Aïcha et Fatima, filles de Cheikh Ahmed ben Bouazza (7e acte) et Fatma bent Cheikh Ahmed Zegaou, épouse Abdelkader ould el Bachir (8e acte), leur ont vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2531 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, 1° Mohamed ben el Hadj Salah, dit aussi Blidi Mohamed ben el Hadj Salah, négociant, marié selon la loi coranique, vers 1893, demeurant à Ghardaïa (Beni Isguen — départt d'Alger); 2° Si Tayeb ben Sid Ahmed ben el Houssine, propriétaire, marié selon la loi coranique, vers 1919, demeurant à Oujda, rue de la Moulouya, ledit Mohamed domicilié chez son copropriétaire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tigdiret », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 5 kilomètres environ à l'ouest d'Oujda, sur la piste d'Oujda à Faïdat el Mzaïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à El Aïoun, et, au delà, la propriété dite « Slimane el Agaab », réquisition 1779 O., dont l'immatriculation a été requise par El Mokaddem Mohamed ben Abdelkrim, à Oujda, quartier Hal Djamel ; à l'est, par un ravin et, au delà, Benali Bouchema, à Oujda, quartier Ahl el Djamel ; au sud, par ledit ravin et, au delà, Ben Ali Bouchama, susnommé ; Si Mohamed Djelti, quartier Oulad el Gadi, et Ahmed ould Mohamed el Bachir Kerkour, à Oujda, quartier Oulad el Gadi ; à l'ouest, par la piste d'Oujda à Sidi Moussa, et, au delà, la propriété dite « Domaine des Acacias », titre 674 O., appartenant à Mme veuve Deschamps, propriétaire à Oujda, boulevard de la Gare, et par Ahmed ben Hadj ben Kaddour, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de cinq actes dressés par adoul les 29 rejeb 1340 (28 mars 1922), n° 312, fin rejeb 1340 (29 mars 1922), n° 313, 29 rejeb 1340 (28 mars 1922), n° 311, 19 rejeb 1346 (12 janvier 1928), n° 15, et 22 rejeb 1346 (15 janvier 1928), n° 16, homologués, aux termes desquels Fekir ben Ali ould Mostefa ben Bouazza (1er acte), Abderrahmane ould Mohamed ben Meziane ould Youcef (2e acte), Mohamed ould el Hadj Bouazza (3e acte), Abdelkader ould Cheikh Ahmed ould Bouazza et Si Driss ould Benyounès (4e acte) et Mama, Halima, Aïcha et Fatima, filles de Cheikh Ahmed ould Bouazza ben el Hadj (5e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2532 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, Mohamed ould el Hadj Ali ben Hadou, dit « Boubou », commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abderrahmane ould el Hadj Ali ben Hadou, dit « Boubou », commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1920 et 1928, et 2° Sefia bent Ben Allal, épouse divorcée de El Hadj Ali b. Hadou, dit « Boubou », demeurant et domiciliés à Oujda, le 1er, quartier des Oulad Amrane et les deux autres rue Sabouni, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/6e à chacun des deux premiers et 4/6e pour la troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Rezk Allah », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier Hal Djamel, en bordure de la rue Hal Djamel.

Cette propriété, occupant une superficie de cent soixante mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Hal Djamel ; à l'est, par Mohamed ben Haddou et Mama bent Embarek, sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'ouest, par les Habous (mosquée de Djouhra).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, Mohamed et Abderrahmane, pour en avoir acquis leur part indivise suivant acte d'adoul en date du 14 hija 1337 (10 décembre 1919), n° 14, homologué, de Sefia bent Ben Allal, qui était propriétaire dudit immeuble en vertu d'une moulkia en date du 13 hija 1337 (9 décembre 1919), n° 12, homologuée.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2533 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 décembre 1928, Ahmed ben Mohamed el Bellouchi, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mohamed ben Larbi ben Méziane, vers 1911, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Hal Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Ahmed el Bellouchi », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier Ahl Djamel, rue Ahl Djamel.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par Fekir Mohamed Djaada ; à l'est, par Moulay M'Hamed ben Amar et Mohamed ben Hadj Ali ben Haddou et son frère Abderrahmane ; au sud, par la rue Hal Djamel ; à l'ouest, par Ali ben Ahsine.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 6 kaada 1339 (12 juillet 1921), n° 33, homologué, aux termes duquel El Fkir Ahmed ben Haddou lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2534 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, Belkacem ould Mohamed bel Kacem, propriétaire, marié selon la loi coranique à dame Mama bent M'Hamed ou Aïssa, vers 1903, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Hal Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Harrache », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 kilomètres environ à l'ouest d'Oujda, en bordure de la route d'Oujda à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar Manzour Rami », titre 279 O., appartenant à M. Briquet Pierre, demeurant à Oujda, ferme de l'Oued Isly ; à l'est, par Benyounès ould Si Mohamed Belkacem et son frère Ali, à Oujda, quartier Hal Djamel ; au sud, par la route d'Oujda à Taza ; à l'ouest, par Mohamed ould Abdelkader ben Ramdane, quartier Hal Djamel, à Oujda, et El Hadj Mohamed Lakhal, quartier Oulad el Gadi, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul le 22 joumada I 1336 (5 mars 1918), n° 124, lui attribuant ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2535 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, Abderrahmane ould el Hadj Ali ben Haddou, dit « Boubou », commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1920 et 1928, demeurant et domicilié à Oujda, rue Sabouni, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meftah Koun Allah », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, Souk el Attarine, en bordure de la rue Chadli.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Taïeb ben Hocine, à Oujda, rue El Mazouzi ; à l'est, par Mohamed ould el Hadj Ali Boubou, quartier Oulad Amrane, à Oujda, et Si Ben Ali Boukraa, à Oujda, rue El Mazouzi ; au sud, par la rue Chadli.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul fin joumada I 1345 (6 décembre 1926), n° 490, homologué, aux termes duquel Yahia ould Mritakh ben Hamou, dit « Ould el Yakout », lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2536 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 décembre 1928, Mohamed ben Haddou, propriétaire, marié selon la loi coranique à dame Mama bent Ahmed el Figuigui, vers 1898, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Hal Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ben Haddou », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier Hal Djamel, en bordure de la rue Ahl Djamel.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Ahl Djamel ; à l'est, par Abderrahmane Boubou, commerçant à Oujda, rue Sabouni ; au sud, par Fatma bent Ahmed ben Embarek, sur les lieux ; à l'ouest, par Abderrahmane Boubou, susnommé, et Mohamed ould el Hadj Ali Boubou, à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage s'exerçant le long de la limite est de la propriété au profit de Fatma bent Embarek, demeurant sur les lieux, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 22 kaada 1346 (12 mai 1928), n° 239, homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2537 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, M. Salomon Halioua, propriétaire, marié sous le régime de la séparation de biens à dame Haloua ou Halioua Hanna, à Oran, le 26 janvier 1882, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Henni », consistant en terre de culture en partie complantée d'arbres fruitiers, située ville d'Oujda, quartier France-Maroc, à 500 mètres environ à l'ouest du boulevard de la Gare-au-Camp et à proximité de la piste dite « Trik el Mechta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 33 ares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Melk Tahar », titre n° 1082 O., appartenant à Tahar ould el Hadj Mohamed Sabouni, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi ; au sud, par la propriété dite « Maison Doukhan », titre 737 O., appartenant à M. Doukhan Gabriel, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une séguia publique et, au delà, Yamena bent Ben Abdelkader, à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 24 rebia I 1347 (9 septembre 1928), n° 455, homologué, aux termes duquel El Hadj el Bachir ben el Mostefa lui a vendu par voie de licitation à l'encontre de ses copropriétaires : Abdelkader et Mohamed Esseghir, enfants d'Ali Baba, ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2538 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, Si Tayeb ben Ahmed ben el Hossine, propriétaire, marié selon la loi coranique, vers 1919, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanout Touil », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier Ahl Oujda, rue Touil.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par El Hadja el Mansouria, veuve d'El Hadj el Mokhtar ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par la rue Touil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 5 joumada II 1346 (30 novembre 1927), n° 460, homologué, aux termes duquel El Hadja el Mansouria bent el Merzouki lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2539 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, El Hadja el Mansouria bent el Merzouki, veuve de El Hadj el Mokhtar ben Mohamed ben Larbi, demeurant et domicilié à Oujda, rue Touil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Meskina », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier Ahl Oujda, rue Touil.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Ahmed ould Hamadi, sur les lieux ; à l'est, par la rue Touil et la propriété dite « Hanout Touil », réquisition 2538 O., dont l'immatriculation a été requise par Si Taïeb ben Ahmed ben el Hocine, demeurant à Oujda, rue de la Moulouya ; au sud, par El Hadj ould Mohamed ben Mahdi, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ould Abdelkader Lahcène, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 23 joumada I 1345 (29 novembre 1926), n° 482, homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2540 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, Lakhdar ben el Mokaddem Ali ben Lakhdar Derfoufi, marié selon la loi coranique à dame Khamsa bent el Yamani, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Ben Abdellah ben el Mokaddem ben Lakhdar Derfoufi, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Ahmed, vers 1912, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb el Harachi », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Angad, fraction de Mzaouir, douar Drafif, à 5 km. 500 environ au nord-ouest d'Oujda, de part et d'autre de la piste d'Oujda à Sidi Derfouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par El Yazid ould Ahmed ould Chabane et El Miloud ould Hadj Abdellah Chlihi, sur les lieux ; à l'est, par El Hadj ould Mohamed Bachir et Abdelkader ould Cheikh, sur les lieux ; au sud, par Abdelkrim ben Hadj Mahieddine el Kadiri, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; à l'ouest, par Brahim ould Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes dressés par adoul les 18 joumada tania 1346 (13 décembre 1926), n° 479, et 15 joumada I 1347 (30 octobre 1928), n° 579, homologués, aux termes desquels Yahya ould Mohamed et sa mère Fatma bent Derfouf (1er acte) et Si Mohamed ben el Hadj el Mahi leur ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2541 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 décembre 1928, M. Chekroun Salomon, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chekroun », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Martimprey, en bordure de la route de Nemours.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Isaac Amozig, propriétaire, demeurant à Martimprey ; à l'est, par la route de Nemours ; au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 décembre 1927, aux termes duquel M. Candelou Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 2525 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Abissor Yacoub, marié à dame Amar Marie, vers 1900, à Agadir, selon la loi hébraïque, demeurant à Agadir et domicilié à Marrakech, derb Si Hassin ou Ali, n° 76, chez M. Black Hawkins, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Abissor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yacoub I », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, est limitée : au nord, par Hamou Akerkaou ; à l'est, par Haddou Knafou et les Aït Salah ; au sud, par Chimoun Abissor. Tous demeurant à Agadir, Mellah ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébraïque en date du 12 tebet 5671 (1911), aux termes duquel Makhlouf Abissor lui a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2526 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Abissor Yacoub, marié à dame Amar Marie, vers 1900, à Agadir, selon la loi hébraïque, demeurant à Agadir et domicilié à Marrakech, derb Si Hassin ou Ali, n° 76, chez M. Black Hawkins, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Abissor II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yacoub II », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, est limitée : au nord, par Ali ou Yehia et M'Hamed Amyil ; à l'est, par Hakham Abissor ; au sud, par par Iaïs Daouid ; à l'ouest, par Hamou Mimoun et une rue.

Tous demeurant à Agadir, Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébraïque en date de l'an 5672 (1912), aux termes duquel David Abitbol, Simha Khnafo et sa mère Bibih lui ont vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Moulay Tahar III », réquisition n° 2319 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 25 décembre 1928, n° 844.

Suivant réquisition rectificative du 26 décembre 1928, Nouaceur Tahar ben Ramdan, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Moulay Tahar III », réq. 2319 M., sise région d'Agadir, lieu dit « Jedaïria », à 10 km. environ au sud d'Agadir, a déclaré que cette propriété fait en réalité opposition à la délimitation des terres collectives dites « Ksima Mesguina » et non à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ifri Oulad Aïssa », réquisition 1410 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 23 août 1927, n° 774.

Suivant réquisition rectificative du 3 janvier 1929, le requérant El Khalifa Si Hamed ben Abbès Thami el Hadji a déclaré que la propriété dite « Ifri Oulad Aïssa », réq. 1410 M., sise contrôle civil de Mogador, tribu des Chiadma, à 63 km. de Mogador, près du marabout de Sidi Nadji, fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ifri ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 3053 R.

Propriété dite : « Bled Si Mohamed ben Rogui I », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, à 500 mètres environ au sud de la Gare de M'Saada.

Requérants : 1° Mohamed ben Rogui ; 2° Ahmed ben Rogui, demeurant au douar des Hamancha, tribu des Beni Ahsen.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1927 et un bornage complémentaire, pour extension de limites, le 28 septembre 1928.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 1er décembre 1927, n° 784.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2447 R.

Propriété dite : « Talouk Boutouil », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar des Oulad Yahya, sur le bord de la route n° 22 de Tadla à Rabat.

Requérant : Ben Hammou ben Baïz, demeurant sur les lieux, douar des Oulad Mahfoud.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2878 R.

Propriété dite : « Haoud el Mechra », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bouazzaouine, rive gauche de l'oued Mechra.

Requérant : M'Hamed ben Arafa, dit « El Ghazi », représenté par Cheikh ben M'Hamed el Ghazi, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2928 R.

Propriété dite : « Bled Azghar », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad M'Hamed.

Requérants : 1° M. Bonnal Eugène, demeurant à Petitjean ; 2° Khalifa Hommane ben Bousselham, demeurant au douar des Oulad Moussa, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, et six autres copropriétaires dénommés à l'extrait rectificatif paru au *Bulletin officiel* du Protectorat du 19 avril 1927, n° 756.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2929 R.

Propriété dite : « Sidi Mokhfi », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, fraction des Oulad Sidi Brahim, rive gauche de l'oued R'Dom.

Requérants : 1° M. Bonnal Eugène, demeurant à Petitjean ; 2° Khalifa Hommane ben Bousselham, demeurant au douar des Oulad Moussa, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, et six autres copropriétaires dénommés à l'extrait rectificatif paru au *Bulletin officiel* du Protectorat du 19 avril 1927, n° 756.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2930 R.

Propriété dite : « El Maiden », sise contrôle civil de Petitjean, tribu et fraction des Oulad Si Brahim, à 2 km. environ de Sidi Gueddar.

Requérants : 1° M. Bonnal Eugène, demeurant à Petitjean ; 2° Khalifa Hommane ben Bousselham, demeurant au douar des Oulad Moussa, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, et six autres copropriétaires dénommés à l'extrait rectificatif paru au *Bulletin officiel* du Protectorat du 19 avril 1927, n° 756.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2946 R.

Propriété dite : « El Khatabi », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bouazzaouine, rive droite de l'oued Mechra.

Requérant : El Ayachi ben M'Hamed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2968 R.

Propriété dite : « Sebb », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bouazzaouine, rive droite de l'oued Mechra.

Requérants : 1° Ben Arafa ben Lekbir ; 2° Bouazza ben Lekbir ; 3° El Djilali ben Lekbir, demeurant tous trois sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3083 R.

Propriété dite : « Bled Si Djilali Zemrani I », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Yahya, à 5 km. environ au nord-est de Camp-Marchand, rive gauche de l'oued Zebida, à proximité de la piste de Merzaga.

Requérant : Djilali ben Mohamed ben Abdallah, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3378 R.

Propriété dite : « Oued Fassi », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, poste d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction des Aoura, à 1 km. environ au sud de Souk Djeman.

Requérant : Kacem ben Djilali Krafès, demeurant sur les lieux, douar Caïd Krafès.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3405 R.

Propriété dite : « Taïcha », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahsen, douar des Aït Bouziane, au km. 34 de la route de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Bruno Henri-Victor, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Ahmed ben Allal, dit « Bouznaig », et Acqua ben Allal, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3640 R.

Propriété dite : « Sehb Laïdi », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahssen, douar des Aït Bouziane, au km. 35 de la route de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Nicol Paul, officier d'administration à Rabat, agissant en vertu du dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Kessou ben Hamadi et Larbi ben Hamadi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3692 R.

Propriété dite : « West Ouled Boujenoun n° 1 », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Bou Jenoun, route de Dar bel Hamri à El Kansera, à 2 km. environ au sud du marabout de Sidi Mohamed Chleuh.

Requérant : M. West Gérard-Henri-Maurice, demeurant à Rabat, rue de Versailles.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3721 R.

Propriété dite : « El Haoud IV », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bouazzaouine, rive gauche de l'oued Mechra.

Requérant : El Miloudi ben Arafa, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3963 R.

Propriété dite : « Ras el Bir », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Haiania, au km. 62 de la route de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Rouquette Jean, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Henry, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Hadj ben Chiheb, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3971 R.

Propriété dite : « Domaine d'Aïn Djorf III », sise contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahssen, au km. 32 de la route de Rabat à Meknès.

Requérants : 1° M. Pomiès Etienne-Marius, demeurant à Rabat, rue Gueydon-de-Dives, et 2° M. Torro Joseph-François, demeurant à Tlemcen, rue de l'Hôpital, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 comme acquéreurs de Belaïbi ben Bennacer, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3978 R.

Propriété dite : « West Kef el Haïar », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Bou Jenoun, route de Dar bel Hamri à El Kansera, à 2 km. 500 environ au sud du marabout de Sidi Mohamed Chleuh.

Requérant : M. West Gérard-Henri-Maurice, demeurant à Rabat, rue de Versailles.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3979 R.

Propriété dite : « Taïcha II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahssen, douar des Aït Bouziane, au nord-est du km. 34 de la route de Rabat à Meknès

Requérant : M. Bruno Henri-Victor, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Aïssou ben Ali ou Mellouk et Er Riahi ben el Ghazi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3980 R.

Propriété dite : « Taïcha III », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahssen, douar des Aït Bouziane, au nord-est du km. 34 de la route de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Bruno Henri-Victor, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Djilali ben Hamadi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3981 R.

Propriété dite : « Taïcha IV », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahssen, douar des Aït Bouziane, au nord-est du km. 34 de la route de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Bruno Henri-Victor, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Arroussi ben Ahmed et Mohamed ben el Fatmi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4011 R.

Propriété dite : « Moirit » sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Kootbiynes, douar Aït Kessou, au km. 58 de la route de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Biton Jacob demeurant à Kénitra, et domicilié chez Me Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4091 R.

Propriété dite : « Sainte Marcelle II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, fraction des Aït Bou Yahia

Requérant : M. Fischerkeller Edmond, demeurant à Rabat, avenue Auguste-Rodin, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Moulay el Hadj ben Dahmane, demeurant au douar des Aït Saïd.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4092 R.

Propriété dite : « Marie Dolorès », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, fraction des Mouarid.

Requérant : M. Navarro Manuel, demeurant à Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 comme acquéreur de Aqqa ben el Hadj et de seize autres vendeurs dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 9 août 1927, n° 772.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4523 R.

Propriété dite : « Hajji III », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est.

Requérant : M'Hammed ben Mohamed Haji, demeurant à Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Thami ben Hamadi et de six autres vendeurs dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 17 janvier 1928, n° 795.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4721 R.

Propriété dite : « Rolland Yvonne », sise à Rabat, grand Aguedal, avenue du Général-Mangin.

Requérant : M. Acézat François, demeurant à Rabat, rue du Lyonnais, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1re CONSERVATION DE CASABLANCA.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7733 C.

Propriété dite : « Ferme Aïn Lithina n° 1 », sise circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction Slatena.

Requérante : Mme Manuela Rodrigo, épouse séparée de biens de M. Pouleur, demeurant et domiciliée à Casablanca, 351, boulevard d'Anfa.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter du 8 janvier 1929, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 7 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 9012 C.

Propriété dite : « Sidi Kadi Hadja », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, à 3 km. à l'est du km. 12 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Mohamed ben Djilali ; 2° Ben Acheur ben Mohamed ben Djilali, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 30.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter du 17 décembre 1928, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 17 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6048 C.

Propriété dite : « Ard Erremel des Ghelam II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ahl Ghelam.

Requérants : 1° Mohamed ben Messaoud ; 2° Dafia bent Messaoud ; 3° M'Hammed ben Messaoud, demeurant les deux premiers au douar Ahl Ghelam, tribu de Médiouna, le dernier à Casablanca, au 24e B.O.A., 3e compagnie.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 17 novembre 1925, n° 682.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10219 C.

Propriété dite : « Bouscoura B », sise à Casablanca, rues Blaise-Pascal, Nationale, Galliéni, Clemenceau.

Requérant : M. Bouvier Paul-Marie-Joseph, demeurant à Casablanca, 276, rue d'Alger, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard Gouraud, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 24 juillet 1928, n° 822.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2175 C.

Propriété dite : « Rech el Hamra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), douar Ouled Boudjemâa, près de la source de l'Aïn Gouirat.

Requérant : M. Ruiz Enrique, demeurant à Casablanca et domicilié chez M. Marage, boulevard Gouraud, à Casablanca, agissant en son nom et en celui de ses six autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 25 août 1919, n° 357.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1927 et un bornage complémentaire le 8 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8365 C.

Propriété dite : « Mazouche », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Boudjemâa, douar Ouled Rhaba.

Requérants : 1° Larbi ben Miloudi ; 2° Lamine ben Miloudi ; 3° Mohamed ben Miloudi ; 4° Bouazza ben el Mir ; 5° M'Hammed ben el Kebir ; 6° Mohamed ben el Kebir ; 7° Moussa ben Taïbi ; 8° El Molche ben Bouazza ; 9° El Kebir ben Bouazza, demeurant sur les lieux, et domiciliés à Casablanca, rue de Foucault, n° 97, chez M. Nakam.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9108 C.

Propriété dite : « Dar Essemen », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction Khetatba, douar des Beni Moussi.

Requérants : 1° El Mesri ben Khelifa ; 2° Ahmed ben Khelifa, demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9990 C.

Propriété dite : « Dar el Hadjiba », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), douar Beni Moksal, lieu dit « Bouchouitina ».

Requérant : M. Salvy Jean-Léopold, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée, villa Marquita, agissant en son nom et en celui de ses seize autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 mars 1927, n° 751.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10855 C.

Propriété dite : « Fadli Ellah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Braada, près du km. 3,800 de la route de Fédhala à Boulhaut.

Requérant : Bouchaïb ben Meghraoui ben Bouchaïb, demeurant et domicilié chez Mohamed ben Bouchaïb ben Meghraoui, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2e CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7105 C.D.

Propriété dite : « Hofra el Miar », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Ouled Ich, lieu dit El Grouirat.

Requérants : El Hadj ben Abdallah el Laïchi et son fils Bel Kassem ben el Hadj Abdallah, dit « Kerbal », demeurant tous deux au douar Oulad Ich, fraction des Oulad Mérah, tribu des Menia.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 23 février 1926, n° 696.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8946 C.D.

Propriété dite : « Bir Lassel », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Djiat, douar des Oulad Embarek.

Requérants : Ettahar ben Ali ben el Miloudi et Kassem ben Ali ben el Miloudi, tous deux demeurant et domiciliés au dit douar.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 2 octobre 1928, n° 832.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8130 C.D.

Propriétés dites : « El Gaada I, El Gaada II, El Gaada III, El Gaada IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Leghfinat, au sud-ouest du marabout de Sidi Ahmed Tari.

Requérants : Mohamed ben el Yamani, pour la première ; Djilali ben el Yamani pour la seconde ; Bouchaïb ben el Yamani pour la troisième ; Lhassen ben el Yamani pour la quatrième, tous demeurant au douar Leghfinat, fraction des Oulad Ghafir, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21, chez M. Buan.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1927, un bornage complémentaire et un bornage de lotissement le 22 mars 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 mai 1927, n° 759.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 9235 C.D.

Propriété dite : « Seheb Rogani », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar Hamrouda.

Requérant : M'Hamed ben el Hadj Mohamed, demeurant au dit lieu et domicilié à Casablanca, 32, boulevard Gouraud, chez M. P. Marage.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY

Réquisition n° 9405 C.D.

Propriété dite : « Touiza II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, Dar Caïd Guerch.

Requérant : Mekki ben Abdallah, demeurant et domicilié au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9474 C.D.

Propriété dite : « Saheb ben Ababou », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Ouled Sliman, douar Amamza.

Requérant : M'Hamed ben Hadj M'Hamed el Aboubi Sliman Saïdi, demeurant et domicilié au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9476 C.D.

Propriété dite : « Boujabia », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Ouamra.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Douih ; 2° Ahmed ould Hadj Mohamed ; 3° Fathma bent Djillali, demeurant et domiciliés douar Zaouïa Sidi Abdallah ben Messaoud, fraction Ouled Aïssa, tribu Ouled Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9634 C.D.

Propriété dite : « Haï II », sise à Mazagan, quartier du Mellah, rue 18 (ancienne ville portugaise).

Requérant : M. Bensimon Saadia Nessim, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Lacassie, agissant en son nom et au nom des deux autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition inséré au *Bulletin officiel* du 28 décembre 1926, n° 740.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9728 C.D.

Propriété dite : « Ard Djilali ben el Hadj », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Aïssa, douar Laouamra.

Requérant : Djilali ben Hadj Ahmed el Abdi el Johchi, demeurant et domicilié douar Ouameur, fraction Ouled Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9952 C.D.

Propriété dite : « Ard el Hamma », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Mrazig, douar Derbala.

Requérant : Mostefa ben el Hadj Bendaoud, demeurant et domicilié au dit lieu, agissant en son nom et en celui des deux autres coïndivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du 8 mars 1927, n° 750.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10203 C.D.

Propriété dite : « El Beied », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Allal, près du marabout Si el Maati.

Requérants : Amor ben Kacem el Fokri el Allali et Abdelkader ben Kacem el Fokri Allali, demeurant et domiciliés au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10240 C.D.

Propriété dite : « Bled Essefi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction El Ghelimin, douar Mouako.

Requérant : Mohamed ben Ali el Hechtouki, demeurant et domicilié au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10434 C.D.

Propriété dite : « Ard Majbar II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Diab, douar Ouled Haboud.

Requérant : El Houssine ben Thami Majbar, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Larache, impasse Lebadi, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10460 C.D.

Propriété dite : « Bled ben el Halla », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Allel Fokra, à hauteur du km. 12 de la route n° 108 allant de Ber Rechid à Boucheron.

Requérant : Bouchaïb ben Djilali ben Amor, demeurant au dit lieu, domicilié à Casablanca, chez M. Champion Victor.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10477 C.D.

Propriété dite : « Silaarbi », sise à Mazagan, rue n° 418.

Requérant : M. Adjiman Joseph, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10601 C.D.

Propriété dite : « Hmer el Hank », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Beni Meskine, fraction et douar Frihat, lieu dit « Touanef ».

Requérant : M. Fiammente Gaspard, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10768 C.D.

Propriété dite : « Blad Cherqui IV », sise à Mazagan, quartier de Plaisance.

Requérant : Maalem Cherqui ben Smaïn ben Tahar, demeurant et domicilié chez L. S. Maimaran, à Mazagan, avenue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10794 C.D.

Propriété dite : « Amor Tari », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Moussa, à 8 km. à l'ouest de Ber Rechid.

Requérant : M. Marius Cazes, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lafayette, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10808 C.D.

Propriété dite : « Bled Sbitia », sise à Mazagan, avenue d'Azemmour.

Requérant : Caïd Brahim ben Mohammed el Khalfi, demeurant et domicilié à Mazagan, chez Mohamed el Bos, au consulat d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10821 C.D.

Propriété dite : « Boqaa el Jergha », sise à Mzagan, rue El Hadjar.

Requérant : El Hassan ben el Hadj Mohammed ben Yahia ben el Hamdounia, demeurant à Mazagan, et domicilié chez Me de Foiard, avocat à Casablanca, 102, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10905 C.D.

Propriété dite : « Tirsa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Mzamza, près du marabout Sidi Kacem.

Requérant : Ghezouani ben Kacem ben Kacem, demeurant au douar L'Hamarna, fraction des Mzamza, tribu des Oulad Harriz, domicilié chez M. Hauvet, boulevard de Paris, agissant en son nom et au nom des deux autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 777 du 13 septembre 1927.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11065 C.D.

Propriété dite : « Ber Rechid IX », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Abbara, douar Oulad Moussa.

Requérant : Mohammed ben Abdesselam Ber Rechid, demeurant et domicilié à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11140 C.D.

Propriété dite : « Dar Chama », sise à Casablanca, ville indigène, rue Zouïa Naceria, n° 12.

Requérant : Abdesselam ben Mohamed ben Khaloq, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Larsa, n° 104.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11176 C.D.

Propriété dite : « Annexe II Sidi Embarek », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Cherkaoua, à 3 km. à l'est de la zaouia Cherkaoua.

Requérant : M. Scohy Léon, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Moulay Youssef.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11567 C.D.

Propriété dite : « Hamer Lakhdad I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Aïssa, à 8 km. au nord de Bid Guem Guem.

Requérant : Bouchaïb ben Allal el Harizi el Habchi Essadaoui, demeurant au dit lieu, domicilié à Casablanca, chez Me Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12371 C.D.

Propriété dite : « Ard el Hadj Mohamed Bennis », sise à Casablanca, quartier Racine, avenue de l'Hippodrome.

Requérant : El Hadj Mohammed ben Mohammed ben Abdelmajid Bennis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mogador, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 643 M.

Propriété dite : « Ahmed ben el Fkih », sise tribu des Abda, région Souk Sebt Ghouzla, douar M'Hareb.

Requérants : 1° Ahmed ben el Fkih el Fatmi el Khnati Lhasini Lamri Lamharbi ; 2° Abdallah ben el Fkih el Fatmi el Khnati Lahsini Lamri Lamharbi, demeurant au douar Oulad M'Hareb, tribu des Abda, et domiciliés chez Me Jacob, avocat à Safi.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter du 20 décembre 1928, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Marrakech, en date du 28 décembre 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

REOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 955 M.

Propriété dite : « Ghirouadou », sise tribu des Reraya, à 45 km. de Marrakech, sur la route d'Asni.

Requérants : Si Mohamed ben Moulay Hadj Mohammed ben Saïd Meslouhi et Caïd Amor ben el Hadj Ali Souktani, tous deux domiciliés à Marrakech, quartier Moulk Ksour, n° 1.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant deux mois à compter du 15 décembre 1928, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Marrakech, en date du 29 décembre 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 856 K.

Propriété dite : « Tremblin », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'tir, sur l'oued Bou Fekrane, lot artisan n° 1 du lotissement de Bou Fekrane.

Requérant : M. Tremblin Umbert-Gaston, colon, demeurant et domicilié à Bou Fekrane.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 862 K.

Propriété dite : « Venise », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni Mtir, sur l'oued Bou Fekrane, lot n° 8 du lotissement domanial de Bou Fekrane.

Requérant : M. Figuérido Francisco, boucher, demeurant et domicilié à Bou Fekrane.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 882 K.

Propriété dite : « Renée III », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni Mtir, sur l'oued Bou Fekrane et sur la route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya, lot n° 7 du lotissement d'artisans.

Requérant : M. Eychame Jean, colon, demeurant et domicilié à Bou Fekrane.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 932 K.

Propriété dite : « Ras Tahammanit », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction Aït Icho Ou Lahcen, à l'ouest de la piste publique allant de la route n° 14 aux Guerrouane du nord.

Requérant : Bassou ben Bennacer el Guerrouani, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, douar Aït Icho ou Lahcen.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1038 K.

Propriété dite : « El Qarit I », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu Aït Ammar, fraction Zit Chouane, à 10 km. à l'ouest du poste d'Oulmès, lieu dit « El Qarit ».

Requérante : Société Minière Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, représentée par M. Dautun, son directeur, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ben Qessou ould Ali ou Moussa, douar Aït Atta.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1039 K.

Propriété dite : « El Qarit II », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction Zit Chouane, à 10 km. à l'ouest du poste d'Oulmès, lieu dit « El Qarit ».

Requérante : Société Minière Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, représentée par M. Dautun, son directeur, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ali ould ben Yahia, douar Aït Atta.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1040 K.

Propriété dite : « El Qarit III », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction Zit Chouane, à 10 km. à l'ouest du poste d'Oulmès, lieu dit « El Qarit ».

Requérante : Société Minière Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, représentée par M. Dautun, son directeur, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Haddou ould Ba Khali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1041 K.

Propriété dite : « El Qarit IV », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction Zit Chouane, à 10 km. à l'ouest du poste d'Oulmès, lieu dit « El Qarit ».

Requérante : Société Minière Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, représentée par M. Dautun, son directeur, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohammed ould Qaïdi et El Khchimi ould Qaïdi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1042 K.

Propriété dite : « El Qarit V », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction Zit Chouane, à 10 km. à l'ouest du poste d'Oulmès, lieu dit « El Qarit ».

Requérante : Société Minière Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, représentée par M. Dautun, son directeur, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Moulay ould Krouch, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1043 K.

Propriété dite : « El Qarit VI », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction Zit Chouane, à 10 km. à l'ouest du poste d'Oulmès, lieu dit « El Qarit ».

Requérante : Société Minière Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, représentée par M. Dautun, son directeur, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Si Rahal ben el Kbir, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1093 K.

Propriété dite : « Aïn el Keff », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction Aït Makhchoum, lieu dit Aïn el Keff, sur l'oued Kell, sur le chemin de Ras Djeri à Kissatia.

Requérant : Alla ben Mohamed el Guerrouani Aït Mokhchoum, demeurant et domicilié à El Kissaria, circonscription d'El Hadjeb.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1098 K.

Propriété dite : « Oum el Kbir », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction Aït Yaâzem, sous-fraction Aït Ihalouen, lieu dit Tifrit, sur le chemin de Kissaria aux Zemmour.

Requérant : El Mostapha ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, demeurant et domicilié tribu des Guerrouane du sud, fraction Aït Yaâzem, douar Aït Ikkou.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1106 K.

Propriété dite : « Bou Taffas », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, Guerrouane du sud, fraction Aït Yazem, sous-fraction Aït Ali ou Moussa, à 2 km. au nord du marabout de Sidi Messaoud.

Requérant : Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerrouane du sud, demeurant et domicilié Guerrouane du sud, fraction Aït Yazem, lieu dit Bou Idder.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1107 K.

Propriété dite : « Oued N'Ja », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu Guerrouane du sud, fraction Aït Yazem, sous-fraction Aït Lahcen, Aït Krat, sur la piste de Meknès à Kissaria.

Requérant : Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerrouane du sud, demeurant et domicilié Guerrouane du sud, fraction Aït Yazem, lieu dit Bou Idder.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1110 K.

Propriété dite : « Tachattarat », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction Aït Yazem, sous-fraction Aït Lahcen Aït Krat, sur l'oued Kell, sur la piste de Sidi Bou Guinat à Kissaria, près du lieu dit Aïn Keff.

Requérant : Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerrouane du sud, demeurant et domicilié Guerrouane du sud, fraction Aït Yazem, lieu dit Bou Idder.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Suivant acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires à Safi le sept décembre 1928, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le deux janvier 1929, il a été formé entre :

M. Jacques M. Siboni, demeurant à Safi et M. Vidal M. Siboni négociants, demeurant à Safi, une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations concernant l'agriculture et l'élevage dans la zone française du Maroc, l'achat et la vente de bétail au Maroc et à l'étranger et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

La durée de la société a été fixée à cinquante années qui ont commencé rétroactivement à compter du premier novembre mil neuf cent vingt-huit pour prendre fin le trente et un octobre mil neuf cent soixante - dix - huit. Toutefois, chaque associé aura le droit de faire cesser la société à l'expiration de chaque période biennale, à condition de prévenir son coassocié trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

La société a pris la dénomination de : « Société d'Elevage au Maroc ».

Le siège social est fixé à Safi.

Le capital social a été fixé à cinquante mille francs divisé en cinq cents parts de cent francs chacune entièrement libérées dont cent parts ont été attribuées à M. Jacques Siboni en représentation de la somme de dix mille francs constituant son apport et quatre cents parts attribuées à M. Vidal Siboni en représentation de la somme de quarante mille francs qu'il a apportée.

La société est administrée par M. Jacques Siboni avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société. Ils engagent la société par tous les actes portant la signature sociale.

Ils peuvent notamment tirer, endosser, accepter tous effets de commerce, chèques, lettres de crédit et warrants, opérer tous retraits de banque, traiter, transiger, compromettre, ester en justice, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. Ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

2° Somme nécessaire pour procéder à des amortissements d'au moins cinq pour cent.

Le surplus sera distribué en proportion de leurs parts aux associés.

Toutefois, les associés pourront décider avant toutes répartitions des bénéfices, le prélèvement de certaines sommes soit pour être affecté à des amortissements supplémentaires, soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être porté à un fonds de réserve extraordinaire.

En cas de décès de l'un des associés il sera prélevé 15 % sur le surplus des bénéfices au profit de la gérance, après les prélèvements qui pourraient être opérés en vertu de l'alinéa précédent. Le reste sera réparti également entre les parts.

Marrakech, le 2 janvier 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

145.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Suivant acte sous signatures privées, fait en deux exemplaires, à Marrakech, le 1er janvier 1929, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 8 janvier 1929, il a été formé entre :

M. Gaston Aknin, demeurant à Marrakech, 53, rue de l'Arsat el Mach.

Et M. Robert Aknin, demeurant même adresse,

Une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation d'un comptoir de représentation avec agence tant au Maroc qu'en Algérie et d'une manière générale toutes opérations commerciales et industrielles.

La société a la dénomination de « Comptoir Aknin frères », société à responsabilité limitée, au capital de 25.000 francs.

La raison sociale est « Comptoirs Aknin frères ».

Le siège social est fixé à Marrakech, 53, rue de l'Arsa el Mach.

La société est constituée à dater du 1er janvier 1929, pour une durée illimitée, mais chacun des associés aura le droit de la faire cesser après la deuxième année et ensuite à quelque époque que bon lui semblera avec un préavis de trois mois par simple lettre.

Le capital social a été fixé à vingt-cinq mille francs divisé en vingt-cinq parts sociales de mille francs chacune entièrement libérées, dont quinze parts ont été attribuées à M. Gaston Aknin en représentation de la somme de quinze mille francs constituant son apport et dix parts attribuées à M. Robert Aknin en représentation de la somme de dix mille francs qu'il a apportée également en espèces.

La société est gérée par les deux associés ou en cas de décès de l'un par le survivant exclusivement.

La durée de leur fonction est illimitée.

Les gérants ont tous deux la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous actes et toutes opérations relatives à son objet.

Les gérants peuvent ensemble ou séparément, donner toutes quittances, toutes procurations, faire toutes opérations de banque et financières intéressant la société.

Il est prélevé sur les bénéfices nets :

1° 5 % à titre de réserve, ce prélèvement devant cesser dès que le fonds de réserve sera égal au dixième du capital social ;

2° Toutes autres provisions et réserves jugées utiles à la bonne marche des affaires de la société.

Le surplus du bénéfice net est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'il possède.

Marrakech,
le 8 janvier 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

112

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante
Joseph Vaca-Mota

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 20 novembre 1928, la succession de M. Joseph Vaca-Mota, en son vivant chauffeur demeurant à Marrakech, Bab Khemis, décédé en ladite ville, le 7 juillet 1928, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à compter de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

142

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Suivant acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires, à Marrakech, le 15 décembre 1928, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 28 décembre 1928, il a été formé entre :

M. Jean Costedoat, gérant de pharmacie, demeurant à Marrakech-Guéliz,

Et M. Béchir Mestiri, pharmacien, demeurant à Marrakech,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation en commun et dans les conditions prévues par le dahir du 3 mars 1928, sous la responsabilité de M. Mestiri, diplômé en pharmacie, d'un fonds de pharmacie à Marrakech-Guéliz sous la désignation de « Pharmacie de l'Atlas ».

La durée de la société a été fixée à quarante mois, à partir du 1er octobre 1928 pour prendre fin le 1er février 1932, elle se renouvellera à son expiration pour une égale période de quarante mois dans le cas où l'un des associés n'aurait manifesté à l'autre son intention d'y mettre fin par lettre recommandée adressée à ce dernier trois mois avant son expiration.

Le siège social a été fixé à Marrakech-Guéliz, angle de la rue Verlet-Hanus et de l'avenue du Guéliz, immeuble Prébois.

La raison sociale a été arrêtée à « Costedoat et Mestiri », le nom de M. Mestiri, pharmacien responsable, devant être porté à la suite de la raison sociale, sur tous produits, compositions ou préparations vendus.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales et inscrites sur les registres. En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le fonds social a été fixé à dix mille francs composé de :

1° 5.000 francs formant la mise de M. Costedoat et représentés par ses connaissances, ses relations, son activité, son expérience et son concours personnels.

2° 5.000 francs formant la mise de M. Mestiri et représentés par ses connaissances, son activité et son diplôme en pharmacie permettant la création et l'exploitation du fonds avec les responsabilités attachées au dit diplôme.

Les bénéfices comme les pertes seront partagés par moitié entre les associés.

Marrakech,
le 28 décembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

111

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères d'une automobile saisie à l'encontre de Mohamed ben Ahmed Tahar, ex-transporteur à Marrakech, actuellement sans domicile ni résidence connus, est ouverte au greffe du tribunal de première instance de Marrakech où les créanciers devront produire leurs titres de créance avec bordereau et toutes pièces justificatives dans les trente jours de la deuxième publication à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

143 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Il sera procédé le mardi 12 février 1929, à 8 heures, à Marrakech, Bab Ailène, derb Mezzat, n° 42, à la vente des biens dépendant de la succession de feu Caïd Naceur.

Deux voitures automobiles Delage ; matelas laine en grand nombre ; couvertures ; bijoux or et argent ; tapis ; objets de cuivre ; effets ; ustensiles de cuisine ; verrerie, etc...

Conditions prévues par dahir du 26 avril 1919.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat du tribunal chaque samedi, de 15 à 16 heures.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

144

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Succession vacante
Pierre Eléonore-Léon

Par ordonnance de M. le juge de paix de Safi en date du 7 janvier 1929, la succession de M. Pierre Eléonore-Léon, en son vivant cantinier demeurant à Chichaoua, région de Safi, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Pujol Blazy, secrétaire-greffier en chef, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au curateur toutes pièces justi[illegible] leurs qualités héréditaires.

[illegible]iers sont invités à [illegible]urs titres de créance.

[illegible] délai de deux mois à [illegible] de la présente inser[illegible], [illegible] sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Safi, le 15 janvier 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL

129

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Ahmed ben Kaddour ben el Kihel Chahlaoui el Karkoubi, caïd Si Tebbah, sur la part revenant au saisi sur les immeubles ci-après :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit « Héfrat Sémaïna », d'une contenance approximative de quatre doubles décalitres de semence, confrontant : nord, Layachi ben Kacem ; est, Kacem ould Boumehdi ; ouest, Ahmed ben Tahar ; sud, chemin des Herrade ;

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « El Fadoun Arara », d'une contenance approximative de deux charges de semence d'orge, confrontant : nord, chemin Menakchi ; est, Aïssa ben Allouche ; ouest, chemin du Had ; sud, Abselam ben Kacem ;

3° Une autre parcelle sise lieu dit « Arara », d'une contenance approximative d'une charge de semence d'orge, confrontant : est, héritiers Aïssa ; nord, Abselam ; ouest, chemin du Had ; sud, terrain précédent ;

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Fedoune Dhaïa »,

d'une contenance approximative de deux charges de semence d'orge, confrontant : nord, Abbès ben Aïssa et Ould Hadj Aïssa ; ouest, El Kerakba ; sud, chemin de Marrakech ;

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Dahmania », d'une contenance approximative de quatre doubles décalitres de semence d'orge, confrontant : est, chemin des Oulad Boujema ; nord, héritiers Mohamed ; ouest, Ahmed el Fkih ; sud, Thami bel Kihel ;

6° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Moul Kraker », d'une contenance approximative de deux charges de semence d'orge, confrontant : est, Tchoul ; nord, héritiers Ali ben Kacem ; ouest, Kerakba et Ould Hadj Aïssa ; sud, Kerakba ;

7° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Kemara », d'une contenance approximative d'une charge de semence d'orge, confrontant : est, Tchoul ; nord, terrain précédent ; ouest, Ould Hadj Aïssa ; sud, chemin de Marrakech.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui à ce secrétariat-greffe, dans le délai de trente jours à compter de l'insertion.

Safi, le 15 janvier 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. Pujol.

135

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

VENTE
à suite de faillite

Le public est prévenu que le lundi 25 février 1929, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés dépendant de la faillite Mohamed ben Allal ben Baa, du douar Oulad Abderrahman, caïd Timoumi :

1° Le tiers d'une parcelle de terre sise lieu dit « Sedent Mgrab », d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant : nord, Mohamed ben Allal ; sud, Ahmed ben Alla ; est, Fathmi ben Mohamed ; ouest, Larbi ben Hamida;

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Tirs el Goria », d'une contenance approximative de deux hectares, confrontant : nord, chemin du Khemis ; sud, Daïat el Goria ; est, Larbi ben Baa ; ouest, Djilali ben Allal ;

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Tirs Msabia », d'une contenance approximative de sept hectares, confrontant : nord, Kabbour ben Zahia; sud, Mahjoub ben Mkadem ; est, Mohamed ben Lahousi ; ouest, Mokhtar ben Kacem ;

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Tirs Msabia Bled Lahnaouat », d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant : nord, chemin du Khemis ; sud, Ben Saïd ; est, le même ; ouest, Mokhtar ben Kacem ;

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Hameria », d'une contenance approximative de sept hectares, confrontant : nord, Larbi ben Baa ; sud, le même ; est, Addi ben Mohamed; ouest, Ahmed ben Allal ;

6° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Harech », d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant : nord, Mohamed ben Laouzi ; sud, chemin du Had ; est, chemin du Had ; ouest, Mohamed ben Laouzi ;

7° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Harech, d'une contenance approximative de deux hectares confrontant : nord, Ahmed ben Tahar ; sud, Mohamed ben Laouzi ; est, Sidi Louafi ; ouest, Mohamed ben Allal ;

8° Le quart d'une parcelle de terre sise lieu dit « Bouslafen », d'une contenance approximative de quatre hectares, confrontant : nord, oued Msabia ; sud, piste de Safi ; est, oued Bouslafen ; ouest, Embark ben Khenati ;

9° Une maison d'habitation sise douar Ben Baa, comprenant au rez-de-chaussée six pièces, citerne, petit jardin et water-closet, sur la mise à prix de six mille francs, ci..... 6.000

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 15 janvier 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. Pujol.

131

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

VENTE
à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 25 février 1929, à 9 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, saisis à l'encontre de Ahmed ben Hadj Tahar dit Ahmed ben Radia, du douar Oulad Maya, caïd Si Tebbah.

La part revenant au saisi, sur :

1° Une parcelle de terre, nature de terre labourable, sise lieu dit « Ntafia », d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant du nord, Hadj Abdellah ; sud, Hamou ben Driouch ; est, Embark ben Driouch ; ouest, Mohamed ben Driouch ;

2° Une autre parcelle de terre, nature de terre labourable, sise lieu dit « Kaïla », d'une contenance approximative de deux hectares et demi, confrontant du nord, sud et ouest, Art el Guerraoui ; est, Bled Mahroum ;

3° Une autre parcelle de terre, nature de terre labourable, sise lieu dit « Telmest », d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant du nord, Hamou ben Driouch; sud, Kaddour ben Alia ; est, Embarek ben Driouch ; ouest, Ouled ben Dhô ;

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Mtracq Nacer », d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant du nord, Tahar ben Hadj ; sud, Abselam ben Smaïn ; est, Bouchaïb ben Naceri ; ouest, Hadj Abdellah ;

5° Une autre parcelle de terre, nature de jardin, comprenant quatre citernes, confrontant du nord, Ouled Driouch ; sud, Ben Mahjoub ; est, Ouled Nacer; ouest, Ouled Boujema.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 15 janvier 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. Pujol.

128

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Le public est prévenu que le lundi 25 février 1929, à 9 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques de la part revenant à Abdellah ben Mohamed ben Ameria, du douar Oulad Maya, caïd Si Tebbah, sur les immeubles ci-après :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit « Bled Bouakhin », d'une contenance approximative de douze doubles décalitres de semence de blé, confrontant de l'ouest, Abderrahman ben Ameria ; nord, Mahroun ; sud, piste du douar Daimlet ; est, héritiers Mohamed ben Larbi ;

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Metrcq ben Ali », d'une contenance approximative de quatre doubles décalitres de semence de blé, confrontant : nord, Abderrahman ben Ameria ; sud, Abdelkader ben Ameria ; est, héritiers Ben Hamou ; ouest, Mohamed ben Abderrahman ;

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Hasba », d'une contenance approximative de dix doubles décalitres de semence de blé, confrontant : nord, héritiers Embarek ben Nacer ; sud, héritiers Ben Ayachi ; est, héritiers El Mouissi ; ouest, Abdelkader ben Ameria ;

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Kermet », d'une contenance approximative de douze doubles décalitres de semence de blé, confrontant : nord et sud, héritiers Ben Ameria ; est, héritiers Embark ben Larbi et héritiers Ben Fedhil ; ouest, Fkih ben Driouch et Tahar ben Aïssa ;

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Sliman », d'une contenance approximative de deux doubles décalitres de semence de blé, confrontant : nord, piste du Sahel ; sud, M'Ahmed ben Mohamed ben Embark ben Larbi ; est, héritiers Ben Fedhil ; ouest, héritiers Sliman ;

6° Une autre parcelle de terre, nature de jardin, confrontant : nord, Ahmed ben Khenata ; sud, Fathma bent Ameria ; est, Abderrahman ben Ameria ; ouest, piste du Djema.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 15 janvier 1929.

Le Secrétaire-greffier en chef,
B. Pujol.

136

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

VENTE
à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 25 février 1929, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après saisis à l'encontre de Mohamed ben Hamou Lidalaï et Hamou ben Aïda ben Hamou, Lidalaï Caïd Si Tebbah.

La part revenant aux saisis sur :

1° Une maison d'habitation avec citerne ;

2° Une citerne sise derrière la maison ;

3° Une autre citerne sise devant ladite maison ;

4° Une citerne sise lieu dit « Sefa »;

5° Une autre citerne sise lieu dit « El Beb »;

6° Une autre citerne sise lieu dit « Bou Abdelila »;

7° Une autre citerne sise à côté du marabout.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 15 janvier 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. Pujol.

132

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

VENTE
à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 25 février 1929, à 9 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publi-

ques de l'immeuble ci-après désigné, saisi à l'encontre de Hassan ben Hadj Boujema, propriétaire à Safi.

La part indivise revenant au saisi sur une maison d'habitation sise à Safi, derb El Maassara, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée avec terrasse au-dessus, comprenant une pièce donnant sur ladite terrasse, confrontant : nord, héritiers Ben el Hadj Boujema ; est, Si Tahar Lâldj ; ouest la rue ; sud, Boumehdi.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 15 janvier 1929.

Le Secrétaire-greffier en chef,
B. Pujol.

134

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

VENTE
à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 25 février 1929, à 9 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après saisis à l'encontre de Khalifa ben Salah, du douar Oulad Yaya, caïd Si Tebbah :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit « Douar », d'une contenance approximative d'une charge de semence de blé, confrontant : nord, oued ; sud, Mers Nouader ; est, El Mir ben Boumehdi ; ouest, piste de Bzouza ;

2° Une maison d'habitation sise dans le douar, comprenant une grande cour, une grande pièce et une cuisine, confrontant : nord, Kabbour ben Mohamed ; sud, Boumehdi ben Ahmed ; est, Ali ben Salah ; ouest, Mohamed ben Bouchaïb.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 15 janvier 1929.

Le Secrétaire-greffier en chef,
B. Pujol.

133

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

VENTE
à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 25 février 1929, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles saisis à l'encontre de Larbi ben Salem Temri el Fathmissi, du douar Oulad Moussa, caïd Si Ahmed ben Aïssa :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit « Remélia », avec citerne, d'une contenance approximative de deux hectares et demi, confrontant : nord, Rahal ; sud, Daha ; est et ouest, le même ;

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Hameria », d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant : nord, Ouled Dhô ; sud, le même ; est, Hadj Thami Glaoui ; ouest, Larbi ben Aïssa ;

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « L'Habal de Daïa », d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant : nord, Ouled Dhô ; sud et ouest, Berkia ; est, Ahmed ben Salem.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 15 janvier 1929.

Le Secrétaire-greffier en chef,
B. Pujol.

130

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 3 janvier 1929 par Me Merceron, notaire à Casablanca, il appert qu'il est formé entre MM. Mohamed ben Ghalem et Moussa ben El Glazouani, tous deux commerçants à Mazagan, place Brudo, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'épicerie et alimentation, avec siège social à Mazagan, place Brudo, sous la raison sociale : « Epicerie Moderne ».

Ladite société constituée pour une durée de dix années à compter du premier janvier 1929. Le capital social est fixé à huit mille francs apporté par moitié par chacun des associés.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
Neigel.

119

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 21 décembre 1928 par Me Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Emile-Louis-Georges Delmonte, employé à la Cie des chemins de fer à voie normale, demeurant à Casablanca, 29, rue du Croissant ;

Et Mlle Virginie Masson, commerçante, demeurant à Casablanca, 91, rue Gay-Lussac.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
Neigel.

110

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 8 janvier 1929 par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Nakache Isaac, agent général d'assurances à Casablanca, a vendu à Mme Perrolaz, commerçante, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé sis à Casablanca, avenue du Général-Moinier, dénommé : « Hôtel du Midi », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
Neigel.

115 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 4 janvier 1929 par Me Boursier, notaire à Casablanca, il appert que la société en commandite simple existant entre M. Messod Azoulay, comme seul gérant responsable et M. Meyer Hassan comme simple commanditaire, ayant pour objet l'achat et la vente des cotonnades et de tous tissus, avec siège social à Casablanca, 63, route de Médiouna, sous la raison sociale : « Messod Azoulay et Cie » a été transformée, à compter du premier janvier 1929, en société en nom collectif, entre les mêmes associés, ayant le même objet et le même siège social, sous la signature et raison sociales de : « Hassan et Azoulay ».

La durée de la nouvelle société a été fixée à une année, renouvelable par tacite reconduction et le capital social porté à quatre cent cinquante mille francs.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
Neigel.

137

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 5 janvier 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Eugène-Marie-Emmanuel Lambert, commerçant à Casablanca, 32, avenue du Général-d'Amade, et Mlle Djohar-Jeanne Soussen, sans profession, même adresse ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
Neigel.

114

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 27 octobre 1928

EXTRAIT
d'une demande en séparation de biens.

D'une requête déposée au secrétariat le 20 novembre 1928, il résulte que la dame Dérosier, épouse Joseph Helary, commerçant à Casablanca, boulevard de la Liberté, de nationalité française, avec lui domiciliée, a formé contre ledit sieur Helary une demande en séparation de biens.

Pour extrait, publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 14 janvier 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
Neigel.

139

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Djian Charles

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 janvier 1929, le sieur Djian Charles, négociant à Kourigha, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 janvier 1929.

Le même jugement nomme :

M. Aresten, juge-commissaire ;
M. d'Andre, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. Sauvan.

138

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 9 et 11 janvier 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Terrones Gines, commerçant à Fès, a vendu à M. Aillaud Jean-François, commerçant à Fédhala, un fonds de commerce de café débit de boissons sis à Fédhala, avenue de la Marne, dénommé : « Café du Cinéma » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

127 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 26 décembre 1928 par Me Boursier, notaire à Casablanca, Mlle Noëmie-Rosa Venans, sans profession, à Casablanca a vendu à Mme veuve Terrien, employée, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 19, rue Hadj Djemaa, dénommé « Marcel Hôtel », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

86 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 21 décembre 1928 par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Turcan Adolphe, restaurateur à Casablanca, a vendu à M. Ernest Nicosia, commerçant, même ville, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, 217 boulevard de la Liberté, dénommé « Restaurant de l'Opéra », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

83 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 27 décembre 1928 par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Farinaro Guillaume, propriétaire à Casablanca, a vendu à M. Vergez Germain, cafetier, même ville, un fonds de commerce de café, sis à Casablanca, 1, avenue de Versailles, dénommé « Café du Progrès », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

85 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 21 décembre 1928 par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Martinez José, boulanger à Ber Rechid, a vendu à M. Pierre-Eugène-Ernest Molto, également boulanger, même ville, un fonds de commerce de boulangerie, sis à Ber Rechid, dénommé « Boulangerie Française », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

84 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 27 décembre 1928 et 2 janvier 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Auguste Turrel, restaurateur à Casablanca, a vendu à M. Georges Groslin, ingénieur des arts et métiers, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, rue de Tours, dénommé « Claridge Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

99

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 20 décembre 1928 par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Domingo Péréa y Balboa, hôtelier-cafetier à Casablanca, a vendu à MM. Jean-Baptiste Acquaviva, commerçant à Casablanca et Marc Versini, employé de commerce, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, boulevard Front-de-Mer, quartier de Cuba, T.S.F. dénommé « Hôtel de Cuba », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

60 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 22 décembre 1928 par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Vergez Germain, cafetier à Casablanca, a vendu à M. Martinez Louis, propriétaire, même ville, un fonds de commerce de café, sis à Casablanca, 1, boulevard Joffre, quartier Racine, dénommé « Café du Progrès », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

62 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 27 juillet 1928 par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Lambin Louis, commerçant à Casablanca, a vendu à Mlle Pornot Henriette, également commerçante, même ville, un fonds de commerce de vente d'instruments de chirurgie, bandages, orthopédie, matériel pour hôpitaux et accessoires de pharmacie, sis à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

61 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 27 décembre 1928 par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Richard Marcel, commerçant, à Casablanca, a vendu à M. Bosch Charles, également commerçant, même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, 195, dénommé « Alimentation générale d'Aïn Bordja », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

63 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du mardi 22 janvier 1929

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant, sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le mardi 22 janvier 1929 à 15 heures.

Faillites

Mohamed ben Hamad Ksimi, à Kénitra, première vérification.

Digeon Marthe, à Rabat, deuxième vérification.

Maklouf Aflalo, à Fès, concordat.

Driss Chedadi et Ahmed el Herch, à Rabat, concordat.

Aillaud Lucien, à Rabat, première vérification.

Perez-Campillo, concordat.

Liquidations judiciaires

Belzunce Thomas à Rabat, deuxième vérification.

Elzame Mayer et Salomon, à Salé, première vérification.

El Mekki Abdelkader Taïri, à Fès, première vérification.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

109

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Société Minière des Rehamna (élection de domicile à Casablanca, 10, rue Docteur-Mauchamp) a déposé, le 31 mai 1928, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 29 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 394, dont le centre est ainsi défini : 4.150 m. nord et 5.400 m. est du marabout S' bou Azzouz (carte de Mechra ben Abbou au 1/200.000e, annexe des Rehamna Sraghna).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 15 janvier 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

106 R

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Société Minière des Rehamna (élection de domicile à Casablanca, 10, rue Docteur-Mauchamp) a déposé, le 31 mai 1928, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 30 et s'appliquant à un périmètre rectangulaire d'une superficie de 420 hectares, compris à l'intérieur du permis de recherches n° 155, et dont le centre est ainsi défini : 675 m. nord et 2.700 m. ouest du marabout S' bou Azzouz (carte de Mechra ben Abbou au 1/200.000e, annexe des Rehamna Sraghna).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 15 janvier 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

107 R

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La société « Mines et Graphite du Maroc » (élection de domicile à Casablanca, 103, boulevard de la Gare) a déposé, le 9 novembre 1928, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 31 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1373 *bis*, dont le centre est ainsi défini : 2.000 m. sud et 1.000 m. est du signal géodésique 778 (Djebel Rtem) (carte de Marrakech-nord au 1/200.000e, annexe des Rehamna Sraghna).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 15 janvier 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

108 R

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux, de la ville de Rabat, a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier sud du boulevard (secteur des Tourgas, rue de l'Ourcq).

Cette enquête commencera le 8 janvier et finira le 8 février 1929.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fêtes exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 7 janvier 1929.

Le chef des services municipaux,
COURTIN.

113

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 10 ramadan 1347 (20 février 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Rabat, à la cession aux enchères de la moitié d'une maison, sise la première à gauche en entrant dans la rue de la Zaouïa Tijania, sur la mise à prix de 11.250 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

146

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 10 ramadan 1347 (20 février 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Sefrou, à la cession aux enchères de deux terrains de culture sis dans les Beni Yazgha et appartenant aux habous de la mosquée Serioua.

Premier terrain : Bled Mejra Elma, sis à Aïn Maaguel, d'une superficie de 4.200 mètres carrés environ.

Deuxième terrain : Une parcelle irrigable, sise à Aïn Maaguel, d'une superficie approximative de 28.000 mètres carrés et complantée de 39 arbres d'essences diverses.

Sur la mise à prix de 1.200 francs pour le 1er terrain ; 2.150 francs pour le 2e terrain.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous de Sefrou, à Sefrou, au vizirat des Habous et à la directon des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

105

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

AVIS D'ADJUDICATION
pour la location à long terme, d'une parcelle de terre collective appartenant à la collectivité des Talaout (tribu des Ouled Harriz).

Il sera procédé le lundi 25 février 1929, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Ber Rechid, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location pour dix ans, d'une parcelle collective d'un hectare, située de part et d'autre de la piste de Ber Rechid à Casablanca, à environ 10 kilomètres de Ber Rechid.

Mise à prix : 50 francs de location annuelle.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 50 francs.

Dépôt des soumissions avant le 23 février 1929, à midi.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Ber Rechid ;

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat, (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 15 janvier 1929.

125

Rectificatif à l'appel d'offres relatif à la fourniture d'une citerne en tôle de 100 tonnes.

La Manutention marocaine fait connaître à MM. les constructeurs intéressés que la date de réception des offres pour la fourniture ci-dessus, est reportée au 11 février 1929, au lieu du 26 janvier 1929, précédemment indiqué.

123

Rectificatif à l'avis de concours concernant la fourniture de 6 chalands en acier de 56 tonnes pour le port de Casablanca.

La Manutention marocaine fait connaître à MM. les constructeurs intéressés que la date de réception des offres pour la fourniture ci-dessus, est reportée au 8 février 1929, au lieu du 2 février 1929, précédemment indiqué.

124

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 février 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Entretien des routes secondaires de l'arrondissement d'Oujda.

Fourniture de matériaux d'empierrement.

1er lot, subdivision d'Oujda : 2.616 mètres cubes ;

2e lot, subdivision de Berkane : 5.055 mètres cubes.

Cautionnement provisoire : 1er et 2e lots : néant ;

Cautionnement définitif : 1er lot : deux mille francs (2.000 fr.) ; 2e lot : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Oujda, avant le 29 janvier 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 février 1929, à 12 heures.

Rabat, le 9 janvier 1929.

103

VILLE DE TAZA

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi quatorze février mil neuf cent vingt-neuf, à dix heures, il sera procédé dans les bureaux des services municipaux de Taza, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un réseau d'égouts. — 1er lot : Construction du collecteur.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Les soumissions devront parvenir à M. le chef des services municipaux de Taza, par pli cacheté recommandé, avant le 13 février, à 18 heures. Il ne sera pas accepté de soumission en séance publique.

Le dossier peut être consulté au bureau des travaux municipaux de Taza.

Taza, le 15 janvier 1928.

Le chef des services municipaux,
MURATI.

126

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Pont sur le Sebou au P.K. 46,700 de la route n° 26.

Construction d'une digue de protection du pont et de ses abords.

Dépenses à l'entreprise : 425.373 francs.

Cautionnement provisoire : 14.000 fr. (quatorze mille francs) ;

Cautionnement définitif : 28.000 fr. (vingt-huit mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 23 février 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 mars 1929, à 18 heures.

Rabat, le 10 janvier 1929.

106

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 février 1929, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Entretien des routes principales de l'arrondissement d'Oujda.

Fourniture de matériaux d'empierrement.

1er lot, subdivision d'Oujda : 16.236 mètres cubes ;

2e lot, subdivision de Guercif : 3.939 mètres cubes ;

3e lot, subdivision de Berkane : 2.660 mètres cubes ;

4e lot, subdivision de Berguent : 2.210 mètres cubes.

Cautionnement provisoire : 1er, 2e, 3e et 4e lots : néant ;

Cautionnement définitif : 1er lot : 15.000 francs ; 2e lot : 4.000 francs ; 3e lot : 2.500 francs ; 4e lot : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Oujda, avant le 29 janvier 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 février 1929, à 12 heures.

Rabat, le 9 janvier 1929.

102

Etude de Me Maurice Henrion
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ADOUR-SEBOU

I. — Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique le 1er décembre 1928, le conseil d'administration de la Société Industrielle et Commerciale Adour-Sebou, agissant en vertu de l'article 8 des statuts et, en outre, en vertu de l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 18 octobre 1928, a décidé d'augmenter le capital social, de ladite société, de sept cent mille francs par l'émission au pair de deux mille huit cents actions de deux cent cinquante francs chacune a souscrire en numéraire et a libérer du quart lors de la souscription.

II. — Suivant acte reçu par Me Maurice Henrion, notaire à Rabat, le mandataire authentique du conseil d'administration de ladite société a déclaré que les deux mille huit cents actions de deux cent-cinquante francs chacune, émises en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date du 21 décembre 1928, constatée par un procès-verbal dont copie a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 14 janvier 1929, l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de ladite société a :

Reconnu la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte reçu par Me Maurice Henrion, le 1er décembre 1928.

Et en conséquence approuvé la modification à l'article 7 des statuts qui sera ainsi conçu.

Paragraphe 1. — Le capital social est fixé à douze cent mille francs, il est divisé en quatre mille huit cents actions de deux cent cinquante francs chacune.

Paragraphe 2. — Sur les quatre mille huit cents actions émises.

Paragraphe 3. — Les trois mille huit cent soixante-dix actions numérotées de 931 à 4.800 seront des actions ordinaires au porteur.

(*Le reste sans changement*).

En outre, l'assemblée générale des actionnaires a, suivant délibération du 18 octobre 1928, susénoncée, décidé de transférer le siège social à Fès, boulevard du Général-Poeymirau, et en conséquence a modifié l'article 4 des statuts qui sera désormais ainsi conçu :

« Son siège social est à Fès, boulevard du Général-Poeymirau. »

Expéditions de la délibération authentique du 1er décembre 1928, de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 1er décembre 1928 et de la liste y annexée, de l'acte du 14 janvier 1929 et de son annexe et copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale du 21 décembre 1928, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 18 janvier 1929 et de paix de Fès, le 19 janvier 1929.

Pour extrait et mention.

HENRION, *notaire.*

Le présent extrait a été publié dans le journal *L'Echo du Maroc*, du 20 janvier 1929.

141

ETABLISSEMENTS IZARAR

Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège social
à Casablanca, passage Sumica

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 janvier 1929 enregistré à Casablanca le 11 janvier, folio 2 case 12, M. Izarar Amokrane, demeurant à Pierrefite (Seine), représenté par son mandataire M. Izarar Georges, en vertu d'une procuration spéciale et notariée, annexée audit acte,

Et Mme Marie Wanderwekeln, demeurant à Casablanca, autorisée de son mari M. Georges Izarar et agissant, en outre, en conformité de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée,

Ont formé entre eux, une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations commerciales et industrielles, immobilières et financières et celles pouvant, directement ou indirectement, contribuer à son développement ou en faciliter l'extension.

Le siège social est à Casablanca. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance notifiée par lettre aux associés, ou dans toute autre localité sur accord des associés.

La durée de la société est fixée à dix années entières et consécutives à compter du 1er janvier 1929 sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux statuts ou de prorogation décidée par délibération spéciale des deux associés douze mois au moins avant l'expiration de la durée ci-dessus fixée.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs entièrement versée dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent et déclarent, le capital est apporté par les associés en espèces,

M. Izarar Amokrane (quarante - cinq mille francs)	45.000
Mme Marie Wanderwekeln (cinq mille francs)	5.000
Total (cinquante mille francs)	50.000

Ce capital est divisé en cinquante parts entièrement libérées, de mille francs chacune, attribuées aux associés en représentation et en proportion de leurs apports, soit : quarante-cinq parts à M. Izarar Amokrane et cinq parts à Mme Marie Wanderwekeln.

ART. 13. — Les associés ne sont responsables même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent et au delà tout appel de fonds est interdit ; ils ne peuvent être soumis à aucune restitution

d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

Art. 15. — La société est administrée par deux gérants nommés par les deux associés d'accord entre eux. Les premiers gérants de la société seront M. Izarar Georges et Mme Marie Wanderwekeln.

La durée de leur fonction n'est pas limitée et prendra fin en principe à l'expiration de la société, sauf les cas de révocation ou de démission prévus par la loi ou les présents statuts.

Chacun des gérants pourra se démettre de ses fonctions à toute époque à la seule condition de prévenir les deux associés trois mois à l'avance.

Art. 16. — Les gérants ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son sujet.

Ils ont tous deux la signature sociale et agissant valablement soit ensemble, soit séparément.

Ils engagent la société par tous les actes qui portent la signature sociale.

Art. 18. — Les gérants ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par eux dans la gestion. Les gérants doivent consacrer à la société tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires et donner à celles-ci tous les soins en vue d'en accroître la prospérité.

Art. 22. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de tous comptes de provision pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à une somme inférieure au dixième du capital social.

Le solde du bénéfice est réparti vingt pour cent (20 %) aux gérants et quatre-vingts pour cent (80 %) entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans toutefois, qu'aucun des associés puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

Art. 23. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Dépôt. — Un original de l'acte de société et des pièces y annexées a été déposé le 12 janvier 1929 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca par Me S. Kagan, avocat à Casablanca.

Pour extrait et mention.

S. Kagan.

122

CRÉDIT FONCIER DE L'OUEST AFRICAIN

Société anonyme au capital de vingt-cinq millions de francs entièrement versés.

Siège social :

A la Banque de l'Afrique Occidentale, place Kermel, Dakar.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du treize mars mil neuf cent vingt-huit, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de Me Gay, notaire à Dakar, suivant acte reçu par ce notaire, le treize mars mil neuf cent vingt-huit, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé par ces présentes une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le Code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

1° De prêter, sur hypothèque, aux propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux, des sommes remboursables, soit en une ou plusieurs fois, soit par annuités ;

2° De faire soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, directement ou en participation, toutes opérations de crédit gagées ou non se rattachant directement ou indirectement aux affaires immobilières ;

3° De faire elle-même toutes opérations immobilières, achats, obtention de concessions, constructions, ventes, échanges, location de terrains bâtis ou non bâtis, lotissements, exploitations, mise en valeur, pour elle-même ou pour le compte de tiers, sous une forme quelconque, des terrains et immeubles achetés ou loués ou gérés ;

4° De recevoir tous dépôts de capitaux, titres ou valeurs, et généralement, de faire toutes opérations financières, bancaires ou de bourse ;

5° De participer directement ou indirectement à toutes opérations commerciales relatives à l'importation, l'exportation, la préparation, l'extraction, la production, la fabrication de tous produits et tous objets manufacturés, à l'exploitation de toutes entreprises minières ou agricoles et au transport de toutes marchandises ou produits.

La société pourra réaliser son objet, soit spécialement en Afrique, soit dans toutes colonies françaises, pays de protectorat ou pays étrangers.

Elle pourra dans lesdits pays, traiter avec tous particuliers, toutes associations ou collectivités, de quelque nature qu'elles soient, ayant capacité de s'obliger. Elle pourra, de même, passer avec les pouvoirs publics, gouvernements, protectorats, municipalités, etc., toutes conventions et tous accords, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient relatifs directement ou indirectement à la poursuite de son objet social.

Elle pourra, en tous pays, s'intéresser par voie d'apport, participation, prêt, ouverture de crédit, souscription, fusion, alliance, gestion, achat, d'actions et d'obligations, ou de toute autre manière dans des sociétés créées ou à créer ayant un objet similaire au sien, ou créer, ou constituer de telles sociétés, et passer tous contrats avec les sociétés dont il vient d'être parlé, et généralement s'intéresser à toutes opérations mobilières et immobilières, bancaires, commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Crédit Foncier de l'Ouest Africain ».

Art. 4. — Son siège social est à Dakar, place Kermel, à la Banque de l'Afrique Occidentale ; il peut être transféré en tout autre lieu à Dakar ou en Afrique par simple décision du conseil d'administration, et dans toute localité métropolitaine ou coloniale en dehors de l'Afrique en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 44 ci-après.

Des bureaux, agences et succursales pourront être établis en France, dans ses colonies et dans tous autres pays par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs divisés en cent mille actions de deux cent cinquante francs chacune à souscrire en numéraire.

Art. 7. — Le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au moyen de l'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence d'une somme totale de trente-cinq millions de francs, pour porter ainsi ledit capital social à soixante millions de francs, et ce, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

Le montant de chaque émission ne pourra être inférieur à un million de francs.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

En totalité dès la souscription pour les actions originaires ;

A concurrence d'un quart au moins lors de la souscription pour les actions de numéraire qui seraient émises à titre d'augmentation du capital social, le surplus s'il y a lieu devant être versé en une ou plusieurs fois en vertu de délibération du conseil d'administration, qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettres recommandées.

Les titulaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 15. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Parts bénéficiaires

Art. 17. — Il est créé vingt mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, qui sont attribuées :

1° Dix mille à la Société Financière Française et Coloniale, société anonyme au capital de soixante millions de francs dont le siège est à Paris, 51, rue d'Anjou, fondatrice, en rémunération des soins, démarches et

études faites en vue de la constitution de la présente société ;

2° Dix mille aux souscripteurs des actions de la présente société, à raison d'une part pour dix actions.

Les parts bénéficiaires ont droit à une portion des bénéfices de la société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 50 ci-après, et ce, jusqu'à l'expiration de la société et sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé vingt mille titres de parts bénéficiaires au nominatif ou au porteur sans valeur nominale donnant droit chacun à un vingt-millième de ladite portion des bénéfices.

TITRE IV

Administration de la société

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de seize au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les trois quarts au moins des administrateurs, ainsi que le président et, s'il y a lieu, le vice-président, devront être de nationalité française.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en mil neuf cent trente-quatre et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle tous les ans ou tous les deux ans à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions en alternant s'il y a lieu de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil, une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — Si le conseil est composé de moins de seize membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

En ce cas, les nominations faites, à titre provisoire par le conseil, sont soumises lors de sa première réunion à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, il est même tenu de le faire, dans les deux mois qui suivent la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de six.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive ; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 22. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres de nationalité française un président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors des actionnaires.

Art. 23. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en toute autre localité métropolitaine ou coloniale, au lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les administrateurs absents pourront prendre part au vote en se faisant représenter dans les délibérations par l'un des membres du conseil à qui ils pourront confier leurs pouvoirs par simple lettre ou même par télégramme.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de trois des administrateurs en exercice est nécessaire, et le nombre des administrateurs présents ou représentés doit être égal à la moitié au moins du nombre des administrateurs en exercice, chaque administrateur présent a d'abord une voix en son nom personnel et ensuite autant de voix qu'il détient de mandats, sans limitation.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

Art. 24. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire ; les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

Art. 25. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la société ;

Il établit les agences, dépôts ou succursales, ainsi que tous comptoirs et usines partout où il le juge utile en France, dans ses colonies et pays de protectorat et de mandat et à l'étranger;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participation proportionnelle, ainsi que les autres conditions de leur administration et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de retraites pour le personnel ;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ;

Il touche les sommes dues à la société et paye celles qu'elle doit et effectue tous retraits de titres, valeurs ou cautionnements en espèces ou autrement, il en donne ou retire quittances et décharges ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserves ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, il peut se faire ouvrir tous comptes courants dans telles maisons de banque que bon lui semble et se faire délivrer tous carnets de chèques ;

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rente, valeurs, créances, brevets d'invention et droits mobiliers quelconques ;

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements ;

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sauf les emprunts sous forme de création d'obligations, qui doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Cependant par dérogation aux stipulations qui précèdent, le conseil d'administration est statutairement autorisé à émettre sans autorisation de l'assemblée générale les obligations jusqu'à un chiffre égal au double du montant du capital social à l'époque de l'émission ;

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société ;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, il achète et cède toutes actions, obligations, parts bénéficiaires, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 26. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société, il peut instituer un comité de direction, les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales fixes ou proportionnelles des administrateurs-délégués et du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration et portés aux frais généraux.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil d'administration, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter aux frais

généraux, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite, de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle à passer aux frais généraux.

Art. 27. — Tous actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE VI

Assemblées générales

Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les dix premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. le conseil d'administration est même tenu dans les cas autres que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit de la métropole ou des colonies françaises fixés par le conseil d'administration.

Les convocations aux assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et, en outre, si l'assemblée doit se tenir dans une localité autre que celle du siège social, dans un journal d'annonces légales du lieu de la réunion. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 44 ci-après relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation et de l'article 54 relatives aux assemblées constitutives ou y assimilées.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 33. — Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer soit au siège social, soit dans tout établissement désigné par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation, cinq jours au moins avant cette assemblée, leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté d'accepter des dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée ; il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires des titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur dans les conditions ci-dessus, peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est pas lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée, le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier aux assemblées générales ordinaires, l'usufruitier est valablement représenté par le nu-propriétaire aux assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents, les sociétés en commandite ou à responsabilité limitée par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents, les sociétés anonymes par un délégué du conseil d'administration, un administrateur ou un directeur, les sociétés en liquidation amiable par leurs liquidateurs, les femmes mariées sous tout autre régime que celui de la séparation de biens par leurs maris, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, les faillis par leurs syndics, sans qu'il soit besoin que l'associé, le gérant, le fondé de pouvoirs, le délégué du conseil, l'administrateur, le directeur, le liquidateur, le mari, le tuteur ou le syndic soient personnellement actionnaires de ladite société.

Le conseil judiciaire ou le curateur assiste celui auquel il est juridiquement adjoint, il le remplace s'il a sa procuration.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 34. — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur-délégué du conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions ; le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 36. — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Assemblées générales ordinaires.

Art. 38. — L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions libérées des versements exigibles. Toutefois, les propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée ; les titulaires d'actions nominatives possédant moins de vingt actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 39. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 32.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois vingt actions sans limitation

Art. 41. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires, elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres, sauf ce qui est dit sous l'article 25.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées générales extraordinaires.

Art. 42. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 43. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 44. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, des modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés sauf la restriction ci-après relative à l'objet social.

Elle peut décider, notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ou son amortissement total ou partiel au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ou sur les ressources créées ou survenues extraordinairement ;

Sa division en actions d'un type autre que celui de deux cent cinquante francs ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

La fusion ou alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

Sa transformation en société de toute autre forme ;

Le transport ou la vente à tous tiers de biens, droits et obligations de ladite société ou leur apport à une autre société;

Tout changement de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence ;

Toute modification à la répartition des bénéfices de l'actif social.

Dans tous les cas ci-dessus prévus, l'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle tant dans le bulletin des annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit à trois jours.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 42 et 43 ci-dessus.

TITRE VII

Inventaires. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

Art. 47. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, décidés souverainement par le conseil d'administration, constituent les bénéfices nets :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve viendra à être inférieure au dixième dont s'agit ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende, sept pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties ;

3° Une somme équivalente à sept pour cent du montant net des primes d'émission versées éventuellement à l'occasion des augmentations de capital et figurant au bilan sous cette rubrique. Ce montant net s'établira après déduction de tous les frais quelconques occasionnés directement ou indirectement par les augmentations de capital, lesdits frais étant arrêtés souverainement par le conseil d'administration.

Cette somme sera répartie également entre toutes les actions.

Toutefois, si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement des intérêts prévus sous les n°s 2° et 3° ci-dessus, les actionnaires ne pourront le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde sera réparti comme suit :

Huit pour cent au conseil d'administration ;

Vingt-deux pour cent aux parts bénéficiaires ;

Soixante-dix pour cent aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actions dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté, notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actions en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, le paiement du premier dividende de sept pour cent et la répartition de l'intérêt de sept pour cent sur le montant des primes prévues respectivement aux n°s 2 et 3 du présent article, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, soit à un amortissement partiel supplémentaire par voie de tirage au sort ou autrement.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution ; cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 42, 43 et 44 ci-dessus.

Art. 50. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et fixe la rémunération ou la part d'intérêts dans les produits de la liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires ; les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne des biens, droits et obligations.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions. Si cet amortissement n'est pas encore terminé, le surplus (après prélèvement du montant du fonds de réserve pouvant appartenir aux actionnaires) est réparti en espèces ou en titres, soixante-dix quatre-vingt-douzièmes aux actions et vingt-deux quatre-vingt-douzièmes aux parts bénéficiaires.

II

Des termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Gay, notaire à Dakar, le treize mars mil neuf cent vingt-huit, il résulte que M. Pierre Arcelin, attaché de contentieux, demeurant à Paris, 165, avenue Victor-Hugo, agissant au nom et comme spécialement délégué par le conseil d'administration, aux termes de sa délibération authentique du treize février mil neuf cent vingt-huit de la Société Financière Française et Coloniale, société anonyme, dont le siège est à Paris, 51, rue d'Anjou, fondatrice de la société dite « Crédit Foncier de l'Ouest Africain », au capital de vingt-cinq millions de francs, divisé en cent mille actions de deux cent cinquante francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer en totalité lors de la souscription, a déclaré que les cent mille actions de numéraire dont s'agit ont été souscrites par vingt-trois personnes ou sociétés différentes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total vingt-cinq millions de francs.

Audit acte est demeuré annexé un état comprenant les noms, prénoms, qualités et domiciles, ou raison sociale, et siège social des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués

III

Des termes du procès-verbal de délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires tenue à Dakar le quatorze mars mil neuf cent vingt-huit, dont le double original a été déposé au rang des minutes de Me Gay, notaire à Dakar, le vingt-trois mars mil neuf cent vingt-huit, il résulte que les actionnaires ont, notamment :

a) Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Pierre Arcelin, ès qualité de représentant de la Société Financière Française et Coloniale ci-dessus dénommée, telle que cette déclaration résulte de l'acte reçu par Me Gay, notaire à Dakar, le treize mars mil neuf cent vingt-huit ;

b) Nommé en qualité de commissaire aux apports, M. Gabriel Foucaud, agent général des Comptoirs Sénégalais à Dakar, demeurant à Dakar, 30, boulevard Pinet-Laprade.

IV

Des termes du procès-verbal de délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires tenue à Dakar le vingt-trois mars mil neuf cent vingt-huit, dont le double original a été déposé au rang des minutes de Me Gay, notaire à Dakar, le vingt-trois mars mil neuf cent vingt-huit, il résulte que les actionnaires de la société dont s'agit ont, notamment :

a) Approuvé le rapport de M. Foucaud, nommé commissaire par la précédente assemblée, et l'apport fait au Crédit Foncier de l'Ouest Africain par la Société Financière Française et Coloniale ainsi que la rémunération de cet apport et les avantages particuliers stipulés aux statuts

b) Nommé en qualité de premiers administrateurs, dans les termes des articles 18 et suivants des statuts :

La Banque Commerciale Africaine, société anonyme au capital de trente millions de francs, dont le siège social est à Paris, 52, rue Laffitte ;

La Société Financière Française et Coloniale, société anonyme au capital de soixante millions de francs, dont le siège est à Paris, 51, rue d'Anjou ;

Le Crédit Foncier de l'Indochine, société anonyme, au capital de cinquante millions de francs, dont le siège social est à Paris, 51, rue d'Anjou :

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, société anonyme au capital de vingt-cinq millions de francs, dont le siège social est à Marseille, 32, cours Pierre-Puget ;

La Société Commerciale de l'Ouest Africain, société anonyme au capital de cent cinq millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue de Téhéran, n° 7 ;

Les Comptoirs Sénégalais, société anonyme au capital de vingt-cinq millions cinq cent mille francs, dont le siège social est à Dakar ;

M. Ernest Roume, gouverneur général des colonies, 1, avenue Montaigne, Paris ;

M. René Bouvier, 11, avenue Constant-Coquelin, Paris ;

M. Jean Davillier, 62, rue de Monceau, Paris ;

M. Philippe Delmas, 15, rue Vauban, Bordeaux ;

M. Camille Guy, gouverneur honoraire des colonies, 127, boulevard Péreire, Paris ;

M. Martial Merlin, ancien gouverneur général des colonies, 14, rue Saint-Pierre, Neuilly-sur-Seine ;

M. Henri Nouvion, 38, rue La Bruyère, Paris ;

M. René Thion de la Chaume, 27, quai d'Orsay, à Paris,

Et constaté leur acceptation de ces fonctions :

c) Nommé en qualité de commissaires aux comptes pour le premier exercice social : M. Paul Gossé, agent des Comptoirs Sénégalais à Dakar, demeurant à Dakar, et M. Auguste Grégoire, demeurant à Paris, 6, rue Lamartine, et constaté leur acceptation de ces fonctions ;

d) Approuvé les statuts de la société anonyme dite « Crédit Foncier de l'Ouest Africain », définitivement constituée ;

e) Fixé la valeur des jetons de présence du conseil d'administration et la rémunération des commissaires aux comptes ;

f) Autorisé les administrateurs à passer des marchés avec la société.

Une expédition des statuts et de l'acte en constatant le dépôt aux minutes de Me Gay,

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée,

Une expédition des procès-verbaux de délibération de chacune des assemblées générales constitutives du quatorze mars mil neuf cent vingt-huit et du vingt-trois mars mil neuf cent vingt-huit, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de paix, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-huit.

La société ayant décidé d'étendre son rayon d'action au Maroc, a créé une agence à Fès.

Toutes les pièces constitutives de la société ont été déposées au rang des minutes de Me Maurice Henrion, notaire à Rabat, le vingt novembre mil neuf cent vingt-huit, et à chacun des greffes de première instance de Rabat et de paix de Fès le sept janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

140

Etude de Me Maurice Henrion
notaire à Rabat

S.I.M.A.F.
Société d'Etudes Immobilières Commerciales et Industrielles en Afrique française.
Capital : 2.000.000 de francs.
Siège à Rabat.

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Rabat, du 10 janvier 1929, il a été constitué une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera établie et régie dans les conditions déterminées par le code chérifien, par les présents statuts et les modifications qui pourront y être apportées.

La société prend la dénomination de : SIMAF « Société d'Etudes Immobilières, Commerciales et Industrielles en Afrique française ».

La société a pour objet directement ou indirectement en tous pays et plus spécialement au Maroc, dans les colonies ou pays de protectorat et mandat français :

Toutes opérations immobilières, financières, agricoles, industrielles, commerciales et plus spécialement l'achat, la vente, la prise à bail, la location, l'échange de tous terrains ou immeubles quelconques bâtis ou non bâtis, la construction d'immeubles d'habitation ou autres soit en vue de leur réalisation en totalité ou en partie par étages ou par appartements, soit en vue de leur location ou de leur exploitation comme aussi et aux mêmes fins de cession partielle ou totale ou d'exploitation, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, l'échange de toutes exploitations agricoles ou forestières, ainsi que la recherche, l'obtention, l'exploitation de toutes concessions de domaines de même nature.

Toutes opérations sous quelque forme que ce soit, de prêts ou d'emprunts hypothécaires, lesdites opérations pouvant donner lieu à l'émission de contrats, bons, titres au porteur ou nominatifs.

Toutes études relatives aux opérations ci-dessus indiquées, ainsi que toutes participations dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance d'association en participation ou autrement avec toutes autres sociétés ou tiers quelconques.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du jour de sa constitution sauf dissolution anticipée, réduction de durée ou prorogation.

Le siège social est établi à Rabat provisoirement boulevard Galliéni, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le capital social est fixé à deux millions de francs et divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire et payables en numéraire, dont trois mille deux cents dites actions de la catégorie A et huit cents dites actions de la catégorie B.

Sous réserves des dispositions de l'article 9 ci-après en ce qui concerne la forme nominative obligatoire des actions A et les restrictions apportées au droit de cession des actions de cette nature, du droit de vote spécial afférent aux dites actions A dans les conditions spécifiées à l'article 36, les droits des actions sont identiques, sans distinction de catégorie, notamment quant au partage des bénéfices et à la répartition du produit de la liquidation.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions en actions des réserves disponibles de la société, pourvu toutefois que cette transformation n'excède pas une somme égale au capital de fondation, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise sur la proposition du conseil d'administration.

Toutefois le conseil d'administration est dès à présent autorisé à porter le capital social à dix millions de francs, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, au fur et à mesure des besoins de la société, au moyen de l'émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire et à fixer le taux et les conditions d'émission de ces actions.

Toutes les actions qui seront émises devront être de la catégorie B, à moins de décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, ratifiée par l'assemblée spéciale des propriétaires des actions de la catégorie A alors existantes.

La souscription des actions B qui seraient émises contre espèces, soit en vertu de l'autorisation qui précède, soit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sera réservée par préférence aux propriétaires des actions A et B précédemment émises (ou à leurs cessionnaires) au prorata du nombre de leurs titres indistinctement.

Le montant des actions est payable :

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus en une ou plusieurs fois, conformément aux décisions du conseil d'administration, qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et les époques où les versements devront être effectués.

Le conseil d'administration est statutairement et à tous moments autorisé à émettre des obligations à concurrence d'un million. Au delà, toute nouvelle émission est décidée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée et siégeant dans les termes prévus par l'article 43 ci-après.

Les obligations peuvent être nominatives ou au porteur, au choix de l'obligataire.

Il est créé deux mille parts de fondateur sans valeur nominale.

Ces parts seront représentées par des titres au porteur ou nominatifs numérotés de 1 à 2.000 qui seront établis et signés comme les actions.

Ces deux mille parts seront attribuées aux premiers souscripteurs des actions A et B (trois mille deux cents actions A et huit cents actions B), à raison de une part par deux actions souscrites.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier conseil qui sera nommé par l'assemblée générale constitutive de la société restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes du cinquième exercice social. Cette assemblée renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque le conseil se renouvellera à l'assemblée annuelle en alternant s'il y a lieu, à raison d'un nombre d'administrateurs dé-

terminé suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort, qui a lieu en séance du conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou du vice-président, ou de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leur collègues désigné même par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire que l'un de ses collègues.

La présence effective de trois membres au moins et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, l'administrateur qui représente l'un de ses collègues a deux voix, en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signé par deux au moins des administrateurs présents à la séance.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur, que celui-ci ait ou non pris part à la séance.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société notamment les pouvoirs suivants, qui ne sont qu'énonciatifs en non limitatifs.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés. Il autorise ses délégués, administrateurs ou autres à consentir toutes substitutions dans leurs pouvoirs.

L'assemblée générale des actionnaires désigne annuellement un ou plusieurs commissaires associés ou non, investis des fonctions qui leur sont dévolues par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

Une assemblée générale des actionnaires aura lieu chaque année dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieux indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les délibérations prises conformément aux statuts sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

La justification à faire vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte des copies ou extraits certifiés conforme par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant par les liquidateurs ou l'un deux.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le jour de la constitution de la société et le 31 décembre 1929.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements, de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé.

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui sera stipulé ci-après).

Le surplus est réparti comme suit :

10 % au conseil d'administration.

30 % aux porteurs de parts.

60 % aux actionnaires.

Le premier dividende de 6 % aux actions sera obligatoirement employé à l'amortissement en espèces ou en titres, des actions dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration à le droit :

1° De décider le rapport à nouveau sur l'exercice suivant, de tout ou partie du solde des bénéfices revenant aux actionnaires et porteurs de parts de fondateur.

2° De décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, telles sommes qu'elle juge convenables de fixer pour être portées soit au fonds de réserve extraordinaire ou à des réserves spéciales, soit à un fonds d'amortissement extraordinaire des actions.

Ce dernier fonds est employé soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur par voie de mesure générale, soit à l'amortissement total ou partiel en espèces ou en titres des actions de capital de la société de quelque catégorie qu'elles soient, par voie de tirage au sort ou par distribution égale à toutes ces actions.

Le tirage au sort, s'il est décidé, a lieu publiquement à la première réunion du conseil d'administration tenue après l'assemblée générale et le remboursement du montant des actions augmenté d'un intérêt de 6 % à compter du 1er janvier jusqu'au jour fixé pour le remboursement s'effectue, au plus tard, à partir du 1er juillet suivant.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement de leur capital.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou sur la dissolution de la société.

Dans tous les cas de dissolution il sera procédé à la liquidation de la société par les soins du conseil d'administration qui sera, de plein droit, investi des mêmes pouvoirs et attributions qui lui étaient confiés au cours de la société et, en outre, des pouvoirs de liquidation.

En cas d'empêchement du conseil d'administration, il sera pourvu à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs pourront en vertu d'une délibération de cette assemblée faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la société dissoute.

Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, il est prélevé une somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus, après prélèvement et répartition aux actionnaires du montant du fonds spécial pouvant leur appartenir, est réparti en espèces ou en tiers, 70 % aux actions et 30 % aux parts de fondateur.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale conservera tous les pouvoirs comme pendant l'existence de la société.

Elle a [illegible] notamment pour recevoir [illegible] ouver ou contester les comptes de liquidation et en donner quitus.

II. — Aux termes d'un acte reçu par Me Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 11 janvier 1929, le mandataire authentique du fondateur a déclaré que les quatre mille actions de cinq cents francs chacune formant le capital social ont été souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites, à l'appui de cette déclaration est demeuré annexé dûment certifié l'état prévu par la loi.

III. — Du procès-verbal dont copie a été déposée pour minute à Me Maurice Henrion, à Rabat, le 12 janvier 1929, de l'assemblée générale constitutive de ladite société anonyme en date du 12 janvier 1929, il résulte que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement

faite par le mandataire authentique du fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par Me Maurice Henrion, le 11 janvier 1929, et qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. André Charles, industriel, né le 18 avril 1874 à Masevaux (Haut-Rhin), domicilié à Masevaux (Haut-Rhin) ;

M. Bompard Jacques-Marie, administrateur de sociétés, né le 2 avril 1887, à Bar-le-Duc (Meuse), domicilié, 39, rue François 1er, Paris (8e) ;

M. André Jean-Marius, contrôleur général de la marine du cadre de réserve, né le 29 novembre 1861, à Toulon (Var), domicilié, 278, boulevard Saint-Germain ;

M. Rochette Louis, industriel, né le 4 février 1866, à Neris (Allier), domicilié, 22, rue du Général-Foy, Paris (8e) ;

M. Monnier Louis-Paul-Marie, banquier, né le 29 août 1891, à Ambroise (Indre-et-Loire), domicilié, 58, rue de la Roche-Foucauld, Paris.

Qui ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaires :

M. Jacques Vaillant de Guelis, commissaire pour faire un rapport sur les comptes du premier exercice social, conformément à la loi ou à son défaut ;

M. Jean Brière de la Hosseraye.

Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions de l'acte contenant les statuts de la société, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, de l'acte de dépôt de la copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive y annexée ont été déposées le 15 janvier 1929, à chacun des greffes du tribunal de première instance de Rabat et de paix de Rabat.

Pour extrait et mention.

HENRION, *notaire*.

121

Etude de Me Maurice Henrion
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FÈS
Capital : 5.200.000 francs

I. — Aux termes d'une délibération en date du 7 décembre 1928, constatée par un procès-verbal dont copie est demeurée annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Maurice Henrion, notaire à Rabat, le conseil d'administration a, en conformité des pouvoirs qui lui sont donnés [illegible] décidé

quante mille francs par l'émission au pair de deux mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune payables un quart à la souscription et le surplus aux époques qui seraient fixées par le conseil d'administration.

II. — Suivant délibération prise en la forme authentique le 4 janvier 1929 le conseil d'administration de ladite société a donné tous pouvoirs à un tiers pour faire la déclaration de souscription et de versement relative aux deux mille cinq cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune.

III. — Aux termes d'un acte dressé par Me Maurice Henrion, notaire à Rabat, le mandataire authentique dudit conseil d'administration a déclaré que les deux mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune représentant l'augmentation du capital social ont été souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. — Par délibération en date du 12 janvier 1929, constatée par un procès-verbal dont copie a été déposée pour minute à Me Maurice Henrion, notaire, par acte du 12 janvier 1929, l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de ladite société a :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration de ladite société aux termes de l'acte reçu par ledit Me Maurice Henrion, notaire, le 11 janvier 1929,

Et modifié en conséquence l'article six des statuts qui sera ainsi conçu :

« Le capital social est fixé à cinq millions deux cent cinquante mille francs représenté par dix mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire le... »

(Le reste sans changement).

Expéditions tant des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration des 7 décembre 1928 et 4 janvier 1929 que de l'acte notarié du 11 janvier 1929 et de la liste y annexée et du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 janvier 1929 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance de Rabat et de paix de Fès, les 15 et 16 janvier 1929.

Pour extrait et mention.

Etude de Me Boursier
notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ MAROCAINE DES CIMENTS LAFARGE

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 8 décembre 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 1er octobre 1928, aux termes duquel : la Société anonyme des chaux et ciments de Lafarge et du Teil, dont le siège social est à Viviers (Ardèche).

A établi sous la dénomination de « Société Marocaine des Ciments Lafarge », pour une durée de 50 années, à compter de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue Guynemer, n° 22.

Cette société a pour objet :

La fabrication, le commerce, l'achat, la vente et la revente des chaux, ciments, matériaux de construction, et en général de tous autres produits ou sous-produits qui en dérivent, soit au Maroc, soit en France, soit à l'étranger.

L'acquisition, la prise en location, l'exploitation de tous terrains et immeubles, de toutes installations et constructions nécessaires à cette industrie.

La participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, directement ou indirectement.

Et généralement, toutes entreprises et opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. Ces actions seront à vote plural dites « actions A », par opposition aux actions qui pourront être créées par la suite, qui seront des actions B. Les droits des actions A sont fixés par les présents statuts ; ils ne pourront être modifiés que conformément à leur article 44.

Le capital pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 43 des statuts.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions à souscrire et à libérer en espèces, l'assemblée générale pourra décider pour chaque augmentation

tal social à l'exception de ceux n'ayant pas effectué les versements exigibles, auront, dans les proportions limitées et conditions fixées par cette assemblée générale extraordinaire, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, le conseil d'administration est autorisé par les statuts à augmenter en une ou plusieurs fois, par ses seules délibérations et sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée extraordinaire, le capital social jusqu'à concurrence de 14 millions et demi pour le porter à 15 millions et à fixer en ce cas, le taux et les conditions des émissions nouvelles.

Toutes les actions à souscrire en numéraire sont payables à raison d'un quart à la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société sur appels du conseil d'administration.

Les titulaires, les cessionnaires, les intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable, des versements non encore appelés.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû de plein droit au taux des avances de la Banque d'Etat du Maroc, à compter du jour de l'exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni d'une sommation.

La société peut, en outre, faire vendre, même sur duplicata, les actions dont les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles ne peut être négocié ni transféré et ses droits sont suspendus jusqu'à parfaite régularisation.

Les actions A resteront nominatives même après leur entière libération.

Après libération, les actions B seront nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Toutefois en ce qui concerne les actions A l'assemblée générale, délibérant dans les conditions déterminées par l'article 54 des statuts, pourra décider la faculté pour les actionnaires de demander la mise au porteur de leurs actions mais seulement bien entendu, lorsqu'elles seront entièrement libérées. La cession des actions au porteur de la catégorie A et de la catégorie B, lorsqu'il y aura des actions au porteur de cette catégorie, s'opérera par la simple tradition du titre.

Jusqu'à ce que l'assemblée générale délibérant dans les

pour les actionnaires de la catégorie A de faire mettre leurs actions au porteur, toutes mutations, quelle qu'en soit la cause et même entre les actionnaires devront, pour devenir définitives être agréées par le conseil d'administration ainsi qu'il est stipulé aux statuts.

Cet agrément doit être obtenu dans les cas de cession, même pour les cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice, ou autrement, pour quelque cause que ce soit, notamment par suite de faillite d'une société actionnaire.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires auront un délai de six mois pour faire connaître à la société la ou les personnes auxquelles ils entendent attribuer ou céder divisément les actions ayant appartenu à leurs auteurs ; le conseil d'administration aura, comme dans les cas de vente, un délai d'un mois à partir de cette notification pour faire exercer, dans les conditions déterminées aux statuts, son droit de préemption à l'égard des attributions ou cessions proposées ou de l'une ou plusieurs d'entre elles ; après ce délai les attributions ou cessions projetées, et à l'égard desquelles le conseil n'aurait pas exercé son droit de préemption, devront être admises.

Faute par lesdits héritiers ou légataires de présenter les attributaires ou cessionnaires dans les conditions et délai ci-dessus fixés, ils seront tenus de céder les actions de leur auteur aux acquéreurs, qui seraient présentés par le conseil d'administration.

Les dividendes des actions nominatives sont valablement payés au porteur des titres, et ceux des titres au porteur sur la présentation du coupon.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus. Les administrateurs, autres que les administrateurs statutairement désignés, sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et pris parmi eux. La durée de leurs fonctions est de six années ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les personnes morales actionnaires peuvent être désignées comme administrateurs.

Le premier conseil d'administration comprendra statutairement :

La Société anonyme des chaux et ciments de Lafarge et du Teil, représentée par un membre quelconque de son personnel, régulièrement mandaté à cet effet.

MM. Joseph de Lafarge, Edouard de Lafarge, Jean de Waubert, Paul Daher, Charles Daher.

Les administrateurs statutaires resteront en fonctions pendant trois années, c'est-à-dire trois exercices sociaux, mais la durée de leurs fonctions pourra être portée à six années si l'assemblée générale constitutive le confirme et décide qu'il en sera ainsi.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années, c'est-à-dire de six exercices sociaux.

Le conseil se renouvelle ensuite par moitié tous les trois ans.

Le conseil devra toujours comprendre au moins trois membres ; au-dessus de ce nombre, il appréciera, s'il y a lieu, pour les besoins du service de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé.

Tout membre du conseil d'administration doit être propriétaire d'au moins dix actions. Les actions des administrateurs sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée de ces fonctions.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne pourra disposer de ces actions que dans le mois de l'assemblée annuelle qui aura approuvé les comptes de l'exercice, et s'il n'y a pas d'opposition.

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu, soit en France, soit au Maroc, qu'il aura désigné à cet effet, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

Pour la validité des délibérations, les administrateurs présents ou représentés doivent être au moins au nombre de la moitié. La présence effective de deux administrateurs est, dans tous les cas, obligatoire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société.

Il représente la société vis à vis des tiers, de toutes autorités et de toutes administrations de l'Etat ou autres.

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement et notamment au moyen d'avance sur titre. Toutefois, les emprunts hypothécaires à long terme et la création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil.

Il peut instituer un comité de direction.

Il peut aussi conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée, et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les dissidents, les incapables et les absents.

L'assemblée générale se réunit chaque année avant le 1er octobre au siège de la société, ou dans tout autre endroit, soit en France, soit au Maroc, choisi par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être réunies soit par les soins du conseil d'administration, toutes les fois qu'il le juge convenable, soit en cas d'urgence, par le ou les commissaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire membre de l'assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée.

Dans tous les cas autres que ceux où la composition de l'assemblée est réglée par la loi, l'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de 10 actions au moins.

Les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se grouper pour atteindre ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Chacun a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions A et autant de voix qu'il possède ou représente dix actions B, soit comme propriétaire, soit comme mandataire et sans limitation.

Toutefois, pour les assemblées constitutives ou celles similaires, chaque actionnaire ne pourra réunir, soit par lui-même, soit comme mandataire, plus de dix voix.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du conseil d'administration, modifier les statuts de la société dans toutes leurs dispositions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède sans limitation.

Dans le cas où une décision d'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne serait définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auraient été modifiés.

Les extraits des délibérations des assemblées générales ou du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, seront signés du président du conseil d'administration, ou à son défaut de deux administrateurs.

L'année social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la société au 31 décembre 1929.

Les bénéfices nets sont répartis comme suit :

1° 5 % au moins pour constituer la réserve légale.

2° La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende calculé à raison de 6 % des capitaux versés et non remboursés, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

3° 10 % au conseil d'administration.

4° Toutes sommes que l'assemblée générale décidera de prélever pour constituer un ou plusieurs fonds de réserves spéciales, de prévoyance ou autres, ou un ou plusieurs comptes de bénéfices reportés.

Le solde appartiendra :

75 % aux actions ;

25 % aux parts de fondateur.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux lieux désignés par le conseil d'administration. En principe, il s'effectue chaque année, après que l'assemblée générale des actionnaires aura arrêté le dividende à distribuer. Le conseil d'administration peut toujours, en cours d'exercice décider la mise en paiement d'un acompte sur le dividende, si la situation et les disponibilités le permettent.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit conformément à la loi.

Les réserves spéciales, facultatives et fonds de prévoyance, autres que la réserve légale, sont à la disposition entière du conseil d'administration qui en règle l'emploi pour tous les besoins sociaux.

Il est créé mille parts de fondateurs qui sont attribuées aux

souscripteurs du premier capital de 500.000 francs, à raison d'une part par action.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices. Les propriétaires de ces parts n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales, ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires.

A partir de l'expiration du troisième exercice social l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, aura la faculté de décider à toute époque le rachat de tout ou partie des parts de fondateur.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition des administrateurs, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Tout l'actif de la société est réalisé par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complétement le capital des actions sans distinction de catégorie, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti 75 % aux actions et 25 % aux parts.

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susénoncé, le représentant de la société fondatrice a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 500.000 francs représentés par 1.000 actions de 500 francs chacune qui était à émettre en espèce, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au 1/4 du montant des actions par lui souscrites, soit ensemble 125.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est demeuré annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 5 janvier 1929, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive en date du 19 décembre 1928, de laquelle il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

2° Qu'elle a confirmé dans le mandat d'administrateurs qui leur a été confié par les statuts et a porté à 6 ans la durée de ce mandat.

M. Joseph de Lafarge, industriel, demeurant à Viviers (Ardèche) ;

M. Edouard de Lafarge, industriel, demeurant à Viviers (Ardèche) ;

M. Jean de Waubert, industriel, demeurant à Paris, 19, boulevard Malesherbes ;

M. Paul Daher, propriétaire, demeurant à Marseille, 3, rue de l'Arsenal ;

M. Charles Daher, industriel, demeurant à Marseille, 30, cours Pierre-Puget.

La Société anonyme des chaux et ciments de Lafarge et du Teil, société anonyme, dont le siège est à Viviers (Ardèche).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Mellier, propriétaire, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 12 janvier 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix-nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement, et de la liste y annexée.

3° De la délibération de l'assemblée générale constitutive.

Pour extrait.

M. Boursier, *notaire*.

116

Etude de Me Boursier
notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

COMPTOIR CHERIFIEN INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 26 novembre 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé, en date à Casablanca, du 3 novembre 1928, aux termes duquel :

M. Lucien Claude-Lafontaine, industriel, demeurant à Casablanca, 5, avenue du Général-Mangin.

A établi sous la dénomination de « Comptoir Chérifien Industriel et Commercial », pour une durée de 99 années, à compter de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 97, rue de Foucault.

Cette société a pour objet en tous pays et spécialement au Maroc, toutes opérations d'importation et d'exportation, de représentation, de commission, de consignation, de transport.

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements commerciaux et industriels, de toutes agences ou succursales et de tous comptoirs.

La participation à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher ou non à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles ou de participation à des sociétés déjà existantes.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, nécessaires ou utiles à la réalisation ou à l'extension des affaires de la société.

Apports : Il est apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

1° Par M. Claude-Lafontaine, fondateur, les cartes de représentation qui lui ont été accordées par les maisons françaises suivantes et qu'il s'engage à faire concéder par ces maisons à la présente société avant le 31 décembre 1928 :

MM. Fontaine et Cie, société à responsabilité limitée, 188, rue Saint-Honoré, Paris (Quincaillerie générale).

Compagnie Générale du Basalte, 33, avenue des Champs-Elysées, Paris, 8e (Isolateurs et matières isolantes).

Société Tenax, Soupless, 17, avenue Félix-Faure, Paris, 15e (Courroies de transmission et tous articles en caoutchouc, manufacturés).

2° Par le Secteur marocain d'éclairage et de force, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 7, rue Scribe, les cartes de représentation qui lui ont été accordées par les maisons françaises et étrangères, suivantes et que ledit Secteur s'engage à faire concéder par ces maisons à la présente société avant le 31 décembre 1928 :

MM. Heicht et Pfeiffer, agents de fabrique à Berlin.

Maison A. Borsig, G.M.B.H., Berlin-Tegel (Glacières et appareils de réfrigération).

Etablissements Baudet, Donon et Roussel, 139, rue de Saussure, Paris (Ascenseurs, monte-charges, métallurgie de bâtiments).

Etablissements Graphitométal France, 15, rue de Strasbourg, Paris (Fabrication de métaux anti-friction).

Société nouvelle de métallisation, 26, rue Clisson, Paris (Exploitation des procédés et brevets Schoop).

En représentation des apports qui précèdent et pour les rémunérer il est attribué, savoir :

A M. Claude-Lafontaine, 1.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées de la société en formation.

Au Secteur marocain d'éclairage et de force, 3.500 actions de 100 francs chacune entièrement libérées de la même société.

Le capital social est fixé à 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune dont 4.500 entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à M. Claude-Lafontaine et au Secteur marocain d'éclairage et de force, en représentation de leurs apports et les 500 de surplus sont à souscrire et libérer en numéraire.

Il est créé, en outre, 5.000 parts de fondateurs au porteur, sans valeur nominale.

Ces parts sont mises à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les différents concours apportés à la société en vue de sa constitution.

Le capital social peut être augmenté ou diminué en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence d'une somme de 500.000 francs pour porter ce capital à 1.000.000 de francs.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable :

1/4 lors de la souscription.

Et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu des délibérations du conseil.

Toutefois, les souscripteurs auront la faculté de libérer intégralement lors de la souscription, les actions souscrites.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire, et inscrite sur un registre de la société.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 9 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 100 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années, sauf l'effet des dispositions statutaires. Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1930, et qui renouvellera le conseil en entier.

Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il délibère sur toutes opérations intéressant la société.

Il représente la société vis à vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration de la société.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos et acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à un autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les 6 premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose des actionnaires propriétaires de 10 actions au moins libérées des versements exigibles.

Toutefois les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution jusqu'au 31 décembre 1929.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation de la société.

Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Sur les bénéfices net il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, mais sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

10 % au conseil d'administration.

Le surplus reviendra à concurrence de 70 % aux actions et de 30 % aux parts.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire a le droit de décider le prélèvement sur ce solde de bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre

L'assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti en espèces ou en titres à concurrence de 70 % aux actions et de 30 % aux parts.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 50.000 francs, représenté par 500 actions de 100 francs chacune qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 12.500 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est demeuré annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 4 janvier 1929, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de ladite société.

De la première de ces délibérations en date du 28 novembre 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que des avantages particuliers indiqués aux statuts et de faire à ce sujet un rapport à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 4 décembre 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Claude-Lafontaine et le Secteur marocain d'éclairage et de force et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

a) M. Jean-Emile-Frédéric Dejean, ingénieur, demeurant à Paris, avenue de Villiers, n° 30.

b) M. Claude-Lafontaine Lucien, industriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Mangin, n° 5.

c) M. Degournay Ferdinand-Flavien-Charles, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Victor-Hugo, n° 14.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement et par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Marcel Cherrier, expert comptable près les tribunaux, demeurant à Casablanca, 157, rue de Bouskoura, et comme commissaire suppléant, M. Georges Barbereux, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, immeuble Grail, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 11 janvier 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix-nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement, et de la liste y annexée.

3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait.

Me Boursier, *notaire.*

118

Etude de Me Boursier
notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ MAROCAINE
DU SOLOMITE

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 26 novembre 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé, en date à Casablanca, du 3 novembre 1928, aux termes duquel :

M. Lucien Claude-Lafontaine, industriel, demeurant à Casablanca, 5, avenue du Général-Mangin.

A établi sous la dénomination de « Société Marocaine du Solomite », pour une durée de 99 années, à compter de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue de Foucault, n° 97.

Cette société a pour objet en tous pays et spécialement au Maroc :

L'achat et la vente de tous matériaux de construction.

L'exploitation au Maroc d'un procédé breveté concernant la fabrication de dalles ou panneaux de paille agglomérée qui fera l'objet de l'apport ci-après indiqué.

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements commerciaux et industriels.

L'obtention de toutes concessions, leur exploitation, leur affermage ou leur rétrocession.

La prise ou l'acquisition de tous brevets, marques, procédés, leur exploitation ou leur vente, la concession de toutes licences d'exploitation.

L'achat, le lotissement, la vente, l'échange, de tous immeubles quelconques, bâtis ou non bâtis, soit pour le compte de la présente société, soit pour le compte de tous tiers ou société, soit encore en participation avec tous autres.

L'édification, la vente en totalité ou par étages, portions d'étages, rez-de-chaussée, portion de rez-de-chaussée, de ces immeubles et dépendances, soit aux plans en cours d'achèvement, soit après achèvement.

L'exploitation directe ou indirecte desdits immeubles, soit par la société seule, soit en participation avec tous tiers ou ou sociétés, leur aménagement, mise en valeur ou location, la prise en bail ou en régie de tous immeubles, leur gérance.

L'édification de toutes constructions, l'exécution de tous travaux et installations, soit pour le compte de la société, soit pour le compte des tiers.

La création par voie d'apport en nature ou autrement, de toutes sociétés qu'elles quelles soient, la prise d'intérêts, en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser ses opérations.

Apports : Il est apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

1° Par M. Claude-Lafontaine, fondateur, le bénéfice d'une option sur un terrain de 1.000 mètres carrés, situé à Souk el Arba du Gharb, appartenant à M. Boisset, agriculteur dite ville, immatriculé à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 1491 R. et la dénomination de « 14e parcelle ».

2° Par le Secteur marocain d'éclairage et de force, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 7, rue Scribe, le bénéfice d'un contrat intervenu entre lui et la Société Française du Solomite dont le siège est à Paris, 25, avenue Victor-Emmanuel III, qui lui donne l'exclusivité pour le Maroc de l'exploitation d'une licence concernant la fabrication de dalles ou panneaux en paille agglomérée.

En représentation des apports qui précèdent, et pour les rémunérer, il est attribué, savoir :

A M. Claude-Lafontaine, 500 actions de 100 francs chacune entièrement libérées de la société en formation.

Au Secteur marocain d'éclairage et de force, 1.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées de la même société

Et 500 parts de fondateur sur les 5.000 qui seront créées.

Le capital social est fixé à 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune.

Sur ces actions, 1.500 entièrement libérées ont été attribuées à M. Claude-Lafontaine et au Secteur marocain d'éclairage et de force, en rémunération de leur apports.

Les 3.500 actions de surplus sont à souscrire et libérer en numéraire.

Il est créé, en outre, 5.000 parts de fondateur au porteur sans valeur nominale dont 500 sont attribuées au Secteur marocain d'éclairage et de force. et les 4.500 de surplus sont mises à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les différents concours apportés à la société en vue de sa constitution.

Le capital social peut être augmenté ou diminué, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence d'une somme de 500.000 francs pour porter ce capital à 1.000.000 de francs.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable :

1/4 lors de la souscription.

Et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu des délibérations du conseil.

Toutefois les souscripteurs auront la faculté de libérer intégralement lors de la souscription les actions souscrites.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire, et inscrite sur un registre de la société.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 9 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 100 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années, sauf l'effet des dispositions statutaires. Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1930, et qui renouvellera le conseil en entier.

Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il délibère sur toutes opérations intéressant la société.

Il représente la société vis à vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration de la société.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos et acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à un autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les 6 premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose des actionnaires propriétaires de 10 actions au moins libérées des versements exigibles.

Toutefois les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution jusqu'au 31 décembre 1929.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation de la société.

Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Sur les bénéfices net il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, mais sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

10 % au conseil d'administration.

Le surplus reviendra à concurrence de 70 % aux actions et de 30 % aux parts.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire a le droit de décider le prélèvement sur ce solde de bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre

L'assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti en espèces ou en titres à concurrence de 70 % aux actions et de 30 % aux parts.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de

versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 350.000 francs, représenté par 3.500 actions de 100 francs chacune qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 87.500 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est demeuré annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 4 janvier 1929, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de ladite société.

De la première de ces délibérations en date du 28 novembre 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que des avantages particuliers indiqués aux statuts et de faire à ce sujet un rapport à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 4 décembre 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Claude-Lafontaine et le Secteur marocain d'éclairage et de force et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

a) M. Jean-Emile-Frédéric Dejean, ingénieur, demeurant à Paris, avenue de Villiers, n° 30.

b) M. Claude-Lafontaine Lucien, industriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Mangin, n° 5.

c) M. Benoit André, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 59, rue Manin.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement et par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Marcel Cherrier, expert comptable près les tribunaux, demeurant à Casablanca, 157, rue de Bouskoura, et comme commissaire suppléant, M. Georges Barbereux, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, immeuble Grail, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 11 janvier 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix-nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement, et de la liste y annexée.

3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait.

Me Boursier, *notaire*.

117

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oussata, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », d'une superficie approximative de 3.500 hectares, consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud, à proximité de la frontière algérienne, et à environ 28 kilomètres sud-est d'Oujda (circonscription de contrôle civil d'Oujda).

Limites :

Nord, éléments droits ; au delà, domaine forestier ;

Est, éléments droits passant par Maader ; Mahrem ; Rageb Darou ; El Hajra ; Ragueb, au delà, Oulad Hamilil et Oulad Barka ;

Sud, éléments droits bordant les hauteurs nord de Tioulit, passant par Mahrem, sud de la cote 1132, entre Aouïnet Kozlan et Thoutet et aboutissant au sommet du Menjel el Akhal ; au delà, Oulad Barka ;

Ouest, éléments droits du sommet de Menjel el Akhal passant par Ragueb el Kerba, Bin Lajraff, franchissant l'oued Cheraa et le tracé de la voie ferrée des mines de Bou Arfa pour aboutir à la limite nord-ouest de l'immeuble en bordure du domaine forestier ; au delà, Oulad Barka.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 30 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, sur la rive droite de l'oued Missidira, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

Bénazet.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 14 mai 1928 (23 kaada 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 30 janvier 1929, à neuf heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, sur la rive droite de l'oued Missidira, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1346, (14 mai 1928).

Mohammed el Mokri.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. Steeg.

28 R

LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 848 en date du 22 janvier 1929, dont les pages sont numérotées de 185 à 240 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...